

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-HUIT SEPTEMBRE A VINGT HEURES QUARANTE-CINQ, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil, 1 rue de Nogent à Laigneville, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA, Président.

Présents : 22

Messieurs Olivier FERREIRA - Bernard GOSSET - Jean-François CROISILLE - Christophe DIETRICH - Gilbert DEGAUCHY - Roger MENN - Yves NEMBRINI - Sébastien RABINEAU - Alain BOUCHER - Claude BOURGUIGNON - Dominique DELION - Patrick DAVENNE - Gérard LAFITTE.

Mesdames Virginie GARNIER - Vanessa CHAMAND - Marie-Noëlle GOURBESVILLE - Laetitia COQUELLE - Mirjana JAKOVLJEVIC - Ophélie VAN ELSUWE - Véronique MARTEL - Martine DUBUISSON - Bernadette FROGER.

Absents : 10 (9 pouvoirs)

Messieurs Didier DEBUIRE (pouvoir à Virginie GARNIER) - Eric CARPENTIER (pouvoir à Christophe DIETRICH) - Thierry BALLINER (pouvoir à Laetitia COQUELLE) - Salim BACHIR - Michel DELAHOUCHE (pouvoir à Véronique MARTEL) - Philippe LEPORI (pouvoir à Gérard LAFITTE).

Mesdames Christiane SLIVINSKI (pouvoir à Olivier FERREIRA) - Isabelle TOFFIN (pouvoir à Vanessa CHAMAND) - Dorothee PIERARD (pouvoir à Yves NEMBRINI) - Laetitia ROULET (pouvoir à Sébastien RABINEAU).

Monsieur Gérard LAFITTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- Points d'informations – Conseil communautaire du 18 septembre 2023
- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2023
- Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation de pouvoirs prévue par la délibération n°02-06-2020/05 en date du 2 juin 2020

FINANCES / ADMINISTRATION GENERALE

1. Répartition financière du fonds de péréquation intercommunal et communal 2023
2. Modification de la délibération 03-04-2023/09 portant fixation des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023
3. Fixation du montant de la part variable de la contribution budgétaire de la CCLVD au Syndicat Mixte de la Vallée de la Brèche pour l'année 2023
4. Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2024
5. Modification de la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président
6. Achat de billets d'entrée pour une épreuve sportive des Jeux Olympiques de Paris 2024

RESSOURCES HUMAINES

7. Modification du tableau des effectifs du personnel

PISCINE

8. Modification du règlement intérieur de la piscine de la Vallée dorée

SANTE

9. Modification du règlement intérieur de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

10. Conclusion d'une convention de partenariat avec l'URSSAF Picardie

EAU / ASSAINISSEMENT

11. Approbation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement
12. Participation financière de la Communauté de Communes à la gestion alternative des eaux pluviales dans le cadre des travaux de requalification de la rue Victor Hugo et de la place La Rochefoucauld à Liancourt
13. Octroi de dégrèvements sur surconsommation d'eau des abonnés – budgets annexes eau potable et assainissement
14. Admission en non-valeur et extinction de créances communautaires – budget principal et budgets annexes eau potable et assainissement

DECHETS

15. Approbation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés
16. Fixation de la liste des professionnels et administrations exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dans le cadre de la redevance spéciale pour l'année 2024

DEVELOPPEMENT DURABLE

17. Conclusion d'une convention relative au suivi et à l'accompagnement de la planification énergétique territoriale avec le Syndicat d'Energie de l'Oise
18. Conclusion d'une convention constitutive d'une entente intercommunale pour le portage du projet de mise en place d'une filière chanvre, protectrice de la ressource en eau, sur les bassins d'alimentation des captages de la Plaine d'Estrées, de Labryère – Sacy-le-Grand et de Baugy avec la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
19. Conclusion de la Charte d'engagement dans le Réseau régional des territoires bio des Hauts-de-France avec l'association Bio en Hauts-de-France

MOBILITE

20. Candidature de la Communauté de Communes à l'appel à programmes « territoires cyclables » - Fonds Mobilités Actives

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
 PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 18 septembre 2023

21. Conclusion d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réalisation d'une voie verte entre la piscine et le parc Chédeville avec le Département de l'Oise

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2023 est approuvé à l'unanimité, sans observation.

Le Conseil Communautaire **prend acte**, sans observation, des décisions suivantes prises par le Président en application de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par délibération n°02-06-2020/05 en date du 2 juin 2020 :

N°	Date	Objet
12-06-2023/01	12 juin 2023	Conclusion d'un bail dérogatoire de location de l'atelier sis rue André Gourdin à Laigneville
20-07-2023/01	20 juillet 2023	Convention d'occupation précaire de l'immeuble sis 28 rue Victor Hugo à Liancourt
24-07-2023/02	24 juillet 2023	Acte modificatif n° 1 du marché n° 22.003 "Travaux de requalification de l'avenue De Gaulle, place Snejdareck, ruelle Niville à Liancourt, lot n°1 travaux d'assainissement eaux pluviales – eaux usées - noue – massifs drainants – bassin d'infiltration - eau potable"
02-08-2023/01	2 août 2023	Acte modificatif n° 2 du marché n° 21.036 "Travaux de réhabilitation de la piscine de la Vallée Dorée à Liancourt – lot n°10 électricité – courants forts et faibles – contrôles d'accès – SSI"
11-08-2023/02	11 août 2023	Annulation de pénalités de retard d'exécution sur le marché public "Travaux de réhabilitation de la piscine de la Vallée Dorée de Liancourt – lot n°6B menuiserie intérieure"
14-08-2023/03	14 août 2023	Attribution marché public n° 23.013 "Transport en autocar pour les besoins de la communauté de communes du Liancourtois"
28-08-2023/04	28 août 2023	Avenant 1 au marché n° 23.009 "Travaux de requalification de la rue de la République (RD 916A) et de la place de la Mairie à Laigneville - lot 3 : Reprise des réseaux d'assainissement EP et EU et d'adduction d'eau potable
28-08-2023/05	28 août 2023	Avenant 2 au marché n° 22.009 "Fourniture et installation de matériel informatique pour la Maison de santé Pluriprofessionnelle à Liancourt - Lot 1 : Matériel informatique"
30-08-2023/06	30 août 2023	Avenant 2 au marché 22.003 "Travaux de requalification de l'avenue de Gaulle, Place Snejdareck, ruelle Niville à Liancourt - Lot 1 : Travaux d'assainissement EP-EU, Noue - Massifs drainants - bassin d'infiltration - Eau potable avenue du Gal De Gaulle, Place Chanoine Snejdareck et ruelle Niville
04-09-2023/01	4 septembre 2023	Cession d'un lot de 10 vélos Aquafit au profit du Syndicat Intercommunal de la Piscine de Montataire

DEL 18-09-2023/01 – REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL POUR L'ANNEE 2023

Rapport de présentation de l'affaire

Par circulaire en date du 3 août 2023, Madame la Préfète de l'Oise a notifié à la Communauté de Communes le montant du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) pour l'année 2023. Dans ce cadre, il s'avère que l'EPCI reste bénéficiaire net du fonds, avec un prélèvement d'un montant de 36 052,00 € et un reversement à hauteur de 648 959,00 €, soit un solde positif de 612 907,00 €.

Pour mémoire, ce mécanisme a été institué par la loi de finances initiale pour l'année 2012. Il s'agit d'un dispositif de péréquation dit horizontal entre collectivités territoriales, consistant à prélever une partie des ressources fiscales des collectivités les mieux dotées pour les reverser à celles les moins favorisées, sur la base de critères physiques, fiscaux et financiers.

Il revient, maintenant, à l'EPCI à fiscalité propre de fixer le mode de répartition du FPIC entre l'intercommunalité et ses communes membres parmi les 3 possibilités suivantes offertes par la loi :

- conserver la répartition dite « de droit commun » définie par la législation fiscale
- opter pour une répartition « dérogatoire encadrée » à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire, qui permet de déroger à la répartition de droit commun dans la limite maximale de 30 % de son montant et sur la base de critères objectifs fixés par la loi
- opter pour une répartition « dérogatoire libre » fixée, soit à l'unanimité du Conseil Communautaire, soit à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire avec approbation de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de l'intercommunalité

Pour information, le détail du FPIC 2023 et son évolution par rapport à l'année précédente sont annexés à la présente délibération.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- retenir, pour l'année 2023, la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal tel que présentée en annexe de la présente délibération,
- prendre acte des montants de prélèvement et de reversement qui en découlent, tant pour la Communauté de Communes que pour chacune de ses communes membres,
- préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal pour l'exercice 2023,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de Madame la Préfète de l'Oise,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment l'état de répartition du FPIC pour l'année 2023 ci-annexé sur la base de la solution de droit commun retenue ci-dessus.

Interventions et débats avant mise aux voix

Néant.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- retient, pour l'année 2023, la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal tel que présentée en annexe de la présente délibération,
- prend acte des montants de prélèvement et de reversement qui en découlent, tant pour la Communauté de Communes que pour chacune de ses communes membres,
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal pour l'exercice 2023,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Madame la Préfète de l'Oise,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment l'état de répartition du FPIC pour l'année 2023 ci-annexé sur la base de la solution de droit commun retenue ci-dessus.

**Fiche d'information FPIC 2023 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2023

Département 60

Ensemble Intercommunal : 246000129 CC DU LIANCOURTOIS

Données de référence

PFIA/hab moyen	678,44	PFIA/hab moyen DOM	486,74
Rev/hab moyen France	16 052,63	EFA moyen France	1,131781
Rev/hab moyen Métropole	16 193,43	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	11 163,74	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	24 268
Population DGF	24 361
Population DGF pondérée	31 195
PFIA	20 361 965
PFIA par habitant de l'EI	652,73
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	743,67
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	851,75
Revenu/hab moyen de l'EI	13 543,03
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,338098
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,012669
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,161758
Rang de l'EI	349
CIF	0,368976

**Fiche d'information FPIC 2023 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2023

Département 60

Ensemble intercommunal: 246000129 CC DU LIANCOURTOIS

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-36 052
Montant reversé Ensemble intercommunal	648 959
Solde FPIC Ensemble intercommunal	612 907

Cet Ensemble intercommunal est

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-19 426	-25 254	-13 598		239 450	311 285	167 615		220 024	
Part communes membres	-16 626	-10 798	-22 454		409 509	337 674	481 344		392 883	
TOTAL	-36 052	-36 052	-36 052		648 959	648 959	648 959		612 907	

Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre Communes membres									
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif		Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif		Solde de droit commun	Solde définitif
60042	BAILLEVAL	-1 658			22 037			20 379	
60134	CAUFFRY	-2 839			38 184			35 345	
60332	LABRUYERE	-467			17 937			17 470	
60342	LAIGNEVILLE	-4 496			78 654			74 158	
60360	LIANCOURT	0			128 152			128 152	
60404	MOGNEVILLE	-1 064			32 523			31 459	
60409	MONCHY-SAINT-ELOI	-1 918			38 816			36 898	
60524	RANTIGNY	-3 259			31 004			27 745	
60547	ROSOY	-472			13 594			13 122	
60669	VERDERONNE	-453			8 608			8 155	
TOTAL		-16 626			409 509			392 883	

DEL 18-09-2023/02 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 03-04-2023/09 PORTANT FIXATION DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2023

Rapport de présentation de l'affaire

Par délibération n°03-04-2023/09 en date du 3 avril 2023, le Conseil Communautaire a fixé les taux de la fiscalité directe intercommunale pour l'année 2023, dont celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Cependant, cette délibération se révèle incomplète, en tant qu'elle ne statue pas sur le dispositif de capitalisation de la fraction inutilisée du taux de CFE, qui permet de mettre en réserve le différentiel entre le taux voté de la taxe (26,74 %) et le taux maximum autorisé de droit commun (26,77 %) en vue d'une mobilisation lors des années ultérieures.

A cet égard la situation de la CFE pour l'année 2023 est la suivante :

Réserve de taux capitalisée avant 2023	Taux maximum de CFE de droit commun pour 2023	Taux effectif de CFE voté pour 2023	Fraction de taux de CFE mis en réserve pour 2023
0,020 point	26,77 %	26,74 %	0,030 point

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- compléter sa délibération du 3 avril 2023 susmentionnée par la disposition qui suit,
- décider de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun pour l'année 2023, soit 0,030 point,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Néant.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- complète sa délibération du 3 avril 2023 susmentionnée par la disposition qui suit,
- décide de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun pour l'année 2023, soit 0,030 point,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

DEL 18-09-2023/03 – FIXATION DU MONTANT DE LA PART VARIABLE DE LA CONTRIBUTION BUDGETAIRE DE LA CCLVD AU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA BRECHE POUR L'ANNEE 2023

Rapport de présentation de l'affaire

Au titre de sa compétence « développement économique », la Communauté de Communes est membre, par substitution-représentation de ses communes antérieurement membres, du Syndicat Mixte de la Vallée de la Brèche (SMVB).

A ce titre, elle est redevable annuellement à l'égard de l'établissement d'une contribution budgétaire ainsi composée :

- une contribution forfaitaire d'un montant de 410 000,00 € représentant la contribution financière des communes membres du syndicat avant la prise de compétence communautaire
- une contribution variable égale au produit de la fiscalité professionnelle perçue l'année N-1 par la CCLVD sur le périmètre des zones d'activités gérées par le SMVB et dont le montant est arrêté par délibérations concordantes des organes délibérants

En conséquence, au titre de l'année 2023, le montant de cette part variable de la contribution communautaire au SMVB ressort à la somme de 342 439,00 € se décomposant en 100 232,00 € de cotisation foncière des entreprises et 242 207,00 € de cotisation sur la valeur ajoutée pour un total de 13 entreprises concernées.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- fixer à la somme de 342 439,00 € le montant de la part variable de la contribution budgétaire de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte de la Vallée de la Brèche au titre de l'année 2023,
- préciser que les crédits nécessaires sont au budget principal pour l'exercice 2023,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Président du syndicat et le mandatement de la somme susmentionnée,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Madame GARNIER s'interroge sur la raison pour laquelle la CCLVD continue de travailler avec le SMVB alors qu'elle exerce de plein droit la compétence « développement économique ». Elle estime qu'il serait préférable de mettre en place une véritable cellule de développement économique au sein des services communautaires. Monsieur le Président rappelle que le syndicat préexistait au jour de la prise de compétence par la Communauté de Communes et qu'il est apparu plus utile de collaborer avec une structure spécialisée en collaboration avec l'agglomération Creil Sud-Oise. Le syndicat travaille, en outre, sur un périmètre restreint à quelques zones d'activités et non sur la totalité du prisme économique et du périmètre intercommunal. En tout état de cause, l'avenir du SMVB se pose à court terme dans le cadre de la réforme en cours de la CVAE qui interroge son financement.

Madame GARNIER souhaite, également, savoir si la Communauté de Communes a un intérêt financier à travailler de concert avec le syndicat. Monsieur DELION fait remarquer que le SMVB est propriétaire des zones d'activités qu'il a créées ou développées et également de certains locaux qui y sont implantés,

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

il y a donc un sujet patrimonial fort dans les rapports entre la CCLVD et le SMVB. Monsieur BOUCHER surenchérit en précisant que le syndicat mobilise un technicien sur le site de l'entreprise Linamar et que cette société est actuellement en cours de test en vue du développement d'une nouvelle chaîne de production susceptible d'être mise en service sur place sous réserve de l'aboutissement favorable de la mise en concurrence avec le site canadien de la société.

Monsieur MENN rappelle à Monsieur le Président que, malgré le vote négatif émis par le Conseil Communautaire relatif au portage du projet de ZAC de Mogneville par le SMVB, le syndicat a décidé de mener à bien cette opération. En conséquence, il votera contre la présente délibération de financement dudit syndicat.

Monsieur le Président expose qu'il a posé la question du devenir du syndicat par le passé et qu'il faisait partie de ceux qui souhaitaient un meilleur exercice de la compétence « développement économique ». Il s'est concerté avec les représentants de l'ACSO qui eux, de leur côté, étaient contre la dissolution du SMVB. Il reconnaît que le syndicat dispose de ressources très importantes et qu'il va devenir urgent de statuer son avenir, notamment dans le cadre de l'évolution des ressources fiscales des collectivités. Il met, également, en avant que le SMVB a beaucoup investi en vue de créer et de pérenniser des emplois.

Monsieur DELION insiste sur le fait qu'aujourd'hui la maîtrise du foncier à vocation économique est primordiale et que le patrimoine du syndicat posera nécessairement question s'il devait être repris par la CCLVD, notamment de la part de la société Linamar.

Monsieur MENN confirme que la question du développement économique n'est pas sa préoccupation première dans cette affaire, c'est le dossier de la ZAC de Mogneville qui cristallise son mécontentement eu égard au fait que la décision négative du Conseil Communautaire n'a pas été respectée par le syndicat. Madame GARNIER estime que le SMVB a, effectivement, agit de sa propre initiative sans respecter la position d'un de ses membres. Monsieur DELION rappelle que les deux intercommunalités disposent du même nombre de sièges au sein du comité syndical et Monsieur BOUCHER précise que la CCLVD est même prééminente dans l'instance au vu de la plus grande assiduité de ses délégués.

Monsieur DIETRICH constate avec regret que les communes ne sont pas écoutées et que les délégués de la CCLVD au sein du SMVB statuent sans tenir compte de leur avis. Madame GARNIER aimerait que les communes impactées par le projet de ZAC soient associées aux décisions du syndicat.

Monsieur le Président fait savoir que, pour d'autres dossiers communautaires, notamment le campus formation à Monchy Saint-Eloi, il ne souhaite pas s'en remettre à des structures extérieures, hormis de faire appel à l'EPFLO qui se révèle être un bon outil pour le portage foncier des projets, notamment dans le cadre de l'évolution récente de sa stratégie foncière pour la mise en place de baux emphytéotiques de longue durée.

Monsieur DIETRICH expose qu'il votera contre la présente délibération puisqu'aucune réponse satisfaisante n'a été apportée concernant les nuisances attendues sur le projet de ZAC de Mogneville, notamment pour ce qui a trait aux flux de poids-lourds. Monsieur le Président attire son attention sur le fait que la délibération soumise à l'assemblée n'est pas liée à ce dossier.

Madame GOURBESVILLE fait savoir que l'action économique du SMVB n'est pas, en l'état, remise en cause mais qu'il est question de la plénitude d'exercice de sa compétence par la Communauté de Communes. Monsieur le Président se dit favorable à l'exercice plein et entier de cette compétence par l'intercommunalité mais insiste sur le fait que l'avenir du SMVB doit, nécessairement, être discuté avec nos collègues de l'ACSO.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	14
		Contre	17
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- rejette la présente délibération par 17 voix contre : Virginie GARNIER (y compris pouvoir de Didier DEBUIRE) – Bernard GOSSET – Christophe DIETRICH (y compris pouvoir de Eric CARPENTIER) – Vanessa CHAMAND (y compris pouvoir de Isabelle TOFFIN) – Gilbert DEGAUCHY – Marie-Noëlle GOURBESVILLE – Roger MENN – Laetitia COQUELLE (y compris pouvoir de Thierry BALLINER) – Mirjana JAKOVLJEVIC – Yves NEMBRINI (y compris pouvoir de Dorothee PIERARD) – Sébastien RABINEAU (y compris pouvoir de Laetitia ROULET).

DEL 18-09-2023/04 – FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI POUR L'EXERCICE 2024

Rapport de présentation de l'affaire

L'article 1530 bis II du code général des impôts dispose que l'établissement de coopération intercommunale qui exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) arrête le produit de la taxe afférente avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante.

Pour mémoire, la taxe dite GEMAPI a été instituée pour la Communauté de Communes par délibération n°24-06-2019/02 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2019. Le dernier montant de son produit attendu pour le budget intercommunal a été fixé à la somme de 200 000,00 € par délibération n°07-03-2022/04 du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2022.

À titre liminaire, il est rappelé que :

- le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 40,00 € par habitant résidant sur le territoire relevant de la compétence de l'EPCI,
- sous réserve du respect du plafond fixé ci-dessus, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,
- le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,
- le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

En vue de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI à compter de l'année 2024, il est exposé que la Communauté de Communes supporte actuellement et supportera dans les années à venir les dépenses suivantes dans le cadre de l'exercice de sa compétence :

- concernant la gestion des milieux aquatiques (GEMA) correspondant aux alinéas 1, 2, 8, elle a été transférée au Syndicat Mixte du Bassin versant de la Brèche et au Syndicat Mixte Oise Aronde couvrant le territoire de la Communauté de communes. Le coût de la cotisation annuelle (hors révision annuelle des Syndicats) est de **38 346,45 €**.
- concernant la prévention des inondations :

La Communauté de Communes exerce cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle a, donc, la responsabilité de la lutte contre les inondations depuis cette date. Elle correspond à l'alinéa 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes n'est pas classée territoire à risque inondation, pour autant elle doit mettre en œuvre des actions visant à lutter contre les ruissellements en zone urbaine quand l'intensité des phénomènes est telle qu'ils provoquent des inondations par suite de la saturation des réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Ainsi, les opérations de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement dès lors qu'elles contribuent à réduire le risque inondations peuvent être intégrées dans la PI. De plus ces travaux ont un impact sur la GEMA car ils diminuent les rejets directs au milieu naturel.

Les travaux programmés en 2023-2024 sont les suivants :

- participation à la gestion alternative des eaux pluviales rue de la République à Laigneville (mise en place de stationnements perméables et de massifs drainants) pour un montant estimé de **22 900 €**. Ces travaux concourent à la lutte contre les inondations (volet PI) et la protection du milieu naturel en diminuant les rejets par temps de pluie (volet GEMA).
- participation à la gestion alternative des eaux pluviales rue Victor Hugo à Liancourt (mise en place de stationnements perméables et de massifs drainants) pour un montant estimé de **31 900 €**. Ces travaux concourent à la lutte contre les inondations (volet PI) et la protection du milieu naturel en diminuant les rejets par temps de pluie (volet GEMA).
- achat de terrain pour la réalisation d'un bassin Place de la République à Rantigny : **45 000 €**.
- participation à la gestion alternative des eaux pluviales avenue Albert 1er à Liancourt pour un montant estimé de **34 100 € et création d'un réseau d'eaux pluviales pour la mise en séparatif pour un montant de 75 000 €**. Ces travaux concourront à la lutte contre les inondations (volet PI) et la protection du milieu naturel en diminuant les rejets par temps de pluie (volet GEMA).
- réalisation d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales rue des Champs à Baillevail pour un montant estimé de **20 000 €**.

Soit un total de **228 900 €**

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- prendre acte de la nature et du montant des dépenses susmentionnées supportées ou à supporter à court terme par la Communauté de Communes au titre de l'exercice de sa compétence GEMAPI,
- fixer le produit attendu de la taxe instituée pour le financement de cette compétence à la somme de 200 000,00 € pour l'exercice 2024,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Néant.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- prend acte de la nature et du montant des dépenses susmentionnées supportées ou à supporter à court terme par la Communauté de Communes au titre de l'exercice de sa compétence GEMAPI,
- fixe le produit attendu de la taxe instituée pour le financement de cette compétence à la somme de 200 000,00 € pour l'exercice 2024,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

DEL 18-09-2023/05 – MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Rapport de présentation de l'affaire

En application des dispositions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de représentants des communes membres.

Toutefois, l'article L5211-10 du même CGCT prévoit que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception de certaines compétences dont l'assemblée délibérante ne peut se dessaisir, notamment en matière budgétaire.

Dans un souci d'efficience de l'action de la Communauté de Communes, par délibération n°02-06-2020/05 en date du 2 juin 2020, le Conseil Communautaire a décidé de déléguer un certain nombre de ses prérogatives au Président pour la durée de son mandat.

A l'usage de cette délégation de pouvoirs et à l'aune de l'évolution récente du cadre légal applicable, il apparaît pertinent d'en revisiter le contenu dans les conditions prévues en annexe de la présente délibération.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- modifier la délégation de ses pouvoirs consentie au bénéfice de Monsieur le Président dans les conditions ci-annexées,
- préciser que la présente délégation est valable pour la durée du mandat du Président,
- préciser, encore, que la présente délibération abroge, à la date où elle aura acquis caractère exécutoire, sa délibération antérieure du 2 juin 2020 susmentionnée,
- rappeler que Monsieur le Président est tenu de rendre compte au Conseil Communautaire de l'usage de la présente délégation de pouvoirs lors de chacune des réunions de l'assemblée délibérante, hormis pour la dernière d'entre elle qui répond à des conditions particulières d'information du Conseil,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de Madame la Comptable publique assignataire de l'EPCI,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment les décisions et actes subséquents relevant des domaines de compétence délégués.

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur MENN expose que, compte-tenu de la perte de confiance actuelle vis-à-vis du Président, le climat n'est absolument pas favorable à une extension des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire.

Monsieur le Président fait, toutefois, savoir que les modifications proposées n'ont pas de portée stratégique et visent, avant tout, à améliorer le fonctionnement courant de l'institution.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	14
		Contre	17
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- rejette la présente délibération par 17 voix contre : Virginie GARNIER (y compris pouvoir de Didier DEBUIRE) – Bernard GOSSET – Christophe DIETRICH (y compris pouvoir de Eric CARPENTIER) – Vanessa CHAMAND (y compris pouvoir de Isabelle TOFFIN) – Gilbert DEGAUCHY – Marie-Noëlle GOURBESVILLE – Roger MENN – Laetitia COQUELLE (y compris pouvoir de Thierry BALLINER) – Mirjana JAKOVLJEVIC – Yves NEMBRINI (y compris pouvoir de Dorothée PIERARD) – Sébastien RABINEAU (y compris pouvoir de Laetitia ROULET).

Délégations de pouvoirs issues de la délibération n°02-06-2020/05 du 2 juin 2020	Nature de la modification proposée par la présente délibération au pouvoir délégué	Proposition de formulation des délégations de pouvoirs issues de la présente délibération
procéder, dans les limites de 12 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires	toilettage rédactionnel	procéder, dans la limite de 12 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de un million d'euros pour une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE	modification suite à disparition d'index et toilettage rédactionnel	réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros pour une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : €STR, T4M, Euribor ou taux fixe.
prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	toilettage rédactionnel	prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures de passation dites formalisées, défini par la réglementation en vigueur pour chaque catégorie de marchés (travaux, fournitures, services), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et, ce, quelle que soit la procédure de passation du marché public ou la technique d'achat employée
passation et signature de tout contrat (hors marché public et accord-cadre) et de toute convention en lien avec les compétences de l'EPCI si ces derniers n'engagent aucune dépense supérieure à 40 000.00 € HT (seuil fixé par décret)	modification	préparer, conclure et exécuter tout dispositif contractuel (hors marché public et accord-cadre) dont le montant en dépenses et/ou en recettes sur sa durée totale d'exécution, reconductions éventuelles comprises, n'excède pas 40 000.00 € HT

Délégations de pouvoirs issues de la délibération n°02-06-2020/05 du 2 juin 2020	Nature de la modification proposée par la présente délibération au pouvoir délégué	Proposition de formulation des délégations de pouvoirs issues de la présente délibération
passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes	sans changement	passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	toiletage rédactionnel	décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, reconductions éventuelles comprises
régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes à hauteur de la franchise indiquée dans les assurances	toiletage rédactionnel	régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes à hauteur de la franchise indiquée dans les polices d'assurances de l'EPCI
accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	sans changement	accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers sans limitation de prix de vente	sans changement	décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers sans limitation de prix de vente
fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	sans changement	fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes	toiletage rédactionnel	fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Délégations de pouvoirs issues de la délibération n°02-06-2020/05 du 2 juin 2020	Nature de la modification proposée par la présente délibération au pouvoir délégué	Proposition de formulation des délégations de pouvoirs issues de la présente délibération
intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle par tout tribunal et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €	modification	mettre en œuvre toute procédure ou dispositif précontentieux, contentieux ou amiable en vue de défendre les intérêts de la Communauté de Communes ou d'obtenir réparation des préjudices subis par l'EPCI, en demande ou en défense, en matière civile, pénale ou administrative, dans le cadre national ou communautaire, en 1 ^{ère} instance, appel ou cassation ; joindre la Communauté de Communes à toute action juridique de groupe engagée dans l'intérêt des collectivités locales ; accepter toute forme de règlement amiable, y compris la transaction, dont les conséquences pécuniaires pour la Communauté de Communes sont d'un montant maximum de 5 000,00 €
dans le cadre d'un recours pour la protection fonctionnelle des agents de l'établissement, de mener toutes les démarches pour le paiement des sommes dues par les auteurs ; en cas d'absence de paiement de plein gré, d'autoriser le recouvrement par la Trésorerie	toiletage rédactionnel	accepter ou refuser la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents de la Communauté de Communes et exercer toute voie de recours, contentieuse, précontentieuse ou amiable disponible aux fins de recouvrer les sommes mises à la charge des auteurs des faits commis à l'encontre des personnels communautaires
autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	toiletage rédactionnel	autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont est membre la Communauté de Communes et accepter les cotisations ou contributions afférentes
demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions	modification	solliciter tout partenaire public ou privé, personne morale ou physique, en vue de l'attribution de concours sous quelque forme que ce soit (dotations, subventions, mécénat, offre ou fonds de concours, financement participatif, ...) pour les projets de la Communauté de Communes, tant en fonctionnement qu'en investissement et contractualiser les dispositifs correspondants avec les partenaires impliqués

Délégations de pouvoirs issues de la délibération n°02-06-2020/05 du 2 juin 2020	Nature de la modification proposée par la présente délibération au pouvoir délégué	Proposition de formulation des délégations de pouvoirs issues de la présente délibération
procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens relevant de la Communauté de communes	sans changement	procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens relevant de la Communauté de Communes
	adjonction	admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par la réglementation en vigueur ; le Président rend compte de l'usage de cette délégation de pouvoir dans les conditions prévues sous l'article D2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ou toute autre disposition réglementaire qui viendrait s'y substituer
	adjonction	fixer les tarifs des prestations en régie assurées par le personnel de la Communauté de Communes (fournitures, main d'œuvre et autres frais divers) au profit de tiers publics ou privés (notamment l'intervention des régies communautaires « eau potable », « assainissement collectif et non-collectif », « collecte des déchets » et prestations « Hygiène Sécurité et Environnement HSE) »

DEL 18-09-2023/06 – ACHAT DE BILLETS D'ENTREE POUR UNE EPREUVE SPORTIVE DES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

Rapport de présentation de l'affaire

En tant que collectivité Labellisée « Terre de Jeux 2024 », la Communauté de Communes du Liancourtois a la possibilité de bénéficier d'un accès dédié à une billetterie territoriale à tarifs préférentiels, afin d'offrir aux acteurs de son territoire l'accès à une épreuve sportive des Jeux Olympiques de Paris 2024.

L'Amicale du personnel de la Vallée Dorée (communes de Bailleval, Monchy Saint Eloi, Verderonne et CCLVD) ayant, notamment, pour rôle de favoriser la cohésion, la convivialité, et d'organiser des activités culturelles et sportives, afin de fédérer les agents territoriaux, souhaite profiter de cette labellisation pour offrir à ses adhérents la possibilité d'assister à cette grande fête du sport.

La Communauté de Communes se propose d'acquérir 50 billets d'entrée pour une épreuve sportive olympique via la billetterie territoriale, qu'elle mettra à disposition de l'Amicale du personnel de la Vallée Dorée en vue d'organiser une sortie pour ses membres. Les billets seront réservés exclusivement aux adhérents de l'Amicale et à leurs familles et, dans le cas où des billets resteraient disponibles, aux agents et élus des communes de la CCLVD non-membres de l'Amicale du personnel.

Le montant de l'acquisition des billets sera déduit de la subvention de la Communauté de Communes à l'Amicale au titre de l'exercice 2024.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- décider l'achat par la Communauté de Communes de 50 billets d'entrée à une épreuve sportive des Jeux Olympiques de Paris 2024,
- préciser que la dépense s'élève à la somme de 7 050,00 € et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023,
- approuver la remise des billets ainsi acquis à l'Amicale du personnel de la Vallée Dorée,
- décider que la somme de 7 050,00 € susmentionnée sera déduite du montant de la subvention communautaire à attribuer à l'Amicale du personnel au titre de l'exercice 2024,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'achat des billets prévus,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Néant.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- décide l'achat par la Communauté de Communes de 50 billets d'entrée à une épreuve sportive des Jeux Olympiques de Paris 2024,
- précise que la dépense s'élève à la somme de 7 050,00 € et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023,
- approuve la remise des billets ainsi acquis à l'Amicale du personnel de la Vallée Dorée,
- décide que la somme de 7 050,00 € susmentionnée sera déduite du montant de la subvention communautaire à attribuer à l'Amicale du personnel au titre de l'exercice 2024,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'achat des billets prévus,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

DEL 18-09-2023/07 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

Rapport de présentation de l'affaire

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIE

Par délibération en date du 20 septembre 2021, le Conseil Communautaire a ouvert, au tableau des effectifs du personnel, un emploi non permanent pour accompagner la population dans la transition numérique.

Cet emploi a été créé pour une durée de deux ans à compter du 27 septembre 2021. L'accompagnement des usagers en difficulté avec le numérique n'est pas terminé, il reste encore beaucoup à faire.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du code de la fonction publique, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, l'article L362-24 du même code autorise le recrutement d'un agent contractuel pour un contrat à durée déterminée, afin de mener à bien un projet ou une opération clairement identifiés. Ce contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, il est renouvelable par décision expresse de l'autorité territoriale, sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été passé ne peut pas se réaliser.

Afin de répondre aux besoins de notre collectivité, la création d'un emploi non permanent sur cette base permet donc d'envisager le recrutement d'un contractuel pour réaliser les missions de conseiller(ère) numérique.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L362-24 à L362-26,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent, en vue du recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiés,

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- créer à compter du 27 septembre 2023 au tableau des effectifs du personnel du budget principal un emploi non permanent dans le cadre d'emploi d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour mener à bien le projet de conseiller numérique en charge de sensibiliser les usagers aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques, les soutenir dans leurs usages quotidiens du numériques, les accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne,
- préciser que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée de douze mois,
- préciser encore que l'agent à recruter devra justifier d'une connaissance du numérique, de l'animation,

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

- préciser encore que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- préciser, enfin, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de pourvoir l'emploi ainsi créé dans les conditions susmentionnées,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment le contrat de travail de l'agent à recruter sur le poste susmentionné.

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur le Président précise que cette ouverture de poste concerne le conseiller numérique de la Communauté de Communes dont le financement arrivé à échéance se trouve reconduit par l'Etat pour une nouvelle période triennale.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- crée à compter du 27 septembre 2023 au tableau des effectifs du personnel du budget principal un emploi non permanent dans le cadre d'emploi d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour mener à bien le projet de conseiller numérique en charge de sensibiliser les usagers aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques, les soutenir dans leurs usages quotidiens du numériques, les accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne,
- précise que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée de douze mois,
- précise, encore, que l'agent à recruter devra justifier d'une connaissance du numérique, de l'animation,
- précise, encore, que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- précise, enfin, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023,

- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de pourvoir l'emploi ainsi créé dans les conditions susmentionnées,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment le contrat de travail de l'agent à recruter sur le poste susmentionné.

RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Depuis de nombreuses années, la Communauté de Communes accueille bien volontiers des stagiaires au sein des différents services. L'accueil de ces stagiaires contribue à l'attractivité de notre collectivité et conduit à faire connaître nos compétences, nos métiers ainsi que les règles d'intervention du service public. Bien souvent obligatoire, le stage permet de valider une formation et d'acquérir une expérience.

Ainsi l'accompagnement des apprentis est une suite logique à la démarche déjà engagée de la collectivité. Par ailleurs, l'Etat souhaite que les collectivités territoriales accentuent le recours à l'apprentissage.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt, tant pour les jeunes accueillis, que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant que les stagiaires accueillis peuvent apporter des connaissances et une plus-value aux services de l'intercommunalité,

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- décider du recours à l'apprentissage au sein des services de la Communauté de Communes selon le détail suivant :

Service concerné	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espace verts	1	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans
Communication	1	Bachelor Communication Digitale et Marketing.	1 an

- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la sélection des stagiaires dans les conditions susmentionnées,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment les contrats d'apprentissage des stagiaires concernés.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur le Président fait savoir à l'assemblée que le financement de l'apprentissage promis par l'Etat se trouve souvent compromis du fait du trop grand succès rencontré.

Madame GARNIER attire l'attention sur le fait que les apprentis mineurs ne peuvent, règlementairement, pas être mis en situation d'utiliser du matériel ou de l'outillage pour des motifs de sécurité, ce qui limite sérieusement l'intérêt de recourir à ce type de dispositif.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- décide du recours à l'apprentissage au sein des services de la Communauté de Communes selon le détail susmentionné,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la sélection des stagiaires dans les conditions susmentionnées,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment les contrats d'apprentissage des stagiaires concernés.

MODIFICATION D'UNE CREATION D'EMPLOI A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

En date du 23 janvier 2023, le Conseil Communautaire a décidé la création, au tableau des effectifs du personnel du budget principal, d'un emploi de rédacteur territorial assurant les fonctions de gestionnaire de la commande publique.

Sélectionnée pour cet emploi, une candidate fonctionnaire détentrice du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe a été recrutée par voie de mutation au 1^{er} juillet 2023.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- modifier, le tableau des effectifs du personnel du budget principal dans les conditions suivantes :
 - création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
 - suppression d'un emploi de rédacteur à temps complet
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023,

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur le Président profite de la présente délibération pour présenter au Conseil Communautaire Madame Carine SANOGO, gestionnaire de la commande publique au sein des services.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- modifie, le tableau des effectifs du personnel du budget principal dans les conditions suivantes :
 - création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet
 - suppression d'un emploi de rédacteur à temps complet
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

CREATION D'EMPLOI POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE

Le relais petite enfance (RPE) a pour principales missions l'information à destination, tant des parents, que des professionnels de la petite enfance, ainsi que d'offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles.

Depuis 2021, le RPE est doté de deux agents, dont l'un à mi-temps. Cependant, à compter de septembre 2023, cet agent à mi-temps intègre l'espace France services à temps complet.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- créer au tableau des effectifs du personnel du budget principal un emploi permanent dans le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants à 50 %,
- préciser que cet emploi permanent sera occupé par un fonctionnaire ou, à défaut, par un agent contractuel dans les conditions réglementaires,
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023,

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de pourvoir l'emploi ainsi créé dans les conditions susmentionnées,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment l'acte de recrutement de l'agent concerné.

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur le Président fait savoir aux Conseillers que l'agent actuellement à temps partagé entre l'espace France Services et le Relais Petite Enfance va suivre une formation spécifique France Services et sera amené, à l'issue, à basculer à temps plein sur le service. Il convient, donc, de créer et pourvoir un poste à mi-temps au RPE sur le grade d'éducateur/trice de jeunes enfants requis par la Caisse d'Allocations Familiales.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- crée au tableau des effectifs du personnel du budget principal un emploi permanent dans le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants à 50 %,
- précise que cet emploi permanent sera occupé par un fonctionnaire ou, à défaut, par un agent contractuel dans les conditions règlementaires,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de pourvoir l'emploi ainsi créé dans les conditions susmentionnées,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment l'acte de recrutement de l'agent concerné.

DEL 18-09-2023/08 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE DE LA VALLEE DOREE

Rapport de présentation de l'affaire

Le règlement intérieur de la piscine communautaire actuellement en vigueur date du 24 juin 2019, et depuis, des modifications se sont avérées nécessaires, tant dans l'organisation du service rendu aux usagers, que sur les règles relatives au bon fonctionnement de l'établissement.

La commission « piscine » réunie le 15 mai 2023 a validé les modifications apportées à ce règlement intérieur.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- approuver le règlement intérieur de la piscine communautaire tel qu'annexé à la présente délibération,
- dire que ledit règlement intérieur entrera en vigueur dès accomplissement des formalités de publicité requis,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur le Président informe l'assemblée que la piscine rénovée fonctionne bien, mais que subsistent ponctuellement des problèmes d'excès de chloramines dans la pataugeoire, qui obligent à sa fermeture au public. Une analyse est en cours pour déterminer l'origine du dysfonctionnement (problème de conception ou de fonctionnement).

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- approuve le règlement intérieur de la piscine communautaire tel qu'annexé à la présente délibération,
- dit que ledit règlement intérieur entrera en vigueur dès accomplissement des formalités de publicité requis,

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Règlement Intérieur

Vu le code de la santé publique (notamment ses articles L1332-1 à L1332-9, D1332-1 à D1332-13, annexe 13-6)

Vu le décret n° 91.365 du 15 avril 1991

Vu l'arrêté du 7 avril 1981, modifié, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 septembre 2023.

Conformément aux règlements en vigueur concernant les Établissements Recevant du Public.

Article 1 – Observation du règlement intérieur :

Toute personne ayant accès à la piscine communautaire, sise Avenue du Général de Gaulle à Liancourt, est tenue d'observer le présent règlement et ses additifs ou modificatifs affichés visiblement dans l'enceinte de l'établissement.

Chaque usager de la piscine est tenu d'observer les dispositions du présent règlement

Le directeur de l'établissement, les maîtres-nageurs et le personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline dans l'établissement. Ils sont chargés de la stricte application du présent règlement, si nécessaire, ils pourront faire appel aux agents de la force publique.

Article 2 – Ouverture :

La piscine est ouverte au public sur décision de l'autorité territoriale compétente, mise en application par le chef de l'établissement.

Les jours et heures d'ouverture fixés par la Communauté de Communes seront affichés dans le hall d'entrée et dans la vitrine extérieure. L'accès dans l'établissement est suspendu 45 minutes avant la fermeture.

L'évacuation des bassins et des plages se fera aux horaires sur supports de communication.

L'établissement sera fermé pour travaux d'entretien périodique obligatoire, voire exceptionnels, sur décision de la Direction (après information aux usagers). La direction peut pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive de l'établissement.

Article 3 – Admission :

Le public est admis dans la piscine après avoir acquitté un droit d'entrée, suivant les tarifs et conditions fixés par la Communauté de Communes.

Les cartes d'abonnement sont valables 12 mois à partir de la date du premier passage, au-delà de la date de validité aucune entrée ne pourra être remboursée. Elles ne sont pas nominatives (à l'exception de celles aqua bike, aquagym et handicapé); elles permettent l'entrée simultanée de 3 personnes à raison d'une fois par jour.

Les cartes et les tickets d'entrée doivent être scannés dans les bornes des tourniquets de l'établissement.

Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte assurant une surveillance constante.

Les bébés sont admis dès lors que les vaccins obligatoires ont été effectués (rappels compris).

Les établissements scolaires, clubs de natation et tous autres organismes associatifs seront accueillis après accord de l'autorité territoriale dans le cadre d'une convention dûment signée par les deux parties.

Les prescriptions du présent règlement leur sont totalement applicables.

Article 4 - Hygiène et Santé :

La consommation d'alcool et produit illicite au sein de l'établissement sont formellement interdits. Toute personne en état d'ébriété constaté ne saurait être admise dans l'enceinte. Les cheveux longs devront être attachés.

Les animaux, même tenus en laisse ou portés, ne sont pas admis dans les enceintes intérieure et extérieure de l'établissement.

Toute personne présentant des affections cutanées (herpès, mycoses) ou toute autre maladie contagieuse pouvant entraîner un risque de contamination se verra interdire l'accès de la piscine.

Par ailleurs, les problèmes particuliers de santé représentant un risque aggravé de noyade (asthme, épilepsie, affections cardiaques), devront être signalés au surveillant de bassin.

Un certificat médical est à remettre à la Direction de la piscine pour la pratique des animations aquatique.

Article 5 – Cas d'affluence et évacuation :

La fréquentation maximum autorisée instantanée (FMI) est de 400 usagers paroi mobile fermée et de 640 usagers lorsqu'elle est ouverte.

En cas de problème technique grave, la Direction procédera à l'évacuation de l'établissement selon la procédure adaptée et ce, sans remboursement.

En cas de nécessité de service, les animations pourront être annulées, le toboggan et le nombre d'usagers limité.

Article 6 – Accès aux bassins :

- Le maillot de bain est obligatoire pour les adultes comme pour les enfants. Seul le maillot de bain traditionnel est autorisé.
- Les shorts, caleçons, bodys, paréos, strings, bermudas, boardshorts, pantalons, burkinis, hijabs, combinaisons, tee-shirts et survêtements sont interdits.
- La tenue des baigneurs doit être à tout moment décente.
- Il est interdit de circuler en chaussures dans les zones « pieds nus » de l'entrée des vestiaires aux plages des bassins.
- Il est interdit de circuler habillé sur les bords des bassins.
- Les visiteurs sont admis uniquement dans le hall d'accueil du rez-de-chaussée.
- Avant d'accéder aux bassins, les baigneurs doivent obligatoirement passer sous la douche, se savonner et se rincer par mesure d'hygiène.
- L'utilisation des pédiluves est également obligatoire.
- L'accès des bassins est interdit aux personnes qui ne seraient pas en parfait état de propreté corporelle.

Article 7 – Autres interdits :

- Les non-nageurs doivent être munis d'une ceinture ou de brassards pour accéder au grand bassin.
- Le bain à remous est réservé aux plus de 16 ans et son temps d'utilisation est limité à 15 minutes,
- Le toboggan ne peut être utilisé que par une seule personne à la fois.
- Il est formellement interdit de :
 - De proférer des menaces et des insultes à l'encontre du personnel,
 - De pratiquer les apnées statiques,
 - De pousser des cris, de se livrer à des manifestations bruyantes,
 - De courir sur les plages ou les galeries d'accès aux cabines,
 - De pousser ou de faire tomber des personnes dans l'eau,
 - D'abandonner ou de jeter des papiers, détritiques ou objets divers dans l'eau, sur les plages et solarium, d'apporter des sacs sur le bord des bassins,
 - De procéder à des inscriptions ou autre graffiti,
 - De cracher, d'uriner hors des toilettes,
 - De jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins, sauf autorisation du surveillant,
 - D'utiliser palmes, masques, tuba, plaquettes et objets quelconques, sauf autorisation du surveillant,
 - D'introduire au sein de l'établissement : appareil photo, caméra, radio cassette ou lecteur CD, objets flottants tels planche de surf, bateaux et matelas gonflable,
 - D'apporter des objets dangereux, notamment en verre ;
 - D'apporter des sacs et des vêtements dans le hall des bassins,
 - De pénétrer à l'intérieur des zones interdites,
 - D'escalader des clôtures et séparations, de quelque nature qu'elles soient,
 - De fumer et vapoter dès que le droit d'entrée est acquitté,
 - de mâcher du chewing-gum, de manger sur les bassins,
 - De se livrer à un commerce quelconque sans y être autorisé,
 - De se livrer à tout jeu dangereux (pour soi-même ou autrui),
 - D'entreposer des vélos ou autres matériels à l'intérieur de l'établissement.
- Il est strictement interdit aux personnes de moins d'un mètre vingt de pratiquer le toboggan
- De pratiquer le toboggan à plusieurs

Article 8 – Casiers vêtements-objets de valeur :

Pour protéger leurs effets personnels, les baigneurs devront utiliser les casiers prévus à cet effet et seront seuls responsables de leur contenu.

La Direction de la piscine ne pourra être tenue responsable de la perte d'objets de valeur et espèces, déposés dans les casiers.

Article 9 – Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours :

Les plans d'organisation de la surveillance sont affichés dans le couloir des vestiaires individuels et sur les bassins. Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des secours (POSS) peut être consulté sur place (en faire la demande en caisse).

Article 10 – Responsabilité :

Les usagers de la piscine sont péuniairement responsables de toute dégradation qu'ils pourraient causer aux installations.

La Direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de l'inobservation du présent règlement intérieur. Conformément aux lois en vigueur l'autorité territoriale pourra engager les procédures administratives et pénales pouvant faire l'objet de sanctions.

Les usagers sont responsables péuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leur faits et gestes. Ils sont responsables de tous accidents ou incidents qui pourraient survenir à eux ou à un tiers, du fait de l'inobservation du présent règlement et des consignes de sécurité dictées par le ou les Educateurs sportifs.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement au présent règlement intérieur peut faire l'objet :

- D'un rappel à l'ordre,
- D'une exclusion sur le champ en cas d'accès au bassin de façon frauduleuse,
- D'une mesure d'interdiction temporaire,
- D'une mesure d'interdiction définitive à l'accès de l'établissement. Ces deux derniers alinéa feront l'objet d'une notification. Dans ce cas, le prix d'une entrée acquittée ne sera pas remboursé.

A Liancourt, le 18 septembre 2023

Le Président de la Communauté de Communes du
Liancourtois la Vallée Dorée

Olivier FERREIRA

DEL 18-09-2023/09 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DE LA VALLEE DOREE

Rapport de présentation de l'affaire

Par délibération n°14-11-2022/07 en date du 14 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement intérieur de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de la Vallée Dorée implantée au 30 rue Victor Hugo à Liancourt, fixant les modalités pratiques de fonctionnement interne de la MSP. Tout nouveau membre de l'association s'installant dans la MSP et tout professionnel de santé extérieur intervenant sur le site de la MSP doit adhérer à ce règlement intérieur, le respecter et signer le projet de santé comportant, entre autres, des actions de de santé publique. Le règlement intérieur est, également, annexé aux baux établis pour la location des locaux de la MSP au profit des professionnels concernés.

Par délibération n°13-03-2023/04 en date du 13 mars 2023, le Conseil Communautaire a décidé l'acquisition sur la Commune de Liancourt d'un immeuble lui appartenant sis 28 rue Victor Hugo et jouxtant la Maison de Santé, en vue d'en constituer une annexe de ladite MSP.

Il convient, en conséquence, de modifier le règlement intérieur de la Maison de Santé pour en étendre les dispositions à cette nouvelle annexe.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- approuver le règlement intérieur de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de la Vallée Dorée, tel qu'annexé à la présente délibération,
- dire que ledit règlement intérieur entrera en vigueur dès accomplissement des formalités de publicité requises,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur DIETRICH annonce qu'il votera contre la présente délibération aux motifs qu'il estime que la CCLVD dépense trop pour la Maison de Santé et qu'il attend encore un rapport de gestion sur l'évaluation des frais de fonctionnement de la structure ainsi que du nombre de nouveaux patients pris en charge par les médecins généralistes. Monsieur le Président lui rappelle qu'un premier bilan financier et opérationnel a été récemment présenté en Bureau des Maires qui a mis en exergue une progression substantielle de la présence des généralistes au sein de la MSP.

Monsieur DIETRICH souhaite que ces éléments soient exposés en Conseil Communautaire et indique ne pas faire confiance aux données statistiques de l'Agence Régionale de Santé pour se faire une bonne idée de la situation médicale du territoire.

Monsieur MENN suppose que la question posée par Monsieur DIETRICH concerne le nombre de patients qui ont choisi un médecin généraliste de la MSP comme médecin-référent CPAM. Il rappelle que pour obtenir et conserver la labellisation « Maison de Santé Pluriprofessionnelle » il faut respecter des contraintes d'ouverture au public, objectif pratiquement atteint à de jour. Il précise, également, que deux médecins généralistes vont faire intervenir des étudiants en médecine qui seront habilités à assurer des permanences de soins.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Madame GOURBESVILLE fait remarquer que l'objectif reste de disposer de médecins traitants plus que de généralistes pour des consultations ponctuelles, elle relève, en conséquence que la Communauté de Communes a investi dans une Maison de Santé sans qu'il y ait, à ce jour, plus de médecins implantés sur le territoire. Monsieur le Président répond qu'il va être institué un système dit « d'adjuvat » qui va permettre de faire travailler, en même temps, un médecin titulaire et son remplaçant.

Monsieur DIETRICH regrette que les professionnels s'installent là où les avantages sont les plus importants et que les collectivités sont obligées de soutenir indirectement une politique nationale de santé qui n'apporte pas de service supplémentaire à la population. Monsieur le Président affirme, toutefois, que si le projet était à refaire, il le soutiendrait tout autant.

Madame FROGER fait remarquer que des dépassements d'honoraires sont régulièrement constatés par les patients. Monsieur DIETRICH confirme qu'il connaît des praticiens qui se déconventionnent, soi-disant pour « mieux » soigner les patients en leur accordant plus de temps de consultation. Monsieur le Président informe les Conseillers que la Communauté de Communes a récemment refusé l'installation d'une professionnelle au sein de la Maison de Santé qui souhaitait exercer en déconventionnement.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	27	Pour	25
		Contre	2
		Abstention(s)	4

Le Conseil Communautaire à la majorité (25 voix pour, 2 voix contre [Christophe DIETRICH y compris le pouvoir de Eric CARPENTIER] et 4 abstentions [Vanessa CHAMAND y compris le pouvoir de Isabelle TOFFIN, Gilbert DEGAUCHY, Marie-Noëlle GOURBESVILLE]) :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- approuve le règlement intérieur de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de la Vallée Dorée, tel qu'annexé à la présente délibération,
- dit que ledit règlement intérieur entrera en vigueur dès accomplissement des formalités de publicité requises,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS LA VALLEE DOREE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DE LA VALLEE DOREE

C.C.L.V.D.
1, rue de Nogent
60 290 Laigneville
☎ 03 44 73 89 10
<http://www.ccl-valleedoree.fr/>

MSP de la Vallée dorée
☎ 03 75 19 03 19



Version	Rédacteur	Objet / Justification
03 Novembre 2022	VINCENT Lisa	Création du document
16 août 2023	VINCENT Lisa	Mise à jour suite intégration du 28 rue Victor Hugo à Liancourt

SOMMAIRE

CHAPITRE I	PREAMBULE	1
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1	HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MSP	2
ARTICLE 2	FONCTIONNEMENT	2
ARTICLE 3	JOUISSANCE DES PARTIES PRIVATIVES	3
ARTICLE 4	JOUISSANCE DES PARTIES COMMUNES	5
ARTICLE 5	CONSOMMABLES	6
ARTICLE 6	ENTRETIEN DES EXTERIEURS	6
ARTICLE 7	LOYERS ET CHARGES	6
ARTICLE 8	ASSURANCES	6
ARTICLE 9	MISSIONS DU SECRETARIAT	7
ARTICLE 10	MODALITES DE MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR	7
ARTICLE 11	INTERPRETATION, ARBITRAGES, DESACCORDS	7
CHAPITRE III	LISTE DES ANNEXES	8

CHAPITRE I Préambule

Le présent règlement intérieur fixe les modalités pratiques de fonctionnement interne de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) de la Vallée dorée, situées au 28 - 30 rue Victor Hugo 60140 LIANCOURT.

Tous les membres s'obligent à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur.

Ce règlement a la même valeur juridique que les statuts de l'association de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de la Vallée dorée, et tout membre y contrevenant s'expose aux sanctions décidées par le conseil d'administration de l'association.

Tout nouveau membre de l'association s'installant dans la MSP et tout professionnel de santé extérieur intervenant sur le site de la MSP devra adhérer à ce règlement intérieur, le respecter et signer le projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de la Vallée dorée, dans sa dernière version en vigueur, comportant entre autres des projets de santé publique.

Les bâtiments accueillent des professionnels de santé rattachés à la Maison de Santé et des structures médicales qui travaillent en réseau avec elle. L'occupation des bâtiments par type de locaux est consultable en **annexe 1**. Les locataires du site pourront utiliser les parties communes telles que précisées à l'article 4. La gestion de l'utilisation des parties communes sera sous la responsabilité de l'association de la MSP dont le référent sera son Président en coordination avec la Communauté de communes. En cas d'absence du Président, la gestion sera sous la responsabilité du Trésorier de l'association qui sera lui-même suppléé en cas d'absence par le secrétaire de l'association.

CHAPITRE II Dispositions générales

ARTICLE 1 Horaires d'ouverture de la MSP

Les objectifs d'ouverture de la MSP sont les plages du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h.

L'ouverture se fera par badge au niveau des portails et des portes des bâtiments, chaque professionnel disposant d'un badge dont il a la responsabilité.

Les modes d'exercice de chaque professionnel de santé utilisant la MSP (jours de présence, consultations sur rdv...) seront affichés à l'entrée du public et sur la porte de chaque professionnel. Il sera également affiché à l'entrée du public les membres de la CPTS. Le Président de la CPTS s'engage à informer la Communauté de communes de tout changement au niveau de la CPTS afin de pouvoir maintenir un affichage à jour.

Pour le 30 rue Victor Hugo, chaque bureau et pièce commune est doté d'un vidéophone permettant d'ouvrir l'accès aux patients en dehors de la présence du secrétariat. Ainsi, en dehors des périodes de présence du secrétariat, tout locataire de l'établissement devra assurer lui-même l'accueil physique des patients qui ont rendez-vous. Le contrôle d'accès est possible au niveau de la rue ou à l'entrée du bâtiment.

Pour le 28 rue Victor Hugo, chaque bureau et pièce commune est doté d'un vidéophone permettant d'ouvrir l'accès aux patients. Tout locataire situé dans ce bâtiment devra assurer lui-même l'accueil physique des patients. Le contrôle d'accès est possible au niveau de la rue, à l'entrée du bâtiment. L'accès pour les professionnels se fait par l'arrière du bâtiment au niveau des parties communes de la copropriété, les locataires s'engagent à respecter le règlement de copropriété.

ARTICLE 2 Fonctionnement

Informatique et téléphonie

Chaque bureau disposera :

- d'un accès internet très haut débit, dont l'abonnement est à la charge de la Communauté de communes,
- d'un ordinateur fixe,
- d'une imprimante,
- d'un scanner pour les bureaux des médecins,
- d'un téléphone fixe relié à l'application 3CX permettant de communiquer en interne et de réaliser des visioconférences, dont l'abonnement est à la charge de la Communauté de communes. A partir de cette application, de leur ordinateur ou de leur téléphone portable, les professionnels pourront gérer le transfert de leurs appels.

Le listing du matériel fourni est indiqué dans l'état des lieux.

Des bornes Wifi (les codes Wifi sont disponibles au secrétariat) et caméras sont également installées sur l'ensemble des bâtiments. Un Wifi dédié est également présent au niveau de la grande salle de réunion située au 30 rue Victor Hugo.

Du matériel de visioconférence et un ordinateur portable sont disponibles au niveau de la grande salle de réunion située au 30 rue Victor Hugo. L'organisateur de chaque réunion selon le planning défini (cf. article 4) sera responsable de l'inventaire et du rangement du matériel en fin de réunion.

Une charte informatique sera établie et devra être respectée par les occupants.

Alarme anti-intrusion

Une alarme anti-intrusion est installée dans les bâtiments. Son déclenchement entraînera l'appel d'une société de vidéoprotection qui appellera la Communauté de communes pour décider d'un déplacement éventuel et de l'intervention de la gendarmerie le cas échéant.

L'ouverture des bâtiments et la désactivation de l'alarme seront assurées par le premier entrant. La fermeture des bâtiments et la mise sous alarme sera assurée par le dernier sortant. Par défaut, la mise sous alarme se fera automatiquement à 22h30. En cas de besoin spécifique de fermeture plus tardive, le référent de l'association MSP en informera à minima 48h avant la Communauté de communes.

Sécurité incendie et des personnes

Une procédure contenant les consignes en cas d'évacuation d'urgence incendie est établie. Cette procédure doit être connue par toutes les personnes exerçant de manière permanente ou régulière au sein de la MSP. Des plans d'évacuation et d'intervention rappelant les consignes simplifiées et les principaux numéros de téléphone d'urgence sont affichés dans les bâtiments.

La procédure d'évacuation désigne notamment :

- un coordonnateur de l'évacuation et 2 suppléants,
- un guide-file pour le RDC et 2 suppléants,
- un guide-file pour le R+1 et 2 suppléants,
- Un serre-file pour le RDC et 2 suppléants,
- Un serre-file pour le R+1 et 2 suppléants.

Tout occupant de la MSP devra participer à un exercice annuel d'évacuation.

Un registre de sécurité est présent au niveau du secrétariat.

Tous les contrôles périodiques des bâtiments (électricité, ascenseur pour le 30, incendie...) sont à la charge de la CCLVD.

Un DAE (Défibrillateur Automatisé Externe) est disponible dans le hall d'accueil du 30 rue Victor Hugo. Sa vérification périodique est à la charge de la CCLVD.

Conditions d'accès des locataires aux locaux

Au niveau des bureaux, chaque praticien a la clé de son bureau qu'il verrouillera lors de son départ en fin de journée. La clé ouvre également les parties communes, celles-ci seront refermées à clé après chaque usage par l'utilisateur. La clé est de la responsabilité de chaque praticien.

Demande d'intervention / urgence

Toute anomalie, réparation, demande d'amélioration... devra être recensée dans une demande d'intervention telle que présentée en **annexe 2** et priorisée selon son urgence. Elle devra être transmise via le secrétariat de la MSP pour intervention des services.

Pendant les heures d'ouverture de la Communauté de communes, tout problème urgent pourra être signalé par téléphone au numéro d'accueil de la Communauté de communes.

En dehors des heures ouvrées, les praticiens pourront appeler le numéro d'urgence de la Vallée dorée : 03 44 73 82 03.

ARTICLE 3 *Jouissance des parties privatives*

Locaux individuels médicaux

Les parties privatives sont composées des bureaux et toilettes privatifs (sauf pour le bureau 013 et 28-006). Les bureaux sont loués meublés, chaque bureau est composé :

- D'une paillasse ou de meubles selon les besoins,
- D'un bureau, chaises et d'une armoire (sauf le bureau 008 et 28-006),

- Pour le bureau « spécialistes » à occupation temporaire d'un lit d'examen électrifié.

Le listing des meubles fournis est indiqué dans l'état des lieux.

Les répartitions de ces espaces pour chaque utilisateur sont précisées en **annexe 1**.

Il est attribué à chacun des occupants un local professionnel ou « bureau », tel qu'indiqué en **annexe 1**.

Chacun est responsable du bon usage, de l'entretien et de la sécurité de son local.

La possibilité de partage d'un local entre plusieurs professionnels souhaitant exercer à temps partiel est autorisée.

La contrepartie de la jouissance privative de ces locaux est l'acquiescement d'un loyer calculé selon les modalités précisées à l'article 7.

La sous-location est interdite.

Un studio de garde est également aménagé, il est dédié à tout praticien ou stagiaire devant loger sur place. Il est utilisé à titre gracieux.

Locaux individuels Communauté de communes

Au 30 rue Victor Hugo, un espace buanderie est aménagé en R+1 de la MSP. Cet espace est réservé à l'usage de la Communauté de communes.

Locaux mutualisés

Les salles d'attente sont considérées comme des parties privatives mutualisées à la charge des professionnels. Elles sont laissées à la libre disposition de leurs patients. Elles sont meublées (assises) et dotées pour le 30 rue Victor Hugo d'un écran de communication dont les messages de santé seront définis avec les professionnels de santé. Tout message de communication devra passer par le service communication de la CCLVD qui coordonnera.

De la même manière, tout besoin d'affichage sera coordonné par le service communication afin de garder une homogénéité et une cohérence dans les affichages réalisés. Une demande d'intervention annexée en **annexe 2** devra être réalisée via le secrétariat médical.

Un Local DASRI est également présent au niveau du 30 rue Victor Hugo et mutualisé entre les infirmiers et les médecins travaillant sur site. L'évacuation et la collecte de ces déchets sont à la charge des professionnels.

Pour le 30 rue Victor Hugo, concernant les ordures ménagères et le tri, les bacs seront sortis par le secrétariat chaque veille de jour de collecte. En cas de présence de déchets volumineux (cartons, encombrants...), le professionnel en informera le secrétariat qui contactera la Communauté de communes pour organiser une collecte spécifique (RDV encombrants, évacuation des cartons...). Les occupants s'engagent à respecter les consignes de tri mises en place par la Communauté de communes. A ce titre, chaque bureau et partie commune comprend une poubelle de tri spécifique. La Communauté de communes se réserve la possibilité de réaliser des contrôles de qualité de tri de manière aléatoire. Elle est disponible pour toute sensibilisation ou explication sur ce sujet sur demande.

Pour le 28 rue Victor Hugo, concernant les ordures ménagères et le tri, le bâtiment faisant partie d'une copropriété, les locataires respecteront les lieux de stockages mis en place dans le cadre de la copropriété. En cas de présence de déchets volumineux (cartons, encombrants...), le professionnel en informera le secrétariat qui contactera la Communauté de communes pour organiser une collecte spécifique (RDV encombrants, évacuation des cartons...). Les occupants s'engagent à respecter les consignes de tri mises en place par la Communauté de communes. A ce titre, chaque bureau et partie commune comprend une poubelle de tri spécifique. La Communauté de communes se réserve la possibilité de réaliser des contrôles de qualité de tri de manière aléatoire. Elle est disponible pour toute sensibilisation ou explication sur ce sujet sur demande.

Pour le 30 rue Victor Hugo, des locaux de rangement sont disponibles. Une signalétique permet de distinguer les rangements dédiés à la Communauté de communes (ménages, matériel informatique et meubles grande salle de réunion) et ceux dédiés aux professionnels.

Pour le 30 rue Victor Hugo, une salle de soins non programmés est mutualisée entre les praticiens travaillant sur site. Celle-ci est équipée comme un bureau médical mais dispose en plus de matériels médicaux listés dans l'état des lieux de cette salle. Ces matériels seront sous la responsabilité du référent de la MSP.

Un local d'archives est présent au 30 rue Victor Hugo et mutualisé entre les praticiens travaillant sur site.

Des vestiaires sont aménagés en R+1 du 30 rue Victor Hugo, ils sont utilisés en priorité pour le personnel réalisant l'entretien des locaux mais peuvent être mise à disposition des praticiens qui en auraient l'usage.

Pour le 28 rue Victor Hugo, les vestiaires sont dédiés pour le personnel réalisant l'entretien des locaux.

Un local affecté au secrétariat est aménagé en entrée de la MSP au 30 rue Victor Hugo.

Un ascenseur et des escaliers permettant l'accès au R+1 sont également présents au niveau du 30 rue Victor Hugo.

ARTICLE 4 *Jouissance des parties communes*

Définition des parties communes

Les parties communes (espaces de circulation, rangements, tisanerie, salles de réunion) sont celles profitant à l'ensemble des membres de la structure.

La Communauté de communes réalisera le ménage de l'ensemble des parties communes et privées selon les besoins définis par les professionnels de santé.

Chacun est tenu au respect des parties communes et privées et à l'absence de nuisances vis-à-vis des autres professionnels. Le tabagisme est proscrit dans la MSP et l'accès est interdit aux animaux sauf chiens d'assistance.

Selon les consignes sanitaires en vigueur et affichées, le port du masque peut être rendu obligatoire.

Places de stationnement

Des places de stationnement réservées aux professionnels (19 places dont une place PMR) sont accessibles par un portail dédié.

La patientèle devra utiliser le parking dédié à cet usage (21 places).

Deux places pour les personnes à mobilité réduite sont prévues sur le parking patientèle et peuvent servir également aux véhicules d'urgence.

Deux arceaux vélo sont également prévues en entrée du site.

Salles de réunion

Deux salles de réunion sont aménagées au niveau de la MSP :

- Une salle de travail d'une surface de 30 m² qui pourra par la suite être réaménagée en local médical selon les besoins. Celle-ci est à libre disposition des occupants de la MSP. Elle sera meublée par la Communauté de communes.
- Une salle de réunion d'une surface de 68 m² meublée et dotée en matériel informatique par la Communauté de communes. La Communauté de communes autorise son utilisation par les locataires de la MSP et par les membres de l'association de la CPTS sachant qu'il s'agit d'une utilisation partagée avec les services de la Communauté de communes. A cette fin, un planning d'occupation devra être élaboré et mis en ligne par le secrétariat de la MSP. Il sera également affiché.

Comme évoqué précédemment, le matériel informatique est sous la responsabilité de l'organisateur de la réunion qui devra faire son recensement à chaque fin de réunion.

Salle de repos / tisanerie

Chacun est responsable du bon usage des tisaneries. Elles sont équipées par la Communauté de communes d'une table, chaises, placards, d'éviers, d'un four (pour le 30) et de réfrigérateurs. Ceux-ci sont destinés à un usage strictement alimentaire.

Sanitaires publics et espaces de circulation

L'usage des sanitaires publics (un au RDC et un au R+1 pour le 30 rue Victor Hugo et un au RDC pour le 28 rue Victor Hugo) est à la libre utilisation de la patientèle. La fourniture des consommables sera réalisée par la Communauté de communes.

Les espaces de circulation comprennent les couloirs (RDC, R+1) et les halls d'accueil, ils sont à la libre utilisation des occupants.

Locaux techniques et informatiques

Ces locaux seront accessibles uniquement par des techniciens de la Communauté de communes.

Les clés grande salle de réunion, vestiaires, studio de garde sont disponibles en cas de besoin au secrétariat.

ARTICLE 5 Consommables

La Communauté de communes fournira les consommables administratifs (encres, papiers, stylos), les produits ménagers et les consommables liés à l'hygiène. Il est demandé un usage raisonné des consommables et notamment d'imprimer que si nécessaire, privilégier le recto-verso et le noir et blanc.

Les occupants fourniront les dotations des tisaneries (café, thé, etc.).

Les consommables médicaux sont à la charge des professionnels. Pour les bureaux partagés et la salle de soins non programmés, la Communauté de communes participera financièrement au prorata de la dotation.

ARTICLE 6 Entretien des extérieurs

La Communauté de communes assure l'entretien des espaces extérieurs. Des poubelles double flux (ordures ménagères et tri) ainsi que des cendriers sont mis à disposition.

ARTICLE 7 Loyers et charges

Un bail sera conclu entre le propriétaire et chaque locataire et précisera les conditions de location (cf. modèle en **annexe 3**). En fonction des situations d'occupation des locaux (locataire unique, colocation ou temps partagé (pour les bureaux de permanences)), le bail, tel que présenté en **annexe 3**, sera décliné aux différents cas de figure. Le montant du loyer comprend le loyer nu. Il est payable à terme à échoir.

Il n'est pas demandé de participation aux charges. Pour autant, il est demandé aux occupants d'être vigilants aux consommations énergétiques. Les températures de chauffage et de rafraîchissement seront définies par la Communauté de communes et ne seront pas modifiables par les occupants. Toute fuite d'eau ou autre anomalie devra être signalée sans délai à la Communauté de communes. Il est rappelé que dans les espaces où elles ne sont pas à détection, les lumières doivent être éteintes de manière systématique. Il est demandé de faire attention aux consommations excessives d'eau et de préférer l'extinction des ordinateurs le midi et le soir plutôt qu'une mise en veille.

Concernant le 28 rue Victor Hugo, il est demandé un usage raisonné de la climatisation.

ARTICLE 8 Assurances

Assurance individuelle

Chaque professionnel s'acquittera annuellement d'une assurance responsabilité civile professionnelle individuelle et en tant que locataire d'une assurance responsabilité civile locative. Il en fournira l'attestation au propriétaire.

Assurance du propriétaire

Le propriétaire contractera une assurance dommage aux biens et responsabilité civile.

ARTICLE 9 **Missions du secrétariat**

Un secrétariat médical est présent **pour le 30 rue Victor Hugo** de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 12h.

Les missions du secrétariat médical sont les suivantes :

- Assurer un accueil téléphonique et physique. Chaque médecin conservera ses plates-formes téléphonique et internet de prises de rendez-vous. Le secrétariat médical pourra ponctuellement en cas d'appels directs à la Maison de Santé prendre des rendez-vous sur ces plates-formes y compris pour la CPTS,
- Gérer des agendas,
- Accueillir et renseigner le patient sur les possibilités de rendez-vous, le déroulement de l'examen,
- Conseiller et renseigner le patient lors de démarches administratives (renseignements médicaux de base, constitution de dossiers, remplissage de formulaires, ...),
- Savoir gérer les situations d'accueil difficile et situations urgentes,
- Transmettre les coordonnées des personnels médicaux (d'astreinte ou de garde), orienter,
- Identification et recensement des besoins et attentes des patients et des familles,
- Elaborer, adapter et optimiser le planning de travail, de rendez-vous, des visites,
- Tenir à jour les dossiers médico-administratifs des patients (papier et informatisé), classement, archive,
- Procéder à l'enregistrement, au tri, à l'affranchissement du courrier,
- Renseigner des documents médico-administratifs pour la maison de santé (réalisation de bilans, statistiques...),
- Gestion des stocks et des approvisionnements, supervision de l'équipe d'entretien,
- Interlocuteur logistique pour toute demande entre les professionnels et la CCLVD,
- Organisation de réunions pluri-professionnelles et en assurer le secrétariat.

Pour le 28 rue Victor Hugo, aucun secrétariat ne sera assuré.

ARTICLE 10 **Modalités de modifications du présent règlement intérieur**

Il pourra être modifié sur décision du Conseil Communautaire dès que nécessaire.

ARTICLE 11 **Interprétation, arbitrages, désaccords**

Les éventuels différends relatifs à une interprétation du présent règlement seront examinés et arbitrés à l'amiable entre le Président de la CCLVD ou son représentant et le Président de la MSP ou son représentant. En dernier recours, le Tribunal compétent en la matière pourra être saisi.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes du Liancourtois

dans sa séance du

Le Président, Olivier FERREIRA

« Lu et approuvé » le

Signature de l'occupant,

CHAPITRE III Liste des annexes

ANNEXE 1 : Liste et plans des locaux loués par type d'occupation

ANNEXE 2 : Modèle de demande d'intervention technique et de communication

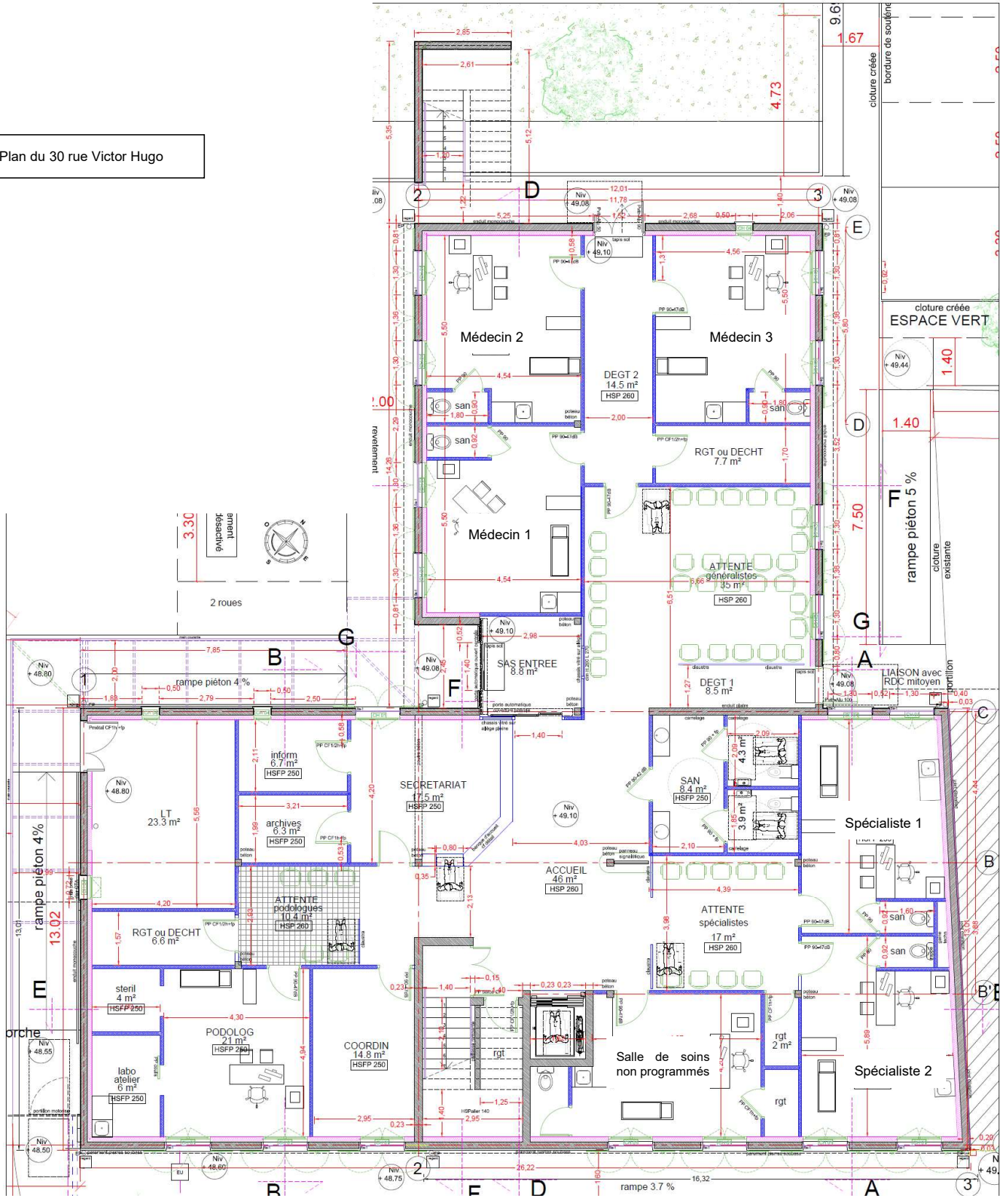
ANNEXE 3 : Modèle de bail

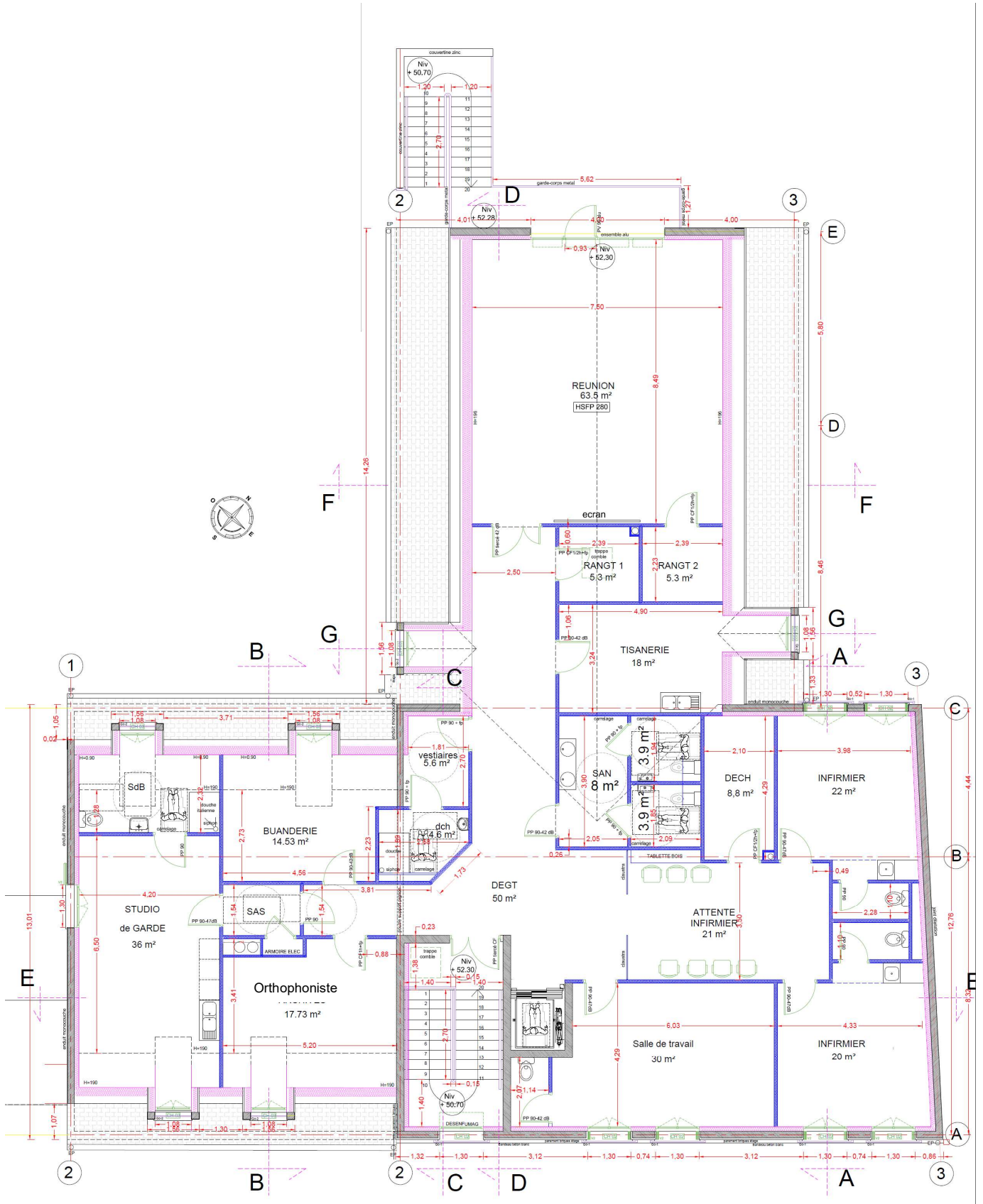
ANNEXE 1 : Liste et plans des locaux loués par type d'occupation

N° bureau	Désignation de la zone	Fonction	Surface (m ²)	Etage	Occupant au 16/08/2023
30 rue Victor Hugo 60140 LIANCOURT					
001	SAS d'entrée	Partie commune	8,8	RDC	
	Accueil	Partie commune	46	RDC	
002	Médecin généraliste 1	Local individuel médical	25	RDC	Elodie CUCHEVAL
003	Médecin généraliste 2	Local individuel médical	25	RDC	José CUCHEVAL
004	Médecin généraliste 3	Local individuel médical	25	RDC	
005	Rangement	Local mutualisé	7,7	RDC	
	Salle d'attente généralistes	Local mutualisé	35	RDC	
	Couloirs	Partie commune	23	RDC	
006	Sanitaires publics	Partie commune	16,2	RDC	
007	Spécialiste 1	Local partagé médical	26	RDC	Ahed ZEDAN, Pierre BETERMIEZ
008	Spécialiste 2	Local individuel médical	26	RDC	Abdeltif CHAROUD
	Salle d'attente spécialistes	Local mutualisé	17	RDC	
009	Rangement	Local mutualisé	2	RDC	
010	Salle de soins non programmés	Local partagé médical	27	RDC	
011	Rangement	Local mutualisé		RDC	
012	Coordonnateur	Local individuel administratif	14,8	RDC	José CUCHEVAL, Mélanie WALLET
013	Podologue	Local individuel paramédical	31	RDC	Carole TOURTOIS, Maeva LEJEUNE, Clara CHEMINADE
	Salle d'attente podologue	Local mutualisé	10,4	RDC	
014	Rangement	Local mutualisé	6,6	RDC	
015	Archives	Local mutualisé	6,3	RDC	
016	Local informatique	Local individuel CCLVD	6,7	RDC	
017	Secrétariat	Local individuel CCLVD	17,5	RDC	Mélanie WALLET / Magali MARQUES DE BRITO
	Local technique	Local individuel CCLVD	23,3	RDC	
	Ascenseur	Local mutualisé			
101	Orthophoniste	Local individuel médical	17,73	R+1	
102	Studio de garde	Local individuel médical	36	R+1	
103	Buanderie	Local individuel CCLVD	14,53	R+1	
104	Vestiaires	Local mutualisé	10,2	R+1	
	Couloir	Partie commune	50	R+1	
105	Grande salle de réunion	Local mutualisé	68,8	R+1	
106	Rangement	Local mutualisé	5,3	R+1	

N° bureau	Désignation de la zone	Fonction	Surface (m ²)	Etage	Occupant au 16/08/2023
107	Tisanerie	Local mutualisé	18	R+1	
108	Sanitaires publics	Partie commune	15,8	RDC	
109	Rangement	Local mutualisé	8,8	R+1	
110	Infirmier 1	Local individuel paramédical	22	R+1	Xavier GOGORA / Anse-Lyse TIMMERMAN
111	Infirmier 2	Local individuel paramédical	20	R+1	Hélène CHABUT / Krinsida COULIBALY
	Salle d'attente infirmiers	Local mutualisé	21	R+1	
112	Salle de travail	Local mutualisé	30	R+1	
		Total	764,46		
28 rue Victor Hugo 60140 LIANCOURT					
28-001	SAS d'entrée, accueil, salle d'attente	Partie commune	37,14	RDC	
28-002	Salle d'attente	Local mutualisé	10,19	RDC	
28-003	Local technique	Local individuel CCLVD	3,87	RDC	
28-004	Bureau médical ou paramédical	Local partagé médical	27,03	RDC	Amandine Gresle
28-005	Bureau médical ou paramédical	Local partagé médical	25,02	RDC	
28-006	Infirmier	Local individuel paramédical	13,75	RDC	Laëtitia Amadoro Christèle Loof / Cynthia Ristow / Emmanuelle Vaille
28-007	Sanitaires publics	Partie commune	2,8	RDC	
28-008	Vestiaires	Local individuel CCLVD	2,21	RDC	
	Dégagement	Partie commune	4,64	RDC	
28-009	Sanitaires privés	Local mutualisé	3,18	RDC	
28-010	Tisanerie	Local mutualisé	9	RDC	
		Total	138,83		

Plan du 30 rue Victor Hugo

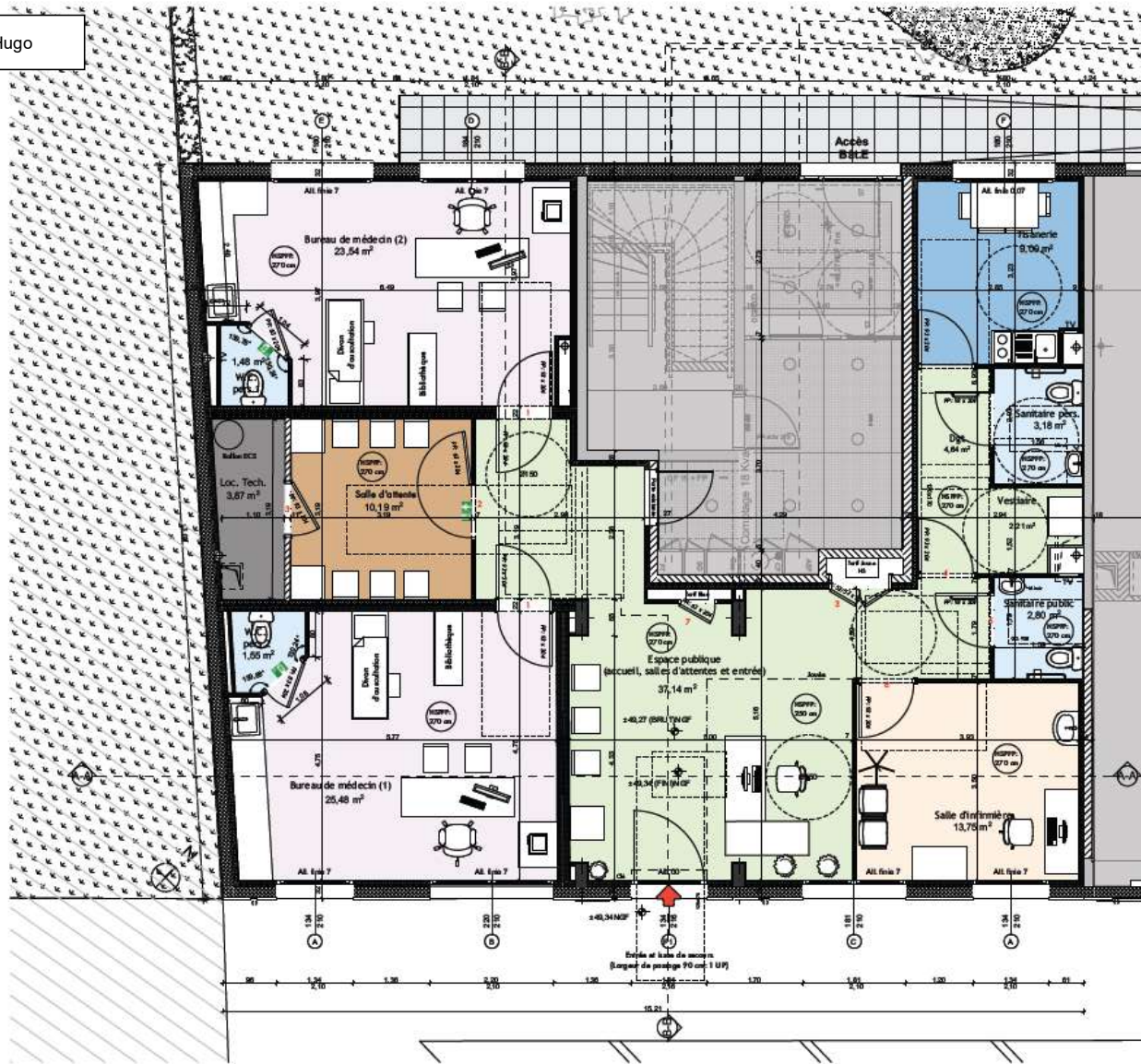






Légende	
[Symbol]	Enrobés
[Symbol]	Béton désactivé
[Symbol]	Parking Perméable en Dalles Préengazonnée
[Symbol]	Engazonnement
[Symbol]	Aménagement Paysager Type 1
[Symbol]	Aménagement Paysager Type 2
[Symbol]	Aménagement Paysager Type 3
[Symbol]	Bordures T2
[Symbol]	Bordures T1
[Symbol]	Bordures Pavés
[Symbol]	Soutènement en Rondins
[Symbol]	Mur de Soutènement
[Symbol]	Mur de Soutènement en L
[Symbol]	Clôture Barreaudée sur Muret


Plan du 28 rue Victor Hugo



- Signétique**
- 1 Médecin généraliste
 - 2 Salle d'attente
 - 3 Local technique
 - 4 Prév. accès interdit
 - 5 WC Public
 - 6 Infirmerie
 - 7 Armoire électrique

Surface	
Bureaux des médecins: (1) 25,48 m ² (2) 23,54 m ²	
Loc. Tech.: 3,87 m ²	
Salle d'attente: 10,19 m ²	
Tisanerie: 9,00 m ²	
W.C. pers.1: 1,48m ² W.C. pers.2: 1,55m ² Sanitaire pers: 3,18m ² Sanitaire public: 2,80m ²	
Salle d'infirmière: 13,75 m ²	
Espace public: 37,14 m ² (accueil, salle d'attente et entrée)	
Vestiaire: 2,21m ² Dgt: 4,64m ²	
Surface totale: 138,83m²	

ANNEXE 2 : Modèle de demande d'intervention technique et de communication

	DEMANDE D'INTERVENTION			N°
Nom du demandeur :				
Service :				
Téléphone :				
NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER				
	très urgent	urgent		à programmer
<div style="font-size: 48px; opacity: 0.5;">Page 1</div>				
OBSERVATIONS EVENTUELLES				
Libellé d'investissement :				
VISA				
Visa du Demandeur			Visa du Responsable hiérarchique	
Date :		Date :		
Signature :		Signature :		
CADRE RESERVE AUX SERVICES TECHNIQUES				
Date de réception		Intervention exécutée le :	/ /	
par :		par :		
Observations :		Temps d'intervention		
		Intervention cloturée le :	/ /	
		par :		



Demande de travaux au service communication

N°

IMPORTANT : la demande de travaux est à faire parvenir au minimum 10 jours avant la date de diffusion définitive du support si l'impression doit être externalisée.

- Nom du demandeur :
- Service :
- Objet/Demande :
- Date butoir :

Type de support :

- Flyer
- Affiche
- Adhésif
- Dépliant
- Dossier de présentation
- Carte de visite

Type de support :

- Carton d'invitation
- Banderole
- Panneau signalétique
- Roll up
- Livret
- Support numérique

Type de format :

- A5
- A4
- A3
- Autres formats :
- Quantité à imprimer :

Brief/Descriptif de votre action (quand, quels publics, quels objectifs, quel objet, où, texte)

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE COMMUNICATION

• Date de réception : <input style="width: 100%;" type="text"/> • Date de validation : <input style="width: 100%;" type="text"/> • Signature : <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	• Travaux effectués le : <input style="width: 100%;" type="text"/> • Par : <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
Observations : <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	Dossier clôturé le : <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>

ANNEXE 3 : Modèle de bail : Annexe inchangée

**DEL 18-09-2023/10 – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'URSSAF
PICARDIE**

Rapport de présentation de l'affaire

A la suite d'une réunion de travail avec Monsieur Jean-Marie VERWAERDE, Président du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) des Hauts-de-France, il a été présenté à la Communauté de Communes le dispositif des aides sociales mises en place par le CPSTI et portées par l'URSSAF, en vue de soutenir les travailleurs indépendants.

Cette action sociale du CPSTI est destinée à accompagner les travailleurs indépendants confrontés à des difficultés ponctuelles susceptibles d'impacter la poursuite de leur activité. Ainsi, parmi les facteurs qui peuvent générer des difficultés de trésorerie, il peut y avoir des travaux de voirie importants comme ceux qui sont en cours rue de la République à Laigneville ou rue Victor Hugo / place La Rochefoucauld à Liancourt.

Afin de permettre le déploiement des aides du CPSTI, la Communauté de Communes doit conventionner à l'échelle de son territoire avec l'URSSAF dans le cadre d'une convention de partenariat. Ce partenariat a pour objectif d'engendrer des bénéfices réciproques.

Il s'agit, notamment, d'améliorer la visibilité et de l'image des partenaires auprès des professionnels. L'URSSAF, engagée de longue date dans une politique d'accompagnement des entreprises en difficulté, a besoin de communiquer sur ce rôle trop souvent méconnu. Cette nécessaire communication vise à atténuer une image perçue trop souvent répressive et à favoriser la prise de contact avec ses services dès l'apparition des premières difficultés, le plus amont possible de l'accumulation des dettes.

Pour mettre en œuvre ce partenariat au service des entreprises, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et l'URSSAF proposent une démarche en cinq axes ainsi exprimés :

- participer à l'amélioration réciproque de l'image de l'accompagnement réalisé auprès des entreprises du territoire,
- accompagner la montée en compétence des équipes en charge de la relation aux entreprises,
- sécuriser la croissance et le développement des entreprises sur le territoire,
- améliorer la détection des entreprises en difficulté,
- développer le partage des données entreprises du territoire.

Ces axes sont déclinés dans le projet de convention de partenariat ci-annexé.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- décider l'engagement d'un partenariat entre la Communauté de Communes et l'URSSAF en vue, notamment, du déploiement du dispositif des aides en direction des professionnels en difficulté,
- approuver, en conséquence, les termes du projet de convention de partenariat ci-annexé, à conclure avec l'URSSAF Picardie,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Directeur de l'URSSAF Picardie,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment la convention de partenariat ci-annexée.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Interventions et débats avant mise aux voix

Néant.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- décide l'engagement d'un partenariat entre la Communauté de Communes et l'URSSAF en vue, notamment, du déploiement du dispositif des aides en direction des professionnels en difficulté,
- approuve, en conséquence, les termes du projet de convention de partenariat ci-annexé, à conclure avec l'URSSAF Picardie,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Directeur de l'URSSAF Picardie,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment la convention de partenariat ci-annexée.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Urssaf Picardie organisme de droit privé chargé d'une mission de Service public, appartenant au régime général de la Sécurité sociale, sise au 1 Avenue du Danemark, 80090 Amiens, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre Feneyrol

Désignée sous les termes « l'Urssaf » d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée, sise 1 rue Nogent, 60290 Laigneville représenté par son Président, Monsieur Olivier Ferreira

Désignée sous les termes « Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée », d'autre part,

PREAMBULE

L'Urssaf Picardie

Le réseau des Urssaf est le moteur de notre système de protection sociale avec pour mission principale la collecte des cotisations et contributions sociales, source du financement du régime général de la Sécurité sociale. Plus de 900 partenaires lui confient des missions de recouvrement ou de contrôle. Il recouvre ainsi les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS pour le compte de l'Unedic.

La stratégie du réseau des Urssaf est fondée sur le développement de la qualité de la relation et du service auprès des 10,68 millions d'usagers (*entreprises, administrations, collectivités territoriales, professions indépendantes, particuliers employeurs, praticiens et auxiliaires médicaux*). Le réseau des Urssaf a développé des offres spécifiques notamment pour les particuliers employeurs (Cesu et Pajemploi), les associations (chèque emploi associatif), ou les petites entreprises (Titre emploi service entreprise).

En 2021, l'Urssaf Picardie comptait 289 collaborateurs, gère 163 901 comptes usagers et a encaissé 5,36 milliards d'euros.

Le réseau des Urssaf est organisé en métropole autour de 22 Urssaf régionales.

L'Urssaf Picardie est organisée autour d'un siège régional situé à Amiens et de 2 sites répartis sur le territoire de la Picardie : Beauvais dans l'Oise et Saint-Quentin dans l'Aisne.

La Communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le partenariat entre la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et l'Urssaf doit engendrer des bénéfices réciproques. Il s'agit notamment d'une amélioration de la visibilité et de l'image des partenaires. L'Urssaf, engagée de longue date dans une politique d'accompagnement des entreprises en difficulté, a besoin de communiquer sur ce rôle trop souvent méconnu. Cette nécessaire communication vise à atténuer une image perçue trop souvent répressive et à favoriser la prise de contact avec ses services dès l'apparition des premières difficultés, le plus amont possible de l'accumulation des dettes.

Pour mettre en œuvre ce partenariat au service des entreprises, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et l'Urssaf proposent une démarche en cinq axes repris ci-dessous :

1. Participer à l'amélioration réciproque de l'image de l'accompagnement réalisé auprès des entreprises du territoire,
2. Accompagner la montée en compétence des équipes en charge de la relation aux entreprises,
3. Sécuriser la croissance et le développement des entreprises sur le territoire,
4. Améliorer la détection des entreprises en difficulté,
5. Développer le partage des données entreprises du territoire.

Ces axes sont déclinés en opérations et actions repris dans l'article 2 de la convention

ARTICLE 2 - AXES ET ACTIONS PRIORITAIRES PARTENARIALES

La Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et l'Urssaf entendent travailler prioritairement et en partenariat sur chacun des cinq axes détaillés ci-dessous :

AXE 1 : PARTICIPER A L'AMELIORATION RECIPROQUE DE L'IMAGE DE L'ACCOMPAGNEMENT REALISE AUPRES DES ENTREPRISES DU TERRITOIRE.

1.1- Promouvoir l'offre de services de la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et de l'Urssaf.

Dans le cadre de leurs missions réciproques, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et l'Urssaf sont en contact quotidien avec les entreprises du territoire picard. Afin d'améliorer l'accompagnement de ces entreprises, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et l'Urssaf s'engagent à faire bénéficier les entreprises de leur "force de frappe" en portant un message

pédagogique sur leurs missions et offres de services auprès des entreprises qu'elles rencontrent.

1.2- Améliorer la lisibilité de l'offre de services des différents acteurs entrant dans le champ de l'accompagnement entrepreneurial.

Partant du constat de la multiplicité des acteurs, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée s'est fixée pour objectif d'améliorer la lisibilité et la fluidité des interventions respectives de ces acteurs.

A ce titre, l'Urssaf s'engage à participer aux actions à destination des entreprises du territoire tendant à améliorer la lisibilité des différents accompagnements à la création ou au développement d'entreprises.

1.3 - Partager les réseaux.

Dans le cadre de son objectif de proximité avec le tissu économique de son territoire, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée a su tisser des relations gagnant-gagnant avec les principaux clubs et réseaux d'entreprises de son territoire.

A ce titre, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée s'engage à valoriser ce partenariat et l'offre de services de l'Urssaf auprès de ses réseaux.

AXE 2 : ACCOMPAGNER LA MONTEE EN COMPETENCE DES EQUIPES EN CHARGE DE LA RELATION AUX ENTREPRISES.

2.1- Former les équipes de la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et de l'Urssaf.

Sur son territoire, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée dispose d'une équipe de conseillers et prospecteurs qui interviennent quotidiennement et directement auprès des entreprises, surtout des TPE ou des PME. Il est prévu de :

- Sensibiliser les équipes de la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée aux missions et aux offres dispensées par l'Urssaf
- Sensibiliser les équipes de l'Urssaf aux politiques économiques portées par la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée ainsi qu'à l'offre de service globale à destination des entreprises du territoire ;
- Proposer des animations conjointes autour de problématiques telles que le

recouvrement social : assujettissement, assiette, contrôle, accompagnements dispensés en fonction de la situation in fine de l'entreprise...

Pour ce faire, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et l'Urssaf s'engagent à former régulièrement les équipes en charge de la relation aux entreprises sur leurs missions et leurs offres et à animer des conférences sur des thématiques choisies en commun.

2.2 - Mettre à disposition les outils de communication.

Afin de mieux répondre aux demandes émanant des entreprises, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et l'Urssaf s'engagent à mettre à disposition des équipes en charge de la relation aux entreprises ainsi que les outils de communication nécessaires aux rencontres entreprises et à la promotion de dispositifs réciproques.

AXE 3 : SECURISER LA CROISSANCE ET LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE.

3.1 - Création et reprise d'entreprises.

Au regard de la mission d'accompagnement de l'Urssaf en direction des créateurs et repreneurs d'entreprises, l'Urssaf s'engage à proposer la participation d'experts à des réunions d'information de la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée avec un minimum requis de 5 participants ou via des webinaires et selon une fréquence à définir.

3.2 - Entreprises en difficulté.

Au titre de ces rencontres régulières avec des entreprises, les équipes de la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée en charge de la relation aux entreprises sont amenées à repérer les signaux d'alerte sur les entreprises en difficulté et pourront les orienter précocement vers les services de l'Urssaf.

Ainsi l'Urssaf et la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée s'engagent à désigner un correspondant privilégié, porte d'entrée au sein de leur établissement respectif pour les entreprises rencontrant des difficultés financières :

Pour l'Urssaf : joseph.doukou@urssaf.fr, directeur départemental de l'Urssaf Picardie, site de l'Aisne et ragea.kbaich@urssaf.fr, manager de

secteur, Production Travailleurs Indépendants.

Pour la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée dorée : Romain FOURNIER, Chargé de mission urbanisme et aménagement du territoire, r.fournier@ccl-valleedoree.fr / René KAZMIERCZAK, Directeur du développement économique et de la prospective territoriale, r.kazmierczak@smvbreche.fr

La Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée fera la promotion de l'offre d'accompagnement que propose l'Urssaf auprès des artisans, commerçants, travailleurs indépendants et des entreprises en difficulté. Cette action s'inscrit dans une volonté de développer une offre pro active à destination des entreprises en cas de difficultés financières.

3.3 - Délais de réponse.

Afin d'améliorer la qualité du service rendu aux entreprises, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et l'Urssaf s'engagent à répondre aux sollicitations réalisées dans le cadre du présent partenariat dans un délai de 8 jours ouvrés.

AXE 4 : AMELIORER LA DETECTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE.

Étant donné leurs missions, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et l'Urssaf sont amenées à identifier les entreprises en difficulté du territoire très tôt.

Pour améliorer leur prise en charge, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée et l'Urssaf s'engagent, sous couvert de confidentialité et de l'accord de l'entreprise, à s'informer mutuellement sur les demandes de moratoire ou signaux d'alerte sur les entreprises présentant des difficultés.

AXE 5 : DEVELOPPER LE PARTAGE DES DONNEES ENTREPRISES DU TERRITOIRE.

Par sa mission de collecteur des cotisations et contributions sociales, l'Urssaf dispose d'une place de choix dans l'observation socio-économique. A ce titre, le réseau des Urssaf partage ses données avec ses partenaires via un portail.

Ce portail open.urssaf.fr propose diverses fonctionnalités : tableaux personnalisables, données expertes dans des formats simples, facilitant le croisement de la donnée Urssaf avec d'autres sources de données dès que des indicateurs communs existent.

5.1 Obligation des parties

Au-delà de ce portail, l'Urssaf s'engage à mettre ainsi ses données et sa capacité d'analyse à disposition de la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée, aux fins de réaliser des études ponctuelles portant sur les problématiques du territoire (périmètre et statistiques standards, données trimestrielles sur l'emploi et masse salariale).

Il est expressément convenu entre les parties que l'Urssaf est soumise à une obligation de moyens au titre de la présente convention vis-à-vis de la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée.

L'Urssaf s'engage, à ce titre, à transmettre à la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée des données conformes à celles utilisées pour ses propres besoins, à savoir des données de qualité, exactes et fiables.

En revanche, l'Urssaf ne pourra pas être tenue pour responsable des éventuelles erreurs contenues dans les données fournies, sur la base du déclaratif effectué par les cotisants.

Il est convenu entre les parties que la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée utilise les données sous sa seule responsabilité. Elle apprécie seule l'opportunité d'utiliser les données de façon compatible avec la finalité convenue. Elle dispose de la compétence suffisante et adéquate pour utiliser les données au regard de ladite finalité.

5.2 Obligations relatives à la protection des données personnelles

De manière générale, les parties s'engagent à agir en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne.

5.2.1 Confidentialité des données

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données mises à la disposition de la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et sont strictement couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Il en va de même pour toutes les données dont les Parties prennent connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Concernant notamment la confidentialité des données personnelles, chaque

Partie s'engage à faire respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne.

PROJET

5.2.2 Utilisation des données conforme à leur finalité initiale

Les Parties sont tenues de traiter et utiliser les données conformément à la finalité définie dans ladite convention.

Les Parties s'interdisent toute utilisation des données non conforme à ladite finalité ou toute utilisation de celles-ci pour une autre finalité.

5.3 Propriété intellectuelle

S'agissant de traitements statistiques issus des données échangées, l'utilisateur s'engage à respecter la condition que ces données ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que la date de leur dernière mise à jour ainsi que leurs sources soient mentionnées (la source « Urssaf » s'agissant des données en provenance de l'Urssaf, et de la mention < source partenaire > pour celles qui proviennent de la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 5 ans.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA CONVENTION

Dans un souci d'efficience et d'efficacité, la mise en œuvre des actions partenariales identifiées dans la convention fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation continue pilotée dans le cadre d'un comité partenarial. Cette instance se réunira chaque année. A l'occasion de ce suivi, la description des données transmises et leur finalité pourront être précisées et faire l'objet d'avenants.

Fait à Amiens, le

En deux exemplaires

<p>Urssaf Picardie</p> <p>Le Directeur</p> <p>Monsieur Pierre Feneyrol</p>	<p>Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée</p> <p>Le Président</p> <p>Monsieur Olivier Ferreira</p>
--	--

DEL 18-09-2023/11 – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapport de présentation de l'affaire

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995, modifié le 9 avril 2000 puis par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, précise qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté par le Président de l'Etablissement de Coopération Intercommunale et adopté par le Conseil Communautaire.

Ce rapport doit inclure les indicateurs de performance définis dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 mis en application par l'arrêté du 2 mai 2007 et la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008. Il doit également inclure la note établie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur les redevances figurant sur les factures d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport pour l'année 2022 a été présenté, pour avis, à la commission « environnement » le 31 août 2023.

Celui-ci sera adressé, après adoption par le Conseil Communautaire, à chaque commune membre, qui doit, elle-même, le faire adopter par son Conseil Municipal avant le 31 décembre 2023 et le transmettre à Madame la Préfète pour information. Ce rapport et l'avis de l'assemblée délibérante doit être mis à disposition du public.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- approuver le rapport annuel, ci-annexé, sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2022,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la notification du rapport susmentionné au Maire de chacune des communes membres de l'intercommunalité en vue de son adoption par son Conseil Municipal,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur le Président rappelle que la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement est reconnue pour la qualité se sont travail. Toutefois, la CCLVD a connu, cet été, des risques sur les approvisionnements du fait que 2 forages sont apparus fragiles avec la baisse du niveau de la nappe phréatique. La recharge de la nappe est incertaine et il sera difficile d'être sereins au 2ème semestre 2024. En outre, qui dit diminution de la ressource disponible, dit augmentation corrélative de la concentration en éléments indésirables qui pourraient déboucher sur des analyses d'eau non conformes aux normes de potabilité. Une étude de la nappe va être réalisée au niveau départemental, elle devrait être portée par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (SMBVB) en groupement de commandes avec toutes les parties prenantes.

Monsieur le Président insiste sur le fait qu'en 2022/2023, la Communauté de Communes a réalisé ou engagé beaucoup de programmes de travaux sur le territoire (Liancourt, Mogneville, Laigneville) pour un montant de l'ordre de 5 millions d'euros sur les 3 budgets intercommunaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales). Il fait savoir que la Banque des Territoires s'apprête à mettre à disposition des collectivités locales des prêts à taux d'intérêt bonifié (moins de 2 %) et sur des durées de 30 à 60 ans, plus en phase avec les durées de vie des réseaux d'eau et d'assainissement.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- approuve le rapport annuel, ci-annexé, sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2022,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la notification du rapport susmentionné au Maire de chacune des communes membres de l'intercommunalité en vue de son adoption par son Conseil Municipal,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

DEL 18-09-2023/12 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE VICTOR HUGO ET PLACE LA ROCHEFOUCAULD A LIANCOURT

Rapport de présentation de l'affaire

La Commune de Liancourt requalifie, en groupement de commandes avec la Communauté de Communes, la rue Victor Hugo et la Place La Rochefoucauld. Ainsi, les deux collectivités se sont associées, afin de réaliser une opération de travaux globale et cohérente sur la totalité du prisme de leurs compétences respectives (voirie, eau potable, eaux pluviales, eaux usées).

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de prises en charge de la Communauté de communes du Liancourtois en termes de gestion alternative des eaux pluviales.

Par délibération n°09-11-2020/11 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2020, la Communauté de Communes a défini sa politique communautaire de gestion alternative des eaux pluviales. Cette délibération a, ensuite, été complétée par une nouvelle délibération n°19-04-2021/06 du 19 avril 2021 définissant le montant de la participation financière communautaire correspondante.

Cette dernière délibération stipule : « afin d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de cette politique, le Président propose que la Communauté de communes participe, en priorité sur les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales (zones vertes identifiées dans le plan de zonage des eaux pluviales) et/ ou sur les zones ayant un impact sur le milieu naturel ».

La rue Victor Hugo et la Place La Rochefoucauld à Liancourt sont situées en zone verte du zonage d'assainissement. De plus, l'exutoire actuel des eaux unitaires et pluviales est la Béronnelle. Ainsi, la déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire et la désimperméabilisation des sols s'inscrivent dans le cadre des objectifs du SAGE de la Brèche, approuvé en novembre 2021, et du CTEC (Contrat Territorial Eau et Climat) de la Brèche.

Dans le cadre du CTEC, l'un des secteurs prioritaires pour l'orientation « assainissement domestique et industriel » est le bassin versant de la Béronnelle. Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) du SAGE Brèche flèche dans la disposition B9, l'amélioration des réseaux d'assainissement pour limiter la fréquence des rejets directs.

Enfin, dans le cadre du SAGE Brèche et de la CLE, qui s'est réunie le 5 avril 2023 pour convenir des mesures à proposer pour lutter contre la sécheresse, il est recommandé, à l'occasion d'une opération d'aménagement urbain, d'étudier en priorité toute solution de gestion durable et intégrée des eaux pluviales. Le projet de la Commune de Liancourt s'inscrit totalement dans cette mesure. Ainsi, cette zone est considérée par la Communauté de Communes comme un secteur prioritaire d'accompagnement à la gestion alternative des eaux pluviales.

Dans le cadre de l'opération de Liancourt, des stationnements perméables et des noues vont être créés pour infiltrer les eaux au plus près de leur point de chute. Des structures réservoirs seront placées sous les stationnements réalisés. La surface imperméabilisée avant / après travaux est réduite de 18 %.

Dans le cadre de la délibération communautaire susmentionnée du 19 avril 2021, la participation financière de la Communauté de Communes pour les projets d'aménagements publics, sous réserve que le projet retenu constitue le meilleur compromis technique, financier, paysager et environnemental, peut être d'une quotité de 60 % du reste à charge (montant des travaux diminué des subventions perçues) de la plus-value issue des aménagements permettant la désimperméabilisation, le tout dans la limite d'une enveloppe maximale de 150 000 € / an allouée à ce type de projets.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Considérant que l'enveloppe de financement communautaire de 150 000 € au titre de l'exercice 2023 n'est pas consommée en totalité (22 900 € alloués au projet rue de la République à Laigneville),

Considérant que, dans le cadre de son opération de requalification de la rue Victor Hugo et de la place La Rochefoucauld, la Commune de Liancourt a prévu de réaliser des parkings perméables et des noues pour un coût de 236 500 € HT,

Considérant que ces aménagements peuvent potentiellement obtenir des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant que ces aménagements s'inscrivent pleinement dans la politique communautaire de gestion alternative des eaux pluviales,

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- décider l'intervention financière de la Communauté de Communes au titre de son dispositif de soutien à la gestion alternative des eaux pluviales, organisé par les délibérations n°09-11-2020/11 et n°19-04-2021/06 susmentionnées, dans le cadre de l'opération de requalification de la rue Victor Hugo et de la place La Rochefoucauld menée par la Commune de Liancourt,
- décider l'apport d'une participation financière communautaire d'un montant maximum de 28 380,00 € au bénéfice de ladite Commune pour cette opération,
- décider des modalités suivantes pour le versement de cette participation :
 - une avance de 30 % (8 514,00 €) du montant de la participation sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux communaux ainsi subventionnés
 - deux acomptes intermédiaires de 25 % (7 095,00 €) du montant de la participation à l'avancement équivalent des travaux (55 % et 80 %)
 - le solde de la subvention (5 676,00 €) sur présentation du décompte général et du procès-verbal de réception des travaux, ainsi que du bilan financier des travaux subventionnés (ce solde sera, le cas échéant, proratisé en fonction du montant définitif du coût des travaux restant à charge de la Commune)
- préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal pour l'exercice 2023,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains du Maire de la Commune de Liancourt,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur le Président attire l'attention de Monsieur le Maire de Liancourt pour qu'il n'omette pas de solliciter, de la part de l'Agence de l'Eau, une dérogation l'autorisant à engager ses travaux prévus avant l'octroi de la subvention attendue.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- décide l'intervention financière de la Communauté de Communes au titre de son dispositif de soutien à la gestion alternative des eaux pluviales, organisé par les délibérations n°09-11-2020/11 et n°19-04-2021/06 susmentionnées, dans le cadre de l'opération de requalification de la rue Victor Hugo et de la place La Rochefoucauld menée par la Commune de Liancourt,
- décide l'apport d'une participation financière communautaire d'un montant maximum de 28 380,00 € au bénéfice de ladite Commune pour cette opération,
- décide des modalités susmentionnées pour le versement de cette participation :
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal pour l'exercice 2023,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains du Maire de la Commune de Liancourt,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

DEL 18-09-2023/13 – OCTROI DE DEGREVEMENTS SUR SURCONSOMMATION D'EAU DES ABONNES – BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Rapport de présentation de l'affaire

Monsieur le Président rappelle que, dans des situations exceptionnelles ou particulières touchant des abonnés aux services communautaires de l'eau potable et de l'assainissement, le Conseil Communautaire peut accorder des dégrèvements sur le montant des factures concernées.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- octroyer les dégrèvements sur factures d'eau et d'assainissement figurant sur l'état ci-annexé, pour un montant global de 5 505,54 €,
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2023,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la passation des écritures comptables concernées,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Néant.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- octroie les dégrèvements sur factures d'eau et d'assainissement figurant sur l'état ci-annexé, pour un montant global de 5 505,54 €,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2023,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la passation des écritures comptables concernées,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

PRISE EN CHARGE DOSSIERS SURCONSUMMATION - CONSEIL DU 18/09/2023														
Mensualisé	Assainissement Facturé	N° PDC	Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Commune	Date de la demande de prise en charge	Situation de la fuite	Pris en charge	Eau assainie	Consommation Eau à dégrever	Consommation Asst. à annuler	TOTAUX CUMULES
PEC EAU & ASST - FACTURATION 2022-2023														
OUI	OUI	06349					LAIGNEVILLE	16/08/2023	Poly déboîtée	oui	non	19.00	21.00	104.84
OUI	OUI	08954					RANTIGNY	31/07/2023	Fuite sous terre entre compteur et habitation	oui	non	203.00	210.00	1 084.93
NON	OUI	01271					CAUFFRY	10/05/2023	Fuite sur tuyau dans mur	oui	non	8.00	10.00	46.99
NON	OUI	01013					CAUFFRY	30/03/2023	Fuite sous chappe sol	oui	non	444.00	542.00	2 575.80
OUI	OUI	08665					BAILLEVAL	18/07/2023	Fuite sur arrivée d'eau	oui	non	2.00	2.00	10.52
NON	OUI	03002					LIANCOURT	16/06/2023	Fuite sur raccord nourrice	oui	non	3.00	4.00	18.23
PEC ASST - FACTURATION 2022-2023														
NON	OUI	02892					LIANCOURT	30/05/2023	Fuite sur tuyau après compteur	oui	non	0.00	3.00	7.36
FACTURATION 2022-2023 - FUITE SUR COMPACT														
OUI	OUI	04481					LIANCOURT	04/05/2023	Fuite sur compact	oui	non	76.00	76.00	399.76
OUI	OUI	04292					MOGNEVILLE	06/06/2023	Fuite sur compact	oui	non	19.00	19.00	99.94
OUI	OUI	05245					MOGNEVILLE	09/08/2023	Fuite sur compact	oui	non	52.00	52.00	273.50
OUI	OUI	05688					MOGNEVILLE	09/08/2023	Fuite sur compact	oui	non	168.00	168.00	883.67
												994.00	1 107.00	5 505.54

DEL 18-09-2023/14 – ADMISSION EN NON VALEUR ET EXTINCTION DE CREANCES COMMUNAUTAIRES – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Rapport de présentation de l'affaire

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que la Comptable publique de la Communauté de Communes a fait parvenir les états des titres de recettes irrécouvrables en dépit des diligences effectuées pour leur recouvrement selon le détail suivant :

Exercice	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer Budget PRINCIPAL	Motif de la présentation	Observations
2017		250,00€	Poursuites sans effet	
2006 à 2007		1 598,81€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
2013 à 2014		1 710,90€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
2022		0,10€	RAR Inférieur seuil poursuite	
2021 à 2022		454,13€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
2019		150,00€	Poursuites sans effet	
2022		3,24€	RAR Inférieur seuil poursuite	
TOTAL		4 167,18€		

Exercice	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer Budget EAU	Montant restant à recouvrer Budget ASST	Motif de la présentation	Observations
2020		32,24€	0,00€	Décédé & Demande renseignements négative	
2009		471,02€	0,00€	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
TOTAL		503,26€	0,00€		

L'irrécouvrabilité définitive des créances concernées peut résulter de situations de surendettement avec ou sans rétablissement personnel, de liquidations judiciaires d'entreprises ou de la disparition des débiteurs.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- décider l'admission en non-valeur et/ou l'extinction des créances communautaires susmentionnées pour un montant total de 4 670,44 €,
- préciser que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets principal et annexe de l'eau potable pour l'exercice 2023,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la passation des écritures comptables concernées,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Néant.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- décide l'admission en non-valeur et/ou l'extinction des créances communautaires susmentionnées pour un montant total de 4 670,44 €,
- précise que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets principal et annexe de l'eau potable pour l'exercice 2023,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la passation des écritures comptables concernées,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

DEL 18-09-2023/15 – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Rapport de présentation de l'affaire

La loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement met l'accent sur la transparence et l'information des administrés. A ce titre, elle dispose qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers doit être établi par la collectivité compétente en la matière.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles D2224-1 et suivants) définit le contenu dudit rapport et précise qu'il doit être présenté par le Président de l'Etablissement de Coopération Intercommunale et adopté par le Conseil Communautaire.

Le rapport pour l'année 2022 a été présenté, pour avis, à la commission « environnement » le 7 septembre 2023.

Celui-ci sera adressé, après adoption par le Conseil Communautaire, à chaque commune membre, qui doit, elle-même, le faire adopter par son Conseil Municipal avant le 31 décembre 2023 et le transmettre à Madame la Préfète pour information.

Ce rapport et l'avis de l'assemblée délibérante doit être mis à disposition du public.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- approuver le rapport annuel, ci-annexé, sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2022,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la notification du rapport susmentionné au Maire de chacune des communes membres de l'intercommunalité en vue de son adoption par son Conseil Municipal,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur le Président se dit vigilant concernant le fait que, si la loi nous impose de passer à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, les foyers du territoire vont devoir subir une augmentation importante de leur contribution au financement du service. Il insiste sur la poursuite nécessaire des efforts de tri sélectif afin de limiter au mieux le coût du service pour la population.

Monsieur DIETRICH s'inquiète, quant à lui, sur la dégradation de la situation financière des ménages, du fait de la forte inflation, qui va rapidement atteindre des limites intolérables pour les habitants.

De manière incidente, Monsieur le Président porte à la connaissance des membres de l'assemblée que la Communauté de Communes, à l'issue de l'appel d'offres de cet été, se trouve confrontée à une forte augmentation du coût du transport en autocar des scolaires à destination de la piscine et du parc Chédeville. Il va sans doute falloir faire des choix en vue de limiter, sans pénaliser les enfants, ce type de prestations.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- approuve le rapport annuel, ci-annexé, sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2022,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la notification du rapport susmentionné au Maire de chacune des communes membres de l'intercommunalité en vue de son adoption par son Conseil Municipal,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

**DEL 18-09-2023/16 – FIXATION DE LA LISTE DES PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS
EXONÉRÉS DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) DANS LE CADRE
DE LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ANNEE 2024**

Rapport de présentation de l'affaire

La Communauté de Communes du Liancourtois a institué et perçoit, pour le financement du service public de collecte des déchets ménagers, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au regard des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Les administrations et professionnels, exonérés de cette taxe et qui n'ont pas recours à un service propre de collecte de leurs déchets, sont soumis à la Redevance Spéciale prévue par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- fixer, pour l'année 2024, la liste des professionnels et administrations publiques exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour être soumis à la redevance spéciale, sur la base du document ci-annexé,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions et débats avant mise aux voix

Néant.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- fixe, pour l'année 2024, la liste des professionnels et administrations publiques exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour être soumis à la redevance spéciale, sur la base du document ci-annexé,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Liste des exonérés de la TEOM: année 2024

Nom de l'établissement	Activité	N°	Adresse	Commune	Nom propriétaire Foncier bâti	complément d'adresse	N°	rue / voie	C.P.	Ville
POUDMET SAS	Industrie	26/28	Moulin	BAILLEVAL	POUDMET SAS		3	avenue Bertie Albrecht	75008	PARIS
BV Froid		27	rue du Moulin	BAILLEVAL	SCI Le Tremplin		27	rue du Moulin	60140	BAILLEVAL
STERIGENICS	laboratoire	8	Parmentier	RANTIGNY	SA LABORATOIRE PEROUSE		8	rue parmentier	60290	RANTIGNY
POINT P		7	Parmentier	RANTIGNY	SA SAS BROCARD HOLDING		33	rue de la Mairie	60000	ALLONNE
Labalette Loisirs (Caravanne)	Com. Divers	1	L'auette	CAUFFRY	SA Le Parc des Loisirs			route Nationale 16	60290	CAUFFRY
Parcelle B259			Rue du 8 mai 1945	LAIGNEVILLE	SCI BICKIC		22	rue de la Croix de Bois	60290	CAUFFRY
P.M.U.: Le Fontenoy	Bar	7	Jean Jaurès(Av.)	RANTIGNY	Mme Demuynck Palmyre Sylvie		10	chemin de Doullens	80600	BEAQUESNE
Lusitalia (pizzeria)	Restaurant	14	Victor Hugo	LIANCOURT	SCI ANDREAS		50	rue des Heilles	60250	MOUY
Autoclave France & Maxitechnologies	entreprise	17	Parmentier	RANTIGNY	Exonéré de fait					
La Coupole	Brasserie	2	Rochefoucault(Pl.)	LIANCOURT	SCI GAJ	VAUX	620	rue de Neuilly	60290	CAMBRONNE LES CLERMONT
MCF Auto Services - F. Clerc	Garage	5013 F	ZA la Petite Vallée	CAUFFRY	SCI le Marais de Soutraine	M. CLERC Marcel	2350	chemin du train des Pignes Ouest	83510	LORGUES
SARL Entreprise Vigreux	Chauffagiste	106	Albert 1er(Av.)	LIANCOURT	Mme VIGREUX EVELYNE Françoise		106	avenue Albert 1er	60140	LIANCOURT
STIRN + SAR		2	rue Parmentier	RANTIGNY	SCI MAJALOU		2	rue Parmentier	60290	RANTIGNY
Garage Peugeot Lejeune			ruelle Colin	LIANCOURT	SCI CELIA - GERANT MR LEJEUNE PHILIPPE			Ruelle Monhomme	60140	LIANCOURT
Lafarge platres	entreprise		Fresnes (allée)	RANTIGNY	SA LAFARGE PLATRES	zone du pôle agroparc	500	rue Marcel Demonque	84915	AVIGNON cedex 9
Ecophon France		19	E. Zola	RANTIGNY	SA ST GOBAIN ECOPHON	Bat les miroirs	18	avenue d'alsace	92400	COURBEVOIE
Leclerc	Supermarché	47	rue du 1er septembre	CAUFFRY	SCI FRALU CENTRE LECLERC			rue du 1er septembre	60290	CAUFFRY
Lidl	Supermarché	23	parmentier	RANTIGNY	SA HSBC CCF REAL ESTATE LEASING		15	rue Vernet	75419	PARIS CEDEX 08
Station Service intermarché		35b	route de Mouy	CAUFFRY	SA STE LAURALEX	DEPT 137		route de Mouy	60290	CAUFFRY
Intermarché		35b	route de Mouy	CAUFFRY	SA STE LAURALEX	DEPT 137		route de Mouy	60290	CAUFFRY
La Passerelle Secours Populaire Français	Association	84b	République	LAIGNEVILLE	COMMUNE DE LAIGNEVILLE		390	rue de la république	60290	LAIGNEVILLE
District Oise de foot	association	1	Rue de la Petite Vallée	CAUFFRY	ASS DISTRICT OISE DE FOOTBALL		30	Che de la Petite Vallée	60290	CAUFFRY

Liste des exonérés de la TEOM: année 2024

Nom de l'établissement	Activité	N°	Adresse	Commune	Nom propriétaire Foncier bâti	complément d'adresse	N°	rue / voie	C.P.	Ville
GRIGAULT (pompe funèbre)	Com. Divers	2 5	rue de Rieux	LIANCOURT	SA OGF-POMPES FUNEBRES GENERALES		31	Rue de Cambrai	75019	PARIS
Cerballiance	Laboratoire	4	place Chanoine Snedjareck	LIANCOURT	LABM MBALOULA-MODESTE SELARL Labo Team		4	place Chanoine Snejdareck	60140	LIANCOURT
JYDE Agencements	Entrepot	11	Marais de Soutraine	CAUFFRY	SA JYDE Agencements		195	rue Ambroise Croizat	60290	LAIGNEVILLE
Maison de retraite		1	rue Marcel Cachin	LIANCOURT	SA HLM PICARDIE HABITAT	BP 40451 Zac Mercière	9	rue Clément Ader	60200	COMPIEGNE
Maison de retraite "La Grande Prairie"		2	rue de la Croix Blanche	MONCHY ST ELOI						
Foyer d'accueil Médicalisé Léopold Bellan		3	rue de la Croix Blanche	MONCHY ST ELOI	Fond Fondation LEOPOLD BELLAN		64	rue du Rocher	75008	PARIS
A.S.D.A.P.A		6	rue de la Croix Blanche	MONCHY ST ELOI	SCI LOCAUX POUR AIDE A DOMICILE OISE		23	rue Jean Monnet	60000	BEAUVAIS
LIM MENUISERIE	Menuiserie	16	rue Clos Germain	CAUFFRY	SCI IMMOGENE		8	rue des Bergeries	60290	NEUILLY SOUS CLERMONT
PKM LOGISITIQUE			Route de Neuilly sous Clermont	RANTIGNY	SCI ALYSSA		6	avenue de la Gare	60400	NOYON
Boucherie Les Gourmets	Boucherie	2 ter	rue Roger Duplessis	LIANCOURT	SCI JACARANDAS					
EURO CRISTAL		66B	rue du 1er Septembre	CAUFFRY	SCI CHRISTAL		66 B	rue du 1er Septembre	60290	CAUFFRY
LINAMAR		3	rue de Nogent	LAIGNEVILLE	Syndicat Mixte du Parc d'activités multisites de la Vallée de la Brèche	CS 80203	105	rue Louis Blanc	60762	MONTATAIRE CEDEX
CLC		4	rue des Acacias	RANTIGNY	SCI LES 10 MINES		44 B	RUE DE BOIS LE DUC	54500	VANDOEUVRE LES NANCY
CLC Ile de France		23	rue Henri Besse	CAUFFRY	SCI LES PRES MAUPINS		70 bis	Rue de Paris	60600	CLERMONT
ALDI			Rue du 8 mai 1945	LAIGNEVILLE	SCI BISER	Bat B / 6ème étage	66	Av des Champs-Élysées	75008	PARIS
UME SUSHI		26	Avenue Jean Jaurès	RANTIGNY	ATEM		4	rue Pasteur	59700	MARCQ-EN-BAROEUL
API restauration		20	rue de la Brèche	RANTIGNY	SA St Gobain Isover	Service comptabilité	18	av. d'Alsace les miroirs	92400	COURBEVOIE
VPOSE			Chemin d'Uny	RANTIGNY						
EARL BOYENVAL HORTICULTURE		25	rue Papillon	LIANCOURT	BOYENVAL		25	rue Papillon	60140	LIANCOURT
EUROPE TOITURE		4	route de la Montagne	VERDERONNE	SCI FLOHE Mme JARNIAC Mireille		4	route de la Montagne	60140	VERDERONNE

Liste des exonérés de la TEOM: année 2024

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Activité</i>	<i>N°</i>	<i>Adresse</i>	<i>Commune</i>	Nom propriétaire Foncier bâti	complément d'adresse	N°	rue / voie	C.P.	Ville
T. Plus Services (TPS)		19/23D	rue Emile Zola	RANTIGNY	SCI SCCV DES FRESNES		1	rue de l'Amandier	95390	ST PRIX

DEL 18-09-2023/17 – CONCLUSION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE AVEC LE SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Rapport de présentation de l'affaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 qui prévoit que lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, les conventions prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

Vu les statuts du SE60, modifiés par arrêté préfectoral en date du 5 février 2020, qui élargissent ses compétences en matière d'actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables, et considérant l'intérêt de mutualiser du personnel spécialisé dans le domaine de l'énergie entre les collectivités qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 1er décembre 2015 instituant la commission consultative paritaire en vertu de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;

Vu le contrat de concession signé le 19 Décembre 2019 entre le SE60 et Enedis visant à intégrer les enjeux de Transition Energétique ;

Considérant que le SE60 exerce des compétences d'énergéticien auprès des collectivités et qu'il dispose d'un service dédié à la planification énergétique ;

Considérant que les conventions de mise à disposition fixent les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement lui incombant ;

Considérant la réalisation du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la Communauté de communes du Liancourtois ;

Les objectifs de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 et de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) sont les suivants :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à 1990, et neutralité carbone en 2050
- réduction de 50 % de la consommation énergétique en 2050 par rapport en 2012
- réduction de 30 % de la consommation de combustible fossile à l'horizon 2030
- atteinte de 33% d'Energies Renouvelables (EnR) dans le mix énergétique d'ici 2030
- diversification du mix électrique avec réduction de la part du nucléaire à 50 % à l'horizon 2035 au profit des énergies renouvelables

La volonté de la Région Hauts-de-France est de devenir un territoire pilote de la Troisième révolution industrielle-rev3 qui vise deux objectifs principaux :

- créer des activités économiques nouvelles porteuses de créations d'emplois
- parvenir à une économie décarbonée à l'horizon 2050 en améliorant l'efficacité énergétique et en développant les énergies renouvelables

L'atteinte de ces objectifs implique que l'ensemble des échelles de territoires s'approprient cette question et mettent en œuvre des actions en faveur du climat dans leurs politiques publiques locales.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Les EPCI à fiscalité propre portent, de manière obligatoire (pour ceux de plus de 20 000 habitants) ou volontaire, la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), fixant des objectifs réglementaires à atteindre en matière de baisse des consommations énergétiques, de production d'énergies renouvelables, ainsi que de lutte contre la précarité énergétique, le dérèglement climatique et la pollution de l'air. En outre, les intercommunalités ont un devoir d'exemplarité, vis-à-vis des habitants et des acteurs du territoire (économiques, associations, etc.), mais également vis-à-vis de leurs communes-membres.

Dans ce contexte, le SE60 propose d'accompagner la Communauté de Communes du Liancourtois dans la mise en œuvre du suivi des actions sur PCAET via l'outil « Prosper ». Le SE60 propose, également, d'accompagner les actions de Transition Énergétique sur le volet territorial. Cet accompagnement se traduit par un appui du SE60 auprès des élus et services de l'intercommunalité pour mettre en œuvre la stratégie énergétique globale, sur le plan des consommations et des productions énergétiques, quels que soient les secteurs (habitat, économie, transports, etc.) comme l'indique le plan d'actions du PCAET.

Le SE60 effectue une prise en charge financière de la convention à hauteur de 100%, dans la limite de 10 jours-ETP par an. Au-delà des 10 jours par an, si l'intercommunalité souhaite bénéficier de missions supplémentaires, d'analyse, de préconisations, de conseils et d'animation, celles-ci feront l'objet d'une contribution financière de la part de l'EPCI (sur la base d'un forfait-jour au tarif de 300,00 € par jour). Les modalités d'évaluation du besoin de missions supplémentaires se feront sur la base du programme annuel de travail qui aura été défini avec l'EPCI.

Le concours du SE60 est formalisé dans le projet de convention ci-annexé.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- décider l'engagement d'un partenariat entre la Communauté de Communes et le Syndicat d'Énergie de l'Oise pour le suivi et à l'accompagnement de la planification énergétique territoriale,
- approuver, en conséquence, les termes du projet de convention ci-annexé, à conclure avec le Syndicat d'Énergie de l'Oise,
- désigner parmi ses membres un référent pour l'exécution et le suivi de ladite convention,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Directeur du Syndicat d'Énergie de l'Oise,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment la convention ci-annexée.

Interventions et débats avant mise aux voix

Néant.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Communauté de Communes du Liencourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- décide l'engagement d'un partenariat entre la Communauté de Communes et le Syndicat d'Energie de l'Oise pour le suivi et à l'accompagnement de la planification énergétique territoriale,
- approuve, en conséquence, les termes du projet de convention ci-annexé, à conclure avec le Syndicat d'Energie de l'Oise,
- désigne parmi ses membres un référent pour l'exécution et le suivi de ladite convention,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Monsieur le Directeur du Syndicat d'Energie de l'Oise,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment la convention ci-annexée.

**CONVENTION CADRE RELATIVE
AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT
DE LA PLANIFICATION ÉNERGETIQUE TERRITORIALE**

Entre :

La Communauté de Communes du Liencourtois - Vallée dorée

Représentée par Olivier Ferreira, Président, dûment autorisé par une délibération du Conseil Communautaire en date du **XX/XX/XXXX**

Désignée ci-après par « l'intercommunalité »

D'une part,

Et,

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)

Représenté par son Président, Monsieur Éric GUÉRIN, dûment autorisé par une délibération du Comité Syndical en date du 24/09/2020

Désigné ci-après par le « SE60 »

D'autre part.

Préambule

La Loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 a fixé notamment les objectifs suivants :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles, par rapport à 2012, d'ici 2030 ;
- L'atteinte de 33% d'Énergies Renouvelables (EnR) dans le mix énergétique d'ici 2030, comme le prévoit la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) ;
- La lutte contre les passoires énergétiques.

Cette loi reprend également l'objectif, inscrit dans la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), de :

- Réduction de **50 %** de la **consommation énergétique** en 2050 par rapport à 2012.

Les intercommunalités sont directement concernées car :

- Elles portent, de manière obligatoire (pour celles de plus de 20 000 habitants) ou volontaire, la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), fixant des objectifs réglementaires à atteindre en matière de baisse des consommations énergétiques, de production d'énergies renouvelables, ainsi que de lutte contre la précarité énergétique, le dérèglement climatique et la pollution de l'air ;
- Elles ont un devoir d'exemplarité, vis-à-vis des habitants et des acteurs du territoire (économiques, associations, etc.), mais également vis-à-vis de leurs communes-membres ;
- Il est nécessaire pour elles de maîtriser les charges de fonctionnement associées au patrimoine existant, ainsi qu'aux projets et aux services qu'elles mettent en place, dans un contexte de forte hausse du coût des énergies.

Le SE60 a accompagné l'intercommunalité, entre 2018 et 2020, à l'élaboration d'une Etude de Planification Energétique (EPE), s'intégrant au Plan Climat Air Energie porté par l'EPCI. Cette démarche stratégique et opérationnelle a abouti à un plan d'actions et des réponses aux enjeux structurants du territoire. En outre, le SE60, tout en servant d'interface renforcée avec les bureaux d'études, a permis aux EPCI de l'Oise de bénéficier d'un travail mutualisé à l'échelle départementale (données, indicateurs, etc.).

La présente convention constitue donc la continuité du travail partenarial engagé entre les deux structures, pour concrétiser les objectifs de transition du territoire.

Le SE60 propose de poursuivre l'accompagnement de l'intercommunalité dans la mise en œuvre des actions de Transition Energétique sur le volet territorial. Cet accompagnement se traduit par un appui du SE60 auprès des élus et services de l'intercommunalité pour mettre en œuvre la stratégie énergétique globale, sur le plan des consommations et des productions énergétiques, quels que soient les secteurs (habitat, économie, transports, etc.).

Ainsi, considérant :

- que le SE60 exerce des compétences d'énergéticien auprès des collectivités et qu'il dispose d'un service dédié à la planification énergétique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 qui prévoit que lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, les conventions prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants.
- que les conventions de mise à disposition fixent les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement lui incombant.
- les statuts du SE60, modifiés par arrêté préfectoral en date du 5 février 2020, qui élargissent ses compétences en matière d'actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables, et considérant l'intérêt de mutualiser du personnel spécialisé dans le domaine de l'énergie entre les collectivités qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité.
- la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} décembre 2015 instituant la commission consultative paritaire en vertu de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV).
- Le contrat de concession signé le 19 Décembre 2019 entre le SE60 et Enedis visant à intégrer les enjeux de Transition Energétique
- La réalisation du PCAET de la Communauté de Communes du Liancourtois - Vallée dorée

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le SE60 accompagne l'intercommunalité dans le suivi de la planification énergétique et de la mise en œuvre des programmes d'actions associés sur le territoire.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

2.1. Détail des gammes de missions d'accompagnement

L'exercice de la présente convention consiste en la réalisation de 2 gammes distinctes qui serviront de support aux actions opérationnelles réalisées en lien avec les objectifs de la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) et de la loi Energie Climat.

Le SE60 effectue une prise en charge financière de la convention à hauteur de 100%, dans la limite de 10 jours-ETP par an.

Missions	Systématiques	Ponctuelles incluses
Nature de l'intervention	Analyses, préconisations et accès logiciel	Conseils et animation
Réalisée par	Le SE60 (et en mobilisant les structures partenaires le cas échéant)	
Fréquence	Annuelle	Sur demande de l'intercommunalité
Contributions financières	Prise en charge à 100% par le SE60 Dans la limite de 10 jours par an	

Au-delà des 10 jours par an, si l'intercommunalité souhaite bénéficier de missions supplémentaires, d'analyse, de préconisations, de conseils et d'animation, celles-ci feront l'objet d'une contribution financière de la part de l'EPCI (détaillée à l'article 8 de la présente convention).

2.1.1 Missions systématiques : Analyses, préconisations et accès logiciel

Le SE60 s'engage à :

- Accompagner l'intercommunalité dans l'exploitation des données de planification énergétique et/ou du volet énergie du PCAET.
- Accompagner l'intercommunalité dans l'utilisation de l'outil informatique PROSPER présenté ci-après (à distance, pour l'utilisation quotidienne, les difficultés rencontrées, les mises à jour ou l'intégration éventuelle de données).
- Réaliser un recensement des installations de production d'électricité photovoltaïque et éolienne, sur la base des données des gestionnaires du réseau électrique, Enedis et RTE, et des installations de production de gaz renouvelable sur la base des données des gestionnaires du réseau de gaz, GrDF et GRT sur le territoire.
- **Réaliser une fiche de synthèse annuelle** présentant un récapitulatif des consommations d'électricité et de gaz de l'année n-1 à partir des données des distributeurs réseaux. Cette fiche de bilan énergétique, qui peut être utilisée à des fins de communication, permet de visualiser au pas de temps annuel, l'évolution des consommations énergétiques du territoire.
- Faciliter la mise en réseau avec les acteurs de l'énergie, départementaux et régionaux.

Le SE60 fournira également un accès au logiciel de prospective énergétique PROSPER sur la durée de la convention. L'outil informatique permet notamment :

- D'accéder à un bilan localisé des consommations et des productions énergétiques, des émissions de GES et des polluants atmosphériques
- De saisir des plans d'actions multisectoriels et d'en visualiser les résultats
- De suivre et d'évaluer la mise en œuvre des plans d'actions

2.1.2 Missions ponctuelles : Conseils et animation

Outre la gamme de missions systématiques, un certain nombre de missions sont incluses dans le cadre de la présente convention.

Celles-ci peuvent être réalisées, à la demande de la collectivité ou selon les conseils du ou des interlocuteur(s) du SE60, dans la limite du temps alloué dans cette convention.

Ces missions feront l'objet d'un programme annuel, défini en 2.2.

La liste de ces missions est mentionnée ci-dessous :

- Des missions de conseils et d'appui :
 - Conseils à l'intercommunalité, ou à ses partenaires locaux, sur les projets relatifs à la Transition Energétique, et en lien avec l'aménagement durable du territoire en général (PLU(I), SCoT, projets urbains...)
 - Etudes d'opportunité sur la **mise en œuvre d'énergies renouvelables** (bois énergie, géothermie, photovoltaïque, solaire thermique...). Ces études sont réalisées en interne par le SE60 ou via des partenariats avec des acteurs locaux.
 - Accompagnement de la collectivité dans ses **relations avec les acteurs et partenaires** incontournables de son territoire (tissu économique, tissu associatif local...) : participation à des rendez-vous ou réunions spécifiques ou thématiques..., et leur préparation.
 - Appui à la **mise en œuvre des actions de l'EPE** et/ou du volet énergie du PCAET (préparation et mise en place (benchmark, recensement d'acteurs...)).
 - Aide de la collectivité dans la recherche des partenaires financiers en lien avec les projets énergétiques.
 - Partage d'informations sur les appels à projet en lien avec l'objet de la présente convention, et dont le SE60 aura connaissance.

- Des missions d'animation :
 - Participation et/ou animation de réunions d'informations et/ou d'ateliers relatifs à la Transition Energétique, à destination des élus et/ou services (communaux et intercommunaux), et leur préparation.
 - Participation et/ou animation de réunions publiques et/ou d'ateliers à destination des acteurs locaux et éventuellement des habitants du territoire, et leur préparation.
 - Participation aux événements relatifs à la Transition Energétique et Ecologique, organisés par l'intercommunalité, et leur préparation.
 - Réalisation d'une session de formation à l'outil PROSPER une (1) fois par an (par défaut, dans les locaux du SE60).
 - Accompagnement spécifique à la prise en main de l'outil PROSPER en cas de changement de chargé(e) de mission.
 - Appui à la réalisation de documents de communication / sensibilisation autour de la Transition Energétique.

Cette liste indicative et non exhaustive pourrait être amenée à évoluer dans le cadre des échanges avec l'EPCI, sous réserve de validation conjointe par intégration dans le programme annuel, et dans la limite du temps alloué dans la convention.

2.2. Programme annuel et articulation des missions du SE60

Sur la base de cet accompagnement, les deux parties se réuniront en fin d'année afin de définir plus précisément les projets sur lesquels l'intercommunalité demandera un appui du SE60, ainsi que les événements et réunions pour lesquels la participation du SE60 sera requise, en tant qu'animateur ou co-animateur.

Ce programme annuel sera détaillé dans une nouvelle annexe technique qui sera jointe à la présente convention chaque année.

Le temps de présence effective et le temps de préparation nécessaire seront également définis.

A la mi-année, les deux parties pourront se réunir, si elles le jugent utile, afin de faire un point d'étape et éventuellement ajuster la liste des projets et événements.

Chaque année, un bilan du programme de travail de l'année écoulée sera effectué afin de juger des résultats des actions réalisées, et dimensionner correctement celui de l'année suivante.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU SE60

Le SE60 s'engage à :

- Désigner au sein de son équipe un référent technique pour l'intercommunalité
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des missions de la présente convention
- Traiter les informations communiquées et informer la collectivité en cas d'anomalies
- Transmettre à la collectivité les informations et résultats issus de la mise en œuvre de cette convention.

Le référent technique SE60 auprès de l'intercommunalité est :

Elise PELLETIER, Chargée de Planification Energétique 03.44.48.76.24 – 06.74.37.35.30 e.pelletier@se60.fr
--

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE

L'intercommunalité désigne un **élu** qui sera l'interlocuteur privilégié du SE60 pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

L'intercommunalité désigne un **agent** qui sera le référent du SE60 et de ses prestataires pour la transmission des informations et le déroulement des missions.

L'intercommunalité transmet au SE60, ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la réalisation des missions qu'elle lui aura confiées.

L'intercommunalité informe le SE60 de tous projets, en cours ou envisagés, dont elle a connaissance et relatifs à la transition énergétique (rénovation de bâtiments résidentiels ou tertiaires, actions sur la mobilité, travail avec les entreprises...). De plus, chaque début d'année, l'intercommunalité communiquera au SE60 l'ensemble des travaux d'amélioration énergétique qu'elle envisage.

Les référents de l'intercommunalité auprès du SE60 sont :

Référent élu : Nom, Fonction : Coordonnées téléphoniques : Coordonnées mail :	Référent technique : Nom, Fonction : Coordonnées téléphoniques : Coordonnées mail :
---	---

ARTICLE 5 – PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'intercommunalité est propriétaire des informations et résultats qui émaneront des actions mises en œuvre pour elle dans le cadre de cette convention.

Le SE60 pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par l'intercommunalité en exécution de la présente convention, en informant au préalable l'intercommunalité.

Le SE60 pourra ainsi citer les actions déployées par l'intercommunalité dans le cadre de cette convention, sous réserve de non-opposition préalable de celle-ci.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SE60, l'intercommunalité, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Cette convention s'intègre au cadre européen fixé par le RGPD (Règlement général sur la protection des données) sur la préservation des données personnelles.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Dans le cadre de toute communication sur des réalisations accompagnées par le SE60, l'intercommunalité veillera à mentionner la participation du SE60.

ARTICLE 7 – LIMITE DE LA CONVENTION

Le SE60 n'intervient que dans le cadre d'un conseil à l'intercommunalité.

La mission décrite par la présente convention est une mission d'accompagnement par la mise à disposition de services et de moyens, et n'entre donc pas dans le champ concurrentiel, de par l'exercice des compétences de chacune des parties prenantes. L'intercommunalité garde la totale maîtrise de l'ensemble des décisions à prendre.

La réalisation des actions et travaux préconisés dans le cadre de la convention s'effectue sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité et/ou de ses partenaires. De ce fait, ils assument toute la responsabilité du maître d'ouvrage.

La participation du SE60, en tant que partenaire invité aux réunions organisées par l'intercommunalité, n'est pas décomptée de la volumétrie de journées de mise à disposition, à moins que l'intercommunalité ne demande au SE60 une aide à la préparation de la réunion ou l'animation de toute ou partie de cette réunion.

ARTICLE 8 – MONTANT DES CONTRIBUTIONS DE L'INTERCOMMUNALITE

Une contribution est demandée par le SE60 à l'intercommunalité sur la base d'un coût forfaitaire par jour supplémentaire de travail au-delà des dix (10) jours ETP compris dans cette convention.

Le coût forfaitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier une quote-part du coût des charges de personnel et frais assimilés et les charges en matériels divers

Compte tenu de ce qui précède, **le coût** correspond au temps passé par les agents du SE60 :

	Intercommunalité
Forfait en €/jour	300 €

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature.

Au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la convention, les parties pourront dénoncer la présente convention.

Les parties conviennent de se rapprocher, au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention, pour convenir des suites à donner à cette opération et, le cas échéant, définir de nouvelles modalités.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties.

La présente Convention pourra être résiliée par chacun des signataires sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation anticipée, les signataires s'engagent à mener à terme leurs actions en cours et à verser, le cas échéant, l'intégralité des sommes dues.

ARTICLE 12 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de deux mois suivant la demande de la partie la plus diligente.

Fait en trois exemplaires,

A _____, le

Le Président du SE60

Éric GUÉRIN

Le Président de la Communauté de Communes
du Liancourtois Vallée Dorée

Olivier FERREIRA

VERSION DE TRAVAIL

DEL 18-09-2023/18 – CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE ET D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DU PROJET DE PREFIGURATION D'UNE FILIERE CHANVRE, PROTECTRICE DE LA RESSOURCE EN EAU, SUR LES BASSINS D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE LA PLAINE D'ESTREES ET DE LABRUYERE/SACY-LE-GRAND AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES

Rapport de présentation de l'affaire

A la suite de la délibération n°12-06-2023/06 du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2023, portant « engagement de la communauté de communes du Liancourtois dans le projet de préfiguration d'une filière protectrice de la ressource en eau (filrière chanvre) sur le bassin d'alimentation des captages de Labruyère / Sacy-le-Grand », la CCLVD et la CCPE se sont concertées en vue de définir le mode d'organisation et la structure les plus adéquats pour la mise en œuvre du projet « filière chanvre ».

A l'issue de ces concertations, il est apparu que le mode de portage de ce projet commun aux deux EPCI le plus adapté était celui de l'Entente intercommunale prévue à l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une Entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. ».

En conséquence, le projet de convention ci-annexé a pour objet de créer cette Entente intercommunale pour le portage du projet de préfiguration d'une filière chanvre locale, ainsi qu'un groupement de commandes dont la CCPE est désignée comme coordonnateur pour la passation des contrats d'achats de fournitures et de services nécessaires à la réalisation du projet.

L'Entente intercommunale est administrée par une Conférence, composée de 3 représentants par EPCI membre, désignés par chaque Conseil Communautaire en son sein.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- décider la création, entre la Communauté de Communes du Liancourtois et la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, d'une Entente intercommunale, au sens des dispositions de l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales, pour le portage du projet de préfiguration de la « filière chanvre »,
- approuver, en conséquence, les termes du projet, ci-annexé, de convention constitutive de cette Entente, à conclure avec la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- désigner les représentants de la Communauté de Communes appelés à siéger au sein de la Conférence de ladite Entente (au minimum 3 représentants titulaires et au maximum 3 représentants suppléants),
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment la convention constitutive de l'Entente intercommunale ci-annexée.

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur MENN rappelle son opposition de principe à ce que la collectivité soit obligée d'intervenir financièrement pour remédier aux conséquences environnementales de mauvaises pratiques agricoles.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- décide la création, entre la Communauté de Communes du Liancourtois et la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, d'une Entente intercommunale, au sens des dispositions de l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales, pour le portage du projet de préfiguration de la « filière chanvre »,
- approuve, en conséquence, les termes du projet, ci-annexé, de convention constitutive de cette Entente, à conclure avec la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- désigne ses représentants suivants appelés à siéger au sein de la Conférence de ladite Entente :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Dominique DELION Patrick DAVENNE Ophélie VAN ELSUWE	Olivier FERREIRA Jean-François CROISILLE

- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment la convention constitutive de l'Entente intercommunale ci-annexée.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE
pour le portage du projet de préfiguration d'une filière chanvre, protectrice de la ressource en eau, sur
les bassins d'alimentation des captages de la Plaine d'Estrées et de Labruyère – Sacy-le-Grand

Entre,

d'une part,

la **Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées**, ayant son siège au 1, rue de la Plaine à 60190 Estrées-Saint-Denis, représentée par Madame Sophie MERCIER, sa Présidente en exercice, agissant en application des dispositions de la délibération n°XXX du Conseil Communautaire en date du XXX ;
ci-après dénommée « la CCPE » ou « le Chef de file » ;

et,

d'autre part,

la **Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée**, ayant son siège au 1, rue de Nogent à 60290 Laigneville, représentée par Monsieur Olivier FERREIRA, son Président en exercice, agissant en application des dispositions de la délibération n°XXX du Conseil Communautaire en date du XXX ;
ci-après dénommée « la CCLVD » ;

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée (CCLVD) s'est engagée depuis plusieurs années dans la préservation de la ressource du champ captant de Labruyère qu'elle exploite pour des besoins en eau potable. Dans le but de maintenir, voire d'améliorer, la qualité de l'eau captée, un emploi dédié à l'animation « protection de la ressource en eau » a été mis en place, en partenariat avec la Commune de Sacy-le-Grand (du fait de la proximité de son captage avec ceux de Labruyère) et avec le soutien financier de l'Agence de l'eau Seine Normandie. Depuis fin 2020, ce poste a été mutualisé avec la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) pour ses captages de Longueil-Sainte-Marie, Estrées-Saint-Denis et Grandfresnoy, et recentré sur la lutte contre les pollutions d'origine agricole.

Au-delà du travail de sensibilisation des agriculteurs et d'accompagnement au changement des pratiques agricoles, la réduction des pollutions doit passer par un travail sur le type de cultures pratiquées sur l'aire d'alimentation des captages à protéger. L'Agence de l'eau Seine Normandie a, ainsi, établi une liste de cultures dites « à bas niveau d'intrants », qui nécessitent intrinsèquement peu d'intrants et sont, donc, protectrices de la ressource en eau, qui que soit l'agriculteur.

Parmi ces cultures, le chanvre est une culture particulièrement intéressante :

- en plus d'être une culture qui ne nécessite aucun pesticide, elle a un pouvoir « étouffant » sur les mauvaises herbes et permet, aussi, de réduire le recours aux herbicides sur la culture suivante,
- il s'agit d'une culture économe en eau et qui résiste remarquablement bien à la sécheresse,
- elle suscite l'intérêt des agriculteurs du secteur, car elle s'intègre bien dans leurs rotations culturales.

Le chanvre se décline dans une multitude de produits, notamment des matériaux pour la construction et pour l'isolation thermique des bâtiments, et des graines riches en protéines et en oméga 3 pour l'alimentation.

Afin que cette plante puisse être cultivée sur le territoire, il est nécessaire de mettre en place la filière adéquate, à taille humaine et de façon locale, en vue de récolter, transformer, stocker et commercialiser les produits issus du chanvre. Dès lors, le chanvre pourra être cultivé sur les bassins d'alimentation des captages (BAC) de Sacy-Labruyère et de la Plaine d'Estrées, et contribuer à améliorer la qualité de l'eau captée.

Un groupe d'agriculteurs est, d'ores-et-déjà, mobilisé pour porter sa part du projet. Plusieurs partenaires techniques et financiers sont prêts à accompagner les collectivités à la construction de cette filière locale vertueuse pour l'eau, pour l'environnement en général et pour l'économie locale.

Compte-tenu des bénéfices attendus du projet et de la localisation prévue des parcelles de chanvre, la solution la plus pertinente consiste à ce que le projet soit porté de manière égale (à 50/50) par la CCPE et la CCLVD, hors financements potentiels des partenaires associés au projet.

En termes organisationnels, les demandes de subventions et les financements obtenus, ainsi que les coûts du projet seraient portés par la CCPE et la moitié du reste à charge en résultant pour elle ferait l'objet d'un appel à contribution de la CCLVD à l'issue de la réalisation du programme.

Pour le portage de ce projet commun aux deux EPCI, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'Entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une Entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. ».

En conséquence, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale pour le portage du projet de préfiguration d'une filière chanvre locale.

ARTICLE 1 : Création de l'Entente

Il est créé entre les Communautés de Communes de la Plaine d'Estrées et du Liancourtois La Vallée Dorée une Entente intercommunale qui prend la dénomination d'« **Entente intercommunale pour le portage du projet de préfiguration d'une filière chanvre sur les bassins d'alimentation des captages de la Plaine d'Estrées et de Labruyère – Sacy-le-Grand** ».

ARTICLE 2 : Objet de l'Entente

L'Entente a pour objet de coordonner les interventions, moyens et actions des deux EPCI dans le but de définir les conditions de viabilité du projet de filière chanvre, ainsi que l'implication et le rôle de chaque partie prenante dans la mise en place de la filière.

ARTICLE 3 : Gestion du fonctionnement de l'Entente

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est désignée en qualité de chef de file de l'Entente intercommunale.

En dehors des questions d'intérêt commun limitativement énumérées à l'article 5.5, elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la gestion et le fonctionnement quotidien de l'Entente dans ses aspects administratifs et de mise en œuvre des ressources humaines, matérielles et financières.

Elle est, notamment, chargée de la mise en œuvre des décisions et orientations de l'Entente, notamment celles issues des travaux de la Conférence.

Elle rend régulièrement compte de sa gestion à ladite Conférence et aux membres de l'Entente dans les conditions prévues aux présentes.

De manière générale, elle est tenue de se présenter, dans tous les rapports avec des tiers, en sa qualité de Chef de file de l'Entente, afin que son intervention ne puisse jamais être confondue avec celle relevant de ses compétences propres.

ARTICLE 4 : Moyens de l'Entente

L'Entente ne bénéficie pas de la personnalité morale. Elle ne dispose, ainsi, d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les membres de l'Entente apportent les moyens dont elles disposent pour en assurer la gestion et le fonctionnement.

4.1 Apports et fonctions de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées en tant que Chef de file

La CCPE, en sa qualité de Chef de file de l'Entente, assure le bon fonctionnement de l'Entente comme il est stipulé dans l'article 3 ci-dessus.

À ce titre :

- elle édicte les actes et passe les contrats et conventions nécessaires à l'activité de l'Entente dans les conditions prévues à la présente convention et dans le respect de la réglementation en vigueur,
- elle engage et acquitte les dépenses de l'Entente sur le budget de la CCPE, notamment en matière de frais de personnel et d'achats publics, dans le respect des règles de la comptabilité publique, sous réserve du financement apporté par la CCLVD comme prévu à l'article 7,
- elle présente les demandes de financement du projet de l'Entente auprès des partenaires, conclut avec ces derniers les conventions de subventions afférentes, justifie auprès d'eux des dépenses réalisées et recouvre les participations financières correspondantes.

Pour mémoire, l'agent en charge de la conduite du projet est le poste mutualisé présenté dans l'exposé des motifs. La charge salariale ainsi que les moyens matériels (véhicule, locaux, poste informatique, fournitures de bureau...) sont déjà financés entre les deux EPCI, sur la base de la « Convention technique et financière relative à la mise en place d'un contrat d'animation pour le bassin d'alimentation de captages de Labruyère et Sacy-le-Grand » signée par les parties en décembre 2020.

4.2 Apports de la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée

La CCLVD apporte sa contribution financière au profit du Chef de file de l'Entente dans les conditions prévues sous l'article 7 de la présente convention.

Pour mémoire, elle prend également financièrement en charge en partie, conformément à la convention relative à la mutualisation de l'animation et citée au paragraphe 4.1, le coût du poste de l'agent responsable du projet et des frais afférents à ce poste.

ARTICLE 5 : Administration et fonctionnement de l'Entente

5.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une Conférence.

La Conférence de l'Entente est un espace de discussion entre des représentants des deux EPCI, ayant pour but de définir les orientations que les collectivités souhaitent donner au projet de filière chanvre locale.

Les orientations que prendra la filière in fine dépendront également d'autres acteurs et structures territoriales, avec lesquels les membres de l'Entente échangeront dans un cadre restant à définir.

5.2 Composition de la Conférence de l'Entente

La Conférence est composée de 3 représentants par EPCI membre, désignés par chaque Conseil Communautaire en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'Entente (au minimum 3 représentants titulaires et au maximum 3 représentants suppléants appelés à siéger en remplacement de n'importe lequel des représentants titulaires absents de l'EPCI concerné).

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de Conseiller Communautaire. L'Assemblée dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu des dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'Entente dans le cadre de ce mandat de représentation. Ces indemnités sont, le cas échéant, attribuées dans le cadre intercommunal et dans les conditions prévues par le CGCT régissant leur attribution.

Chaque Conseil Communautaire pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

5.3 Fonctionnement de la Conférence de l'Entente

Lors de la première séance d'installation, la Conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par la personne qui se porte volontaire pour le faire et reçoit l'accord unanime des personnes présentes, ou à défaut par le plus jeune des membres de la Conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des Conseils Communautaires, la Conférence est convoquée par le Président de la CCPE.

La Conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son Président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil Communautaire de l'un des membres de l'Entente.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la Conférence. Le secrétariat de la Conférence est assuré par la CCPE.

Outre les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la Conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du Conseil Municipal d'une Commune de moins de 3500 habitants, figurant notamment aux articles L2121-7 et suivants du CGCT.

La Conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel, hormis les décisions prévues à l'article 6.1 de la présente convention. Elle est une instance de discussion et de proposition, et rend compte de ses positionnements sous la forme d'avis.

Les avis de la Conférence sont adoptés à l'issue d'un vote de ses membres, à la majorité absolue des votants. Ils sont consignés dans le compte-rendu adressé aux membres de l'Entente dans les 30 jours suivant la réunion.

5.4 Ratification des décisions adoptées par la Conférence de l'Entente

Les avis adoptés par la Conférence sont notifiés par le secrétariat de celle-ci aux membres de l'Entente, par l'intermédiaire de leurs Présidents respectifs. Si ces avis le nécessitent, le Président de chaque EPCI les soumet pour décision officielle au vote du Conseil Communautaire à l'occasion de sa séance la plus proche. Il transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la Conférence.

Notamment, la question de la mise en œuvre opérationnelle du projet de filière à la suite de l'étude de préfiguration devra faire l'objet d'un avis de la Conférence, qui sera, ensuite, soumis au vote décisionnaire des deux Conseils Communautaires.

Les propositions adoptées par la Conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des assemblées délibérantes des membres de l'Entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces

délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État aux fins de contrôle de légalité.

5.5 Définition des questions d'intérêt commun

La Conférence de l'Entente connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

- orientations budgétaires et engagements en matière de dépenses
- recrutement de personnel
- attribution des contrats de la commande publique (dans les conditions prévues à l'article 6)
- actions de communication autour du projet porté
- révision de la convention d'Entente (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement, ...)
- dissolution de l'Entente
- contentieux et transactions
- litiges entre les membres sur l'exécution de la convention

5.6 Gouvernance de l'Entente

La Conférence peut décider la création d'une ou plusieurs instances de gouvernance interne restreinte(s), pour de plus grandes efficacité et réactivité dans l'action.

Elle peut également être à l'initiative de la mise en place d'instance élargies, ouvertes aux structures extérieures, notamment pour associer les différents partenaires (agriculteurs, cofinanceurs, prestataires, partenaires techniques...) aux mesures à mettre en œuvre pour la bonne fin du projet porté.

ARTICLE 6 : dispositions relatives à la commande publique

La présente convention d'entente intercommunale recouvre, également, la mise en place, en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique d'un groupement de commandes entre ses membres pour la passation des contrats d'achat public nécessaires à la réalisation du projet mis en commun.

6.1 Désignation et missions du coordonnateur du groupement

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est désignée coordonnateur du groupement de commandes pour la passation des contrats d'achats de fournitures et de services nécessaires à la réalisation du projet porté par l'Entente intercommunale.

Le coordonnateur est, notamment, chargé de :

1. au titre de la passation des marchés publics
 - recenser les besoins des membres du groupement
 - rédiger les pièces des DCE (dossier de consultation des entreprises)
 - définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation
 - conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point des marchés avec les titulaires retenus)
 - analyser les candidatures et les offres
 - sélectionner les candidats admis et négocier les offres

- organiser et présider les réunions de la Conférence en charge de l'attribution des marchés publics
- signer le ou les marchés publics au nom du groupement
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres
- rédiger le rapport de présentation de la procédure de dévolution
- le cas échéant, soumettre les marchés publics au contrôle de légalité et publier leur avis d'attribution
- notifier le ou les marchés publics au(x) titulaire(s) au nom des membres du groupement

2. au titre de l'exécution des marchés publics

- exécuter les marchés publics conclus pour le compte des membres de l'Entente
- mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers les titulaires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...)
- conclure les avenants ou les marchés complémentaires nécessaires
- procéder à la revalorisation des prix et régler les sommes dues en vertu des marchés publics en cause
- le cas échéant, ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont elle a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur
- assurer la gestion et le suivi des obligations de garantie à la charge des titulaires des marchés publics

6.2 Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La CCPE prend également à sa charge la totalité des frais de fonctionnement du groupement (élaboration des documents, dématérialisation, reprographie, envoi des dossiers, courriers, etc.). Ces frais figurent au bilan financier du projet de l'Entente et sont financés comme il est dit à l'article 7 ci-après.

6.3 Instance d'attribution des marchés publics

L'instance d'attribution des contrats de la commande publique est la Conférence de l'Entente telle que prévue à l'article 5 de la présente convention.

Le Président de la Conférence peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, qu'elles soient membres ou non du groupement de commandes. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer aux réunions de la Conférence.

6.4 Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est indissociablement lié à l'objet de l'Entente. En conséquence, sa durée et les modalités de sa dissolution sont celles prévues pour l'Entente elle-même.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Chaque membre s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Entente engagées valablement à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à l'échéance de la durée d'exécution de la présente convention, prévue aux articles 8 et 10. Cette participation constitue pour les membres une dépense obligatoire.

La contribution financière de chaque membre à ces dépenses est fixée à 50 % du montant total des dépenses effectuées pour la réalisation du projet, déduction faite de l'ensemble des financements obtenus par ailleurs. Un budget prévisionnel du projet est annexé à la présente convention.

Chaque année au mois de juillet, le Chef de file de l'Entente établit et communique à la Conférence un bilan d'activité et un bilan financier actualisés du projet. Le bilan financier acte, notamment le montant de la participation

financière appelée de chaque membre. Une fois validés par la Conférence, ces bilans annuels sont transmis aux membres de l'Entente pour approbation par leur assemblée et validation de la participation financière correspondante.

Le versement de la participation financière de la CCLVD au profit du Chef de file intervient annuellement, à l'issue des opérations susmentionnées et sur présentation d'un titre de recette émis par la CCPE et d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le comptable public.

ARTICLE 8 : Prise d'effet et durée de l'Entente

L'Entente prend effet à la date de notification de la présente convention par le Chef de file, après accomplissement des formalités administratives d'usage, notamment en matière de publication et de contrôle de légalité.

Elle est instituée jusqu'au 30 juin 2024, afin de couvrir intégralement la durée de la première phase du projet de préfiguration de la filière.

Elle pourra, ensuite, être reconduite par voie d'avenant conclu entre les parties qui fixera la durée de cette reconduction.

ARTICLE 9 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée par voie d'avenant, à la demande d'un des membres de l'Entente.

La révision de la convention relève de la Conférence de l'Entente, qui examine les évolutions proposées. Les avis de la Conférence sont adoptés et rendus exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5.

Ainsi toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes des membres de l'Entente.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

10.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque membre de l'Entente peut décider, unilatéralement pour un motif d'intérêt général et par décision de son assemblée délibérante, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis d'un an.

La décision de l'EPCI membre de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée au Président de l'autre EPCI membre.

La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu ci-dessus, elle emporte dissolution de l'Entente.

En conséquence de cette dissolution, chaque membre est tenu :

- au versement intégral de sa participation financière annuelle pour l'année en cours et, ce, quel que soit le mois où la résiliation intervient
- à la prise en charge des dépenses engagées pour la réalisation du projet objet de l'Entente pendant toute la durée nécessaire à leur apurement ; les modalités de cette prise en charge sont définies par voie d'avenant à la présente convention conclu selon les dispositions de l'article 9 ou par une autre convention passée entre les parties ; à défaut, elle a lieu dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

10.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les membres de l'Entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et dissoudre l'Entente à une date convenue en commun.

En outre, la convention est résiliée de plein droit en cas de perte, par l'un ou les deux EPCI membres, de leur compétence statutaire ayant fondé la conclusion des présentes. La résiliation générale de la présente convention intervient alors à la date d'effet de cette modification statutaire.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la Conférence.

La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des Conseils Communautaires des EPCI membres, qui ratifient, à cette occasion, les conditions de la dissolution arrêtées par la Conférence.

La dissolution peut avoir lieu concomitamment à la création d'une nouvelle Entente, dont l'objet serait par exemple la réalisation d'une nouvelle étape du projet de filière, suite à la préfiguration.

ARTICLE 11 : Responsabilité

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention.

Leur part respective de responsabilité est déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'article 7. Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des parties.

Toutefois chaque membre demeure seul responsable vis à vis des autres membres en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 12 : Litiges et attribution de juridiction

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la Conférence de l'Entente chargée de l'examiner, sur demande d'un des membres.

À défaut d'accord à l'issue de la Conférence, et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Convention constitutive de l'Entente intercommunale « filière chanvre »	
approuvée à Estrées-Saint-Denis, le	approuvée à Laigneville, le
pour la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, la Présidente,	pour la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée, le Président,
Sophie MERCIER	Olivier FERREIRA

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE
pour le portage du projet de préfiguration d'une filière chanvre, protectrice de la ressource en eau, sur les bassins d'alimentation des
captages de la Plaine d'Estrées et de Labryère – Sacy-le-Grand

annexe financière

budget prévisionnel sur la période du 01/07/2023 au **30/06/2024**

dépenses		financements			
nature	montant HT	cofinancier	montant éligible	taux de financement	montant du financement
frais de personnel animatrice agricole	10 227,27 €	<i>financements déjà actés par ailleurs (hors Entente intercommunale)</i>			
		agence de l'eau Seine-Normandie	10 227,27 €	80,00%	8 181,82 €
		CC du Liancourtois	2 045,45 €	45,00%	920,45 €
		CC Plaine d'Estrées	2 045,45 €	50,00%	1 022,73 €
		commune de Sacy-le-Grand	2 045,45 €	5,00%	102,27 €
frais de personnel autres	- €				
fournitures	1 000,00 €	agence de l'eau Seine-Normandie	30 000,00 €	80,00%	24 000,00 €
prestations de services	34 000,00 €				
<i>accompagnement émergence filière</i>	30 000,00 €				
<i>communication</i>	2 000,00 €				
<i>animations culinaires</i>	2 000,00 €				
autres / divers	3 000,00 €				
sous-total dépenses directes	48 227,27 €				
frais de gestion Chef de file (5,00%)	2 411,36 €	CC Plaine d'Estrées	16 411,36 €	50,00%	8 205,68 €
total général dépenses		50 638,63 €		total général financements	
				50 638,63 €	

DEL 18-09-2023/19 – CONCLUSION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT DANS LE RESEAU DES TERRITOIRES BIO DES HAUTS-DE-FRANCE AVEC L'ASSOCIATION BIO EN HAUTS-DE-FRANCE

Rapport de présentation de l'affaire

Le Réseau des territoires bio (RTB) s'inscrit dans le cadre du Plan de développement de l'Agriculture Biologique en Hauts-de-France 2023-2027 (Plan bio régional). Ce plan est copiloté par la DRAAF et la Région Hauts-de-France, et rassemble 13 signataires (Région Hauts-de-France, DRAAF, Agences de l'eau Seine-Normandie et Artois-Picardie, Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France, Bio en Hauts-de-France, Aprobio et la Coopération agricole Hauts-de-France) autour de 6 objectifs partagés :

- sécuriser et poursuivre la dynamique de développement des productions et surfaces bio, et atteindre en 2027 un doublement des surfaces bio régionales par rapport à 2021, et un triplement dans les aires d'alimentation de captages
- accompagner et structurer les filières bio régionales pour une meilleure rémunération des producteurs
- doubler le nombre de territoires portant un projet de développement de la bio en 2027
- intensifier l'approvisionnement et la consommation de produits bio régionaux, et atteindre en 2027 au moins 20% de produits bio d'origine régionale dans la restauration collective
- animer une stratégie de développement de la bio coordonnée, cohérente et visible
- déployer des moyens financiers à la hauteur des objectifs fixés, dépendant des compétences dévolues par la loi et des disponibilités financières de chacun

Le Réseau des territoires bio, animé par l'association Bio en Hauts-de-France, est un espace de ressources, de partage d'expériences et de dialogue pour les agents territoriaux et les élus qui travaillent à la mise en place d'actions et de politiques publiques favorables à la bio. C'est l'un des outils qui concourt à l'atteinte des objectifs régionaux listés précédemment. Plus précisément, ce réseau permet de :

- s'assurer de la cohérence et de l'articulation des politiques publiques régionales et locales en faveur de la bio
- pousser l'innovation par le transfert d'expériences réussies, encourager l'expérimentation dans les plans d'actions bio territoriaux
- se former, mutualiser, partager les compétences
- favoriser la mobilisation d'acteurs et de financements en faveur des plans bio territoriaux

Le Réseau des territoires bio est, à la fois, technique (échanges entre agents, partage de bonnes pratiques) et politique (échanges entre élus, visite de territoires démonstrateurs, etc.).

La Communauté de Communes fait partie de ce réseau depuis plusieurs années. Une nouvelle programmation du plan bio régional a démarré en 2023, c'est pourquoi, afin de continuer à faire partie du réseau, il convient que la CCLVD signe la Charte dont le projet est annexé à la présente délibération.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- décider la poursuite de l'engagement de la Communauté de Communes au sein du Réseau des territoires bio,
- approuver, en conséquence, les termes du projet de charte ci-annexé, à conclure avec l'association Bio en Hauts-de-France,

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains du Président de l'association Bio en Hauts-de-France
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment la charte ci-annexée.

Interventions et débats avant mise aux voix

Néant.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- décide la poursuite de l'engagement de la Communauté de Communes au sein du Réseau des territoires bio,
- approuve, en conséquence, les termes du projet de charte ci-annexé, à conclure avec l'association Bio en Hauts-de-France,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains du Président de l'association Bio en Hauts-de-France
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment la charte ci-annexée.



• BIO EN HAUTS-DE-FRANCE •



Charte d'engagement dans le Réseau régional des territoires bio des Hauts-de-France

[2023-2027]

Entre

D'une part,

La Communauté de Communes du Liencourtois « la Vallée dorée », dont le siège est situé 1 rue de Nogent 60290 Laigneville, représentée par son Président Olivier FERREIRA,

Ci-après désignée par « la CCLVD »,

Et

D'autre part,

L'association Bio en Hauts-de-France, en qualité d'animateur du réseau des Territoires Bio et missionné par délégation dans le cadre du Plan Bio régional, dont le siège social est 26 rue du Général de Gaulle, 59133 Phalempin, représenté par son Président, Christophe Caroux selon ses statuts déclarés,

ci-après désignée par « Bio HdF »,

I - PRESENTATION DU RESEAU DES TERRITOIRES BIO DES HAUTS-DE-FRANCE

Le Réseau des territoires bio (RTB) s'inscrit dans le cadre du Plan de développement de l'Agriculture Biologique en Hauts-de-France 2023-2027 (Plan bio régional). Ce plan est copiloté par la DRAAF et la Région Hauts-de-France, et rassemble 13 signataires (Région Hauts-de-France, DRAAF, AEAP, AESN, Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France, Bio en Hauts-de-France, Aprobio et la Coopération agricole Hauts-de-France) autour de 6 objectifs partagés :

- Sécuriser et poursuivre la dynamique de développement des productions et surfaces bio, et atteindre en 2027 un doublement des surfaces bio régionales par rapport à 2021, et un triplement dans les aires d'alimentation de captages
- Accompagner et structurer les filières bio régionales pour une meilleure rémunération des producteurs
- Doubler le nombre de territoires portant un projet de développement de la bio en 2027
- Intensifier l'approvisionnement et la consommation de produits bio régionaux, et atteindre en 2027 au moins 20% de produits bio d'origine régionale dans la restauration collective
- Animer une stratégie de développement de la bio coordonnée, cohérente et visible
- Déployer des moyens financiers à la hauteur des objectifs fixés, dépendant des compétences dévolues par la loi et des disponibilités financières de chacun

La Plan bio régional identifie le RTB comme un outil permettant en particulier la sensibilisation et l'accompagnement des territoires dans le cadre de son axe 4 :

Le RTB, animé par Bio en Hauts-de-France, est un espace de ressources, de partage d'expériences et de dialogue pour les agents territoriaux qui travaillent à la mise en place d'actions et de politiques publiques favorables à la bio. Il met en place des actions de développement de la production bio (par exemple via le Mois de la bio), facilite le développement de filières territoriales, la création de dispositifs d'aides directes, etc. Le fonctionnement du RTB est formalisé par la signature de la présente charte.

LES OBJECTIFS DU RTB

OBJECTIF 1 : S'ASSURER DE LA COHERENCE ET DE L'ARTICULATION DES POLITIQUES PUBLIQUES REGIONALES ET LOCALES EN FAVEUR DE LA BIO

Cet objectif vise tout d'abord à articuler les politiques territoriales de développement de la bio avec les objectifs du Plan Bio régional en favorisant des rencontres politiques entre élus locaux et régionaux.

Cet objectif vise à créer des espaces d'échanges et de dialogue entre les 2 échelles d'action :

- 1 rencontre technique annuelle entre techniciens territoriaux et techniciens du plan bio.
- 1 rencontre politique annuelle entre élus du plan bio régional et élus locaux.

L'objectif vise également à permettre des actions de communication et de plaidoyer communs à différentes échelles (locale, régionale, nationale).

OBJECTIF 2 : POUSSER L'INNOVATION PAR LE TRANSFERT D'EXPERIENCES REUSSIES, ENCOURAGER L'EXPERIMENTATION DANS LES PLANS D' ACTIONS BIO TERRITORIAUX

Cet objectif vise à développer et expérimenter les politiques locales de promotion et de soutien à l'AB mises en œuvre sur les territoires ainsi qu'à identifier de nouveaux champs d'actions pour développer l'AB sur les territoires en lien avec les compétences de plus en plus importantes transférées aux collectivités territoriales.

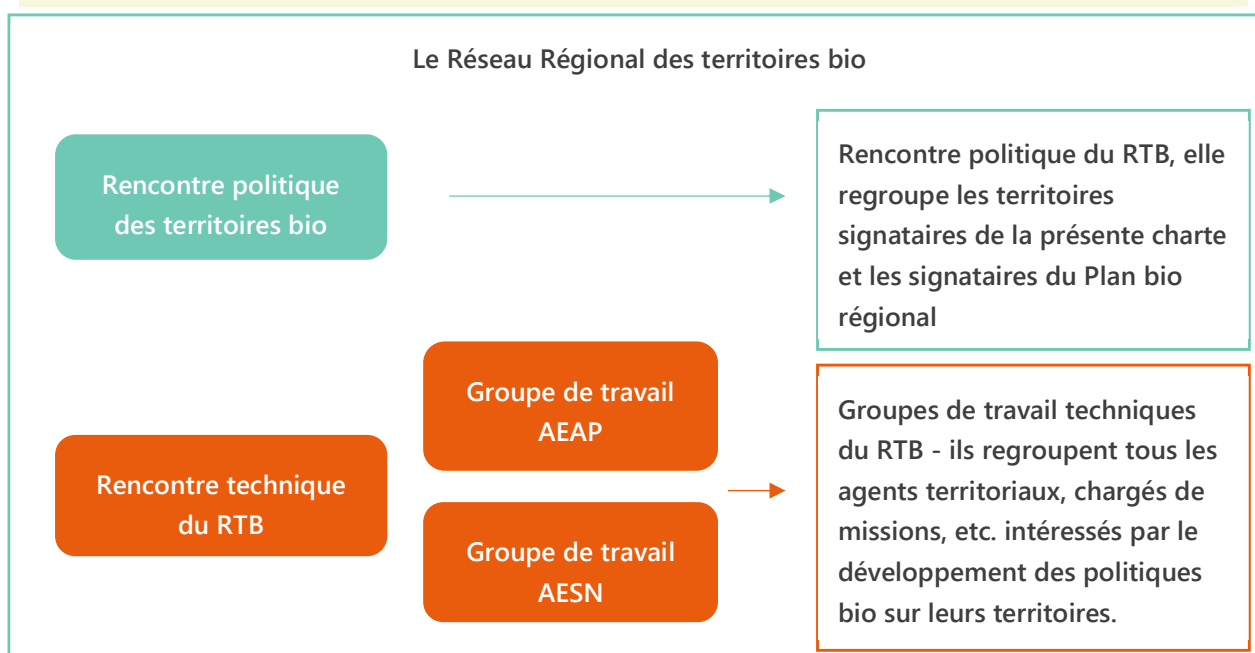
OBJECTIF 3 : SE FORMER, MUTUALISER, PARTAGER LES COMPETENCES

Cet objectif vise à faciliter la mise en commun d'outils et le partage d'expériences entre territoires du réseau. Il vise également à organiser l'apport d'expertises et de retours d'expériences hors région à des fins de formation et d'amélioration des connaissances au sein du réseau. Il vise à proposer des temps de mobilisation des élus locaux pour favoriser la transversalité entre élus portant des délégations diverses (environnement, développement durable, climat, développement économique, eau, etc.).

OBJECTIF 4 : FAVORISER LA MOBILISATION D'ACTEURS ET DE FINANCEMENTS EXISTANT EN FAVEUR DES PLANS BIO TERRITORIAUX

L'objectif vise à favoriser les partages d'expériences en matière de financements, identifier de nouvelles pistes de financements pour soutenir les plans d'actions territoriaux, notamment au regard des compétences croissantes des collectivités territoriales (développement économique, climat, gestion de la ressource en eau...). Il s'agit également d'identifier les acteurs susceptibles d'accompagner la transition alimentaire et agricole des territoires et de favoriser la mise en place de nouveaux partenariats dans le cadre des plans d'actions territoriaux.

LA GOUVERNANCE DU RTB



RENCONTRE POLITIQUE DES TERRITOIRES BIO : UNE RENCONTRE ANNUELLE ENTRE ELUS LOCAUX ET SIGNATAIRES DU PLAN BIO REGIONAL

Sous l'invitation des co-pilotes du plan bio, cette rencontre est la concertation des territoires pour éclairer le COPIL et articuler le développement de la bio entre niveau régional et territorial. Elle réunit les signataires du plan bio à un niveau politique et les élus des territoires du RTB une fois par an. Cette rencontre politique des territoires bio est organisée par Bio en Hauts-de-France, en tant qu'animateur du RTB, et le territoire qui accueille la rencontre pour l'année n.

Cette rencontre est l'occasion d'évoquer les avancées, difficultés, opportunités rencontrées par les territoires dans le développement de l'agriculture biologique sur leur territoire afin d'éclairer les signataires du plan bio régional. Elle permet aussi de partager des éléments, par exemple :

- L'articulation entre politiques bio régionales et locales,
- L'évolution des dynamiques bio territoriales en région,
- Les dynamiques bio dans les Projets alimentaires territoriaux (PAT),
- Le suivi des financements mobilisés sur ces plans d'action bio territoriaux,
- Le déploiement du label Territoires bio engagés,

Cette rencontre a lieu de préférence au printemps, si possible avant le dépôt des Appel à Initiatives pour le développement de l'agriculture biologique afin de créer du lien entre les perspectives d'actions aux échelles régionales et locales de l'année suivante.

Les nouveaux territoires signataires de la charte intégreront cette rencontre chaque année.

LA JOURNEE DECOUVERTE DES TERRITOIRES BIO

Un second temps fort du Réseau des territoires bio a lieu à l'automne. Une journée de découverte, d'échanges et de visites est organisée sur un des territoires du réseau et vise à sensibiliser l'ensemble des élus locaux des Hauts-de-France à l'intérêt de mettre en place des politiques publiques locales en faveur de l'agriculture biologique.

Bio en Hauts-de-France et le territoire accueillant :

- Définissent le thème de la journée
- Organisent le déroulement de la journée
- Communiquent sur la journée
- Lancent les invitations à la journée

Les signataires du plan bio régional sont invités mais leur présence est facultative.

LES RENCONTRES TECHNIQUES DU RTB : 2 GROUPES DE TRAVAIL

Les techniciens du Réseau régional des territoires bio se rassemblent au sein de 2 groupes de travail :

- Groupe de travail secteur Agence de l'eau Artois Picardie
- Groupe de travail secteur Agence de l'eau Seine Normandie

Ces groupes techniques sont l'occasion d'aborder divers sujets en réponse aux 4 objectifs mentionnés ci-avant : partage d'expériences, tours d'actualités, diffusion d'outils communs, mobilisation d'expertise extérieure, etc.

Fréquence de rencontre des 2 groupes de travail :

3 rencontres par an sont organisées dans chacun des groupes de travail (janvier, juin, octobre).

1 rencontre plénière est organisée chaque année et rassemble les territoires des 2 groupes.

Les techniciens référents de la Région, la DRAAF, des Départements, l'AEAP et l'AESN sont invités, a minima, à la rencontre plénière des groupes de travail chaque année. L'ordre du jour et les comptes-rendus de chaque réunion des groupes leur est diffusé.

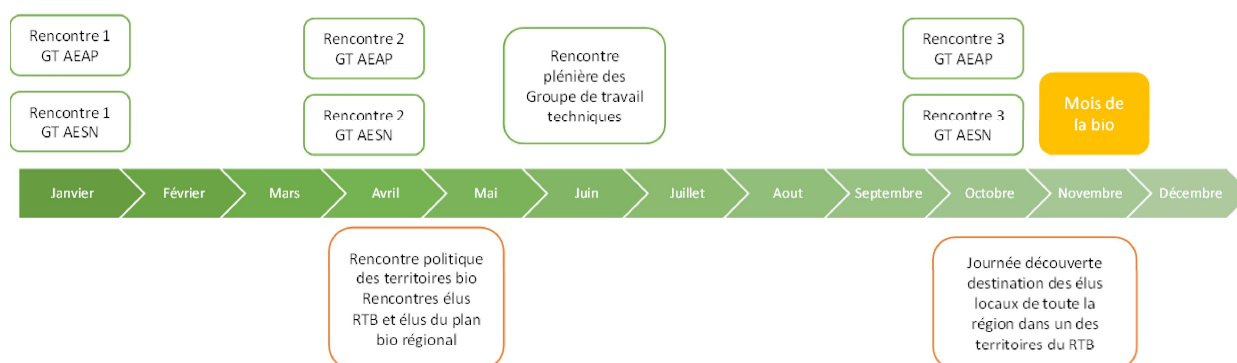
Les partenaires opérationnels du plan bio régional (A PRO BIO et la Chambre d'agriculture des Hauts-de-France) participent également aux travaux du RTB, via :

- La participation à au moins une rencontre des groupes de travail par an
- La réception systématique de l'ordre du jour et des comptes-rendus des rencontres du RTB
- La possibilité de proposer à tout moment au RTB un sujet/une thématique à inscrire à l'ordre du jour des rencontres des groupes de travail.

D'autres partenaires œuvrant pour le développement de l'agriculture biologique en région pourront également associés selon les thématiques abordées lors des rencontres des groupes de travail.

Le RTB est animé par Bio en Hauts-de-France.

CALENDRIER TYPE DES RENCONTRES DU RTB



LE MOIS DE LA BIO : UNE ACTION DU RTB

Les territoires volontaires du RTB sont à l'initiative de l'organisation de Mois de la bio tous les ans au mois de novembre. Ce Mois de la bio vise à sensibiliser les agriculteurs conventionnels à l'agriculture biologique en concentrant une série d'évènements de sensibilisation portés par les territoires et leurs partenaires au mois de novembre.

Pour mettre en œuvre ce mois de la bio, les territoires s'engagent à :

- Solliciter leurs partenaires pour programmer au minimum 1 évènement de sensibilisation dans leur territoire en cohérence avec les autres actions de leur plan bio territorial
- Fournir les informations sur les évènements à Bio en Hauts-de-France pour compilation du programme.
- Communiquer sur le Mois de la bio.
- Introduire chaque évènement du Mois de la bio se déroulant sur leur territoire en rappelant l'engagement de la collectivité. Cette introduction est confiée si possible au binôme élu-technicien du territoire.
- Renseigner quelques indicateurs de suivi pour le bilan du Mois de la bio (fréquentation aux évènements, questionnaires de satisfaction...)
-

Bio en Hauts-de-France s'engage à :

- Coordonner l'élaboration du programme global d'évènement du Mois de la bio (retroplanning, outil partagé, suivi et bilan etc.) en lien avec les territoires du RTB concernés et les partenaires du plan bio régional.
- Elaborer un plan de communication et les outils de communication associés pour encourager un maximum de participation au Mois de la bio (brochure du programme, informations en ligne, communiqué et relai presse).
- Assurer le suivi et bilan du dispositif chaque année

II – ADHESION A LA CHARTE

OBJET DE LA CHARTE

La présente charte a pour objet de définir les modalités d'échanges, de participation et d'implication entre les territoires partenaires et en particulier entre la CCLVD et Bio en Hauts-de-France dans le cadre du RTB.

PRESENTATION DE LA CCLVD

Avec 23 981 habitants répartis dans 10 communes, la Vallée Dorée se situe au centre de l'Oise, dans la Région Hauts de France. Elle s'organise autour de la Vallée de la Brèche entre Clermont et l'agglomération de Creil.

Dans un objectif de protection de la ressource en eau, la CCLVD et la commune de Sacy-le-Grand s'engagent pour accompagner les agriculteurs qui souhaitent faire évoluer leurs pratiques. Cet accompagnement s'inscrit dans le plan d'actions du Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de Labruyère et Sacy-le-Grand, soutenu par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie depuis 2014. Ce plan d'actions a pour objectif de limiter les pollutions diffuses et ponctuelles par des actions préventives et volontaires dans les différents secteurs que sont l'assainissement, les rejets industriels, les pollutions urbaines et agricoles.

Depuis 2020, une démarche de dialogue territorial est en cours sur la CCLVD et le BAC de Sacy/Labruyère. Elle a mené à redéfinir de façon concertée la gouvernance et le plan d'action autour de l'objectif global de préserver l'eau tout en développant les capacités d'adaptation de l'agriculture.

ENGAGEMENTS DE LA CCLVD

- Afficher son soutien au développement de l'agriculture biologique dans le cadre d'une ou plusieurs politiques publiques portées par le territoire.
- A minima, participation de l'élu référent du territoire lors de la rencontre politique des territoires bio qui a lieu chaque année au printemps (1/2 journée par an).
- Participation d'un-e technicien-ne au groupe de travail du RTB correspondant à son secteur géographique. La présence d'un-e technicien-ne est attendue (dans la mesure du possible) à chaque réunion pour garantir les échanges et la pertinence des sujets abordés pour tous les membres du réseau.

ENGAGEMENTS DE BIO EN HAUTS-DE-FRANCE

- Impulser et co-organiser la rencontre politique annuelle au printemps et la journée découverte des territoires bio à l'automne.
- Organiser et animer les groupes de travail techniques du RTB.
- Rédiger et diffuser l'ordre du jour et les comptes-rendus des rencontres du RTB à qui de droit.
- Coordonner la programmation du Mois de la bio et réaliser des outils de communication pour en faire sa promotion.
- Solliciter ponctuellement l'interventions d'experts thématiques dans le cadre des réunions du RTB.
- Faciliter la mutualisation et la recherche d'innovations et de solutions entre territoires.
- Mettre à disposition l'expertise nationale du réseau de la Fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB) auquel elle appartient.

DUREE

La durée de la charte est de 5 ans et correspond à la durée du Plan bio régional 2023-2027 (en annexe).

III – MODALITES DE RESILIATION, DE MISE EN SUSPENS DE MODIFICATION/REVISION DE LA CHARTE

REVISION

Toute modification apportée à la présente charte doit faire l'objet d'un avenant.

MISE EN SUSPENS

Bio en Hauts-de-France s'engage à animer le RTB sous réserve de financements publics annuels ou pluriannuels dédiés. Dans le cas contraire, la Charte sera suspendue temporairement.

RESILIATION

En cas de non-respect par les parties des conditions issues de la présente Charte, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait àLaigneville....., le

Le-a Président-e de Bio en Hauts-de-France

Le Président de la CCLVD

Prénom-Nom

Olivier FERREIRA

**DEL 18-09-2023/20 – CANDIDATURE A L'APPEL A PROGRAMMES « TERRITOIRES CYCLABLES »
 - FONDS MOBILITES ACTIVES**

Rapport de présentation de l'affaire

Le 31 mai 2023, un 6ème appel à programmes « territoires cyclables » a été lancé. D'un format nouveau par rapports aux précédents, celui-ci vise à accompagner dans la durée les intercommunalités situées dans des territoires peu ou moyennement denses.

Il s'agit, par-là, d'accroître sensiblement les investissements visant à créer des infrastructures cyclables sur quelques territoires moteurs. Cela leur conférera le rôle de démonstrateurs et constituera un exemple auprès des collectivités comparables.

Cet appel à programme, piloté par le Ministère chargé des transports, a pour objectif de soutenir au moins une ou deux intercommunalités par région, en leur apportant une source de financement sur 6 ans pour accélérer la réalisation des aménagements prévus par leur schéma directeur modes actifs. A l'échelle nationale, ce programme est doté d'une enveloppe de 100 millions d'euros à répartir entre les lauréats.

L'accompagnement financier s'élève à 50% du coût des travaux et des études préalables.

Il est proposé d'inscrire au dossier de candidature les axes considérés comme « structurants » par le schéma directeur des modes actifs suivants :

	BLOC 1					BLOC 2		BLOC 3 - jonction Bloc 1 - projet voie verte Piscine/Chêdeville	BLOC 4		
	rue de la Brèche (Rantigny)	Allée des Frères + rue Emile Zola (Rantigny)	chemin des étangs (Bailleval)	accès gare (Rantigny)	Avenue Louis Aragon (Liancourt)	Rue de la République (AFTRAL) (Monchy St Eloi)	Rue Léon Bonnat (Château) (Monchy St Eloi)	Avenue d'Ile-de-France (Liancourt)	Avenue Albert 1 ^{er} (Liancourt)	Rue de Liancourt (Cauffry)	Rte de Mouy (Cauffry)
Linéaire à aménager (en mL)	500	1110	1660	450	1192	180	350	271	1000	280	225
Type d'aménagement envisagé	voie verte	voie verte	voie verte	voie verte	piste cyclable directionnelle	piste cyclable bidirectionnelle	voie verte	voie verte	voie verte	voie verte ou bandes cyclables	bandes cyclables (marquage en résine)
Revêtement envisagé	enrobé	enrobé	stabilisé avec liant ou enrobé	enrobé	enrobé	enrobé	stabilisé avec liant	enrobé	enrobé	enrobé	enrobé existant

Les types d'aménagements et de revêtements sont, ici, donnés à titre indicatif. Ces éléments ont vocation à être précisés ou revus lors des études pré-opérationnelles. Les calendriers de travaux restent à définir.

Pour rappel, et conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2022 approuvant le schéma modes actifs, les axes structurants ont vocation à être réalisés sous maîtrise d'ouvrage et financés intégralement par la Communauté de Communes.

La sélection des territoires lauréats est prévue en décembre 2023.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- autoriser la Communauté de Communes à candidater à l'appel à programmes « territoires cyclables – Fonds Mobilités Actives » du Ministère des transports,
- approuver, à cet effet, les projets communautaires d'aménagement susmentionnés prévus au schéma directeur intercommunal des modes actifs,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment le dépôt du dossier de la Communauté de Communes auprès du Ministère des transports,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur le Président précise que, dans le cadre de la mise en place du schéma de liaisons douces sur le territoire de la CCLVD, l'intercommunalité répond régulièrement à des appels à manifestation d'intérêt de l'Etat en vue de capter des financements importants, souvent de l'ordre de 50 %. Pour le présent appel à programmes, la Communauté de Communes devrait être retenue d'ici décembre 2023 et le financement de l'Etat sera le bienvenu en complément des subventions attendues de la part du Département et, surtout, de la Région.

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- autorise la Communauté de Communes à candidater à l'appel à programmes « territoires cyclables – Fonds Mobilités Actives » du Ministère des transports,
- approuve, à cet effet, les projets communautaires d'aménagement susmentionnés prévus au schéma directeur intercommunal des modes actifs,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment le dépôt du dossier de la Communauté de Communes auprès du Ministère des transports,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

DEL 18-09-2023/21 – CONCLUSION D’UNE CONVENTION DE MAITRISE D’OUVRAGE DELEGUEE POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D’UNE VOIE VERTE ENTRE LA PISCINE ET LE PARC CHEDEVILLE AVEC LE DEPARTEMENT DE L’OISE

Rapport de présentation de l’affaire

Le Président expose au Conseil communautaire que les travaux visant à réaliser une voie verte sur les communes de Liancourt et de Mogneville permettront de relier la piscine et le Parc Chédeville.

La première section à aménager se trouve le long de la RD62 (avenue Pierre Bérégovoy à Liancourt). Ces travaux nécessitent, en conséquence, la conclusion, avec le Département de l’Oise, d’une convention de délégation de maîtrise d’ouvrage pour les travaux à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération (et hors agglomération).

Le projet de cette convention de mandat de maîtrise d’ouvrage est annexé à la présente délibération et comporte, notamment, les engagements suivants à respecter par la Communauté de Communes :

1. conformément à l’article 4-3 de la convention, la Communauté de Communes s’engage à respecter les règles et les normes en matière d’accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
2. à l’article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l’Air et l’Utilisation Rationnelle de l’Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l’Environnement par l’article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d’aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation
3. décider de la réalisation de l’aménagement cyclable sous la forme d’une voie verte à usage mixte (piétons, vélos) le long de la RD62 sur la commune de Liancourt pour inciter aux déplacements en modes actifs

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- décider la conclusion avec le Département de l’Oise d’une convention de délégation de maîtrise d’ouvrage dans le cadre de l’opération communautaire d’aménagement d’une voie verte entre la piscine de la Vallée Dorée et le parc Chédeville,
- approuver, en conséquence, les termes du projet de convention ci-annexé, à conclure avec ledit Département de l’Oise,
- charger Monsieur le Président ou son représentant d’effectuer toutes les démarches nécessaires à l’exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Madame la Présidente du Département de l’Oise,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment la convention de délégation de maîtrise d’ouvrage ci-annexée.

Interventions et débats avant mise aux voix

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes bénéficiera d’un financement de la Région sur cette opération et que l’appel d’offres pour la dévolution des travaux est en cours.

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

Délibération et résultat du vote

Quorum	17	Nombre de conseillers présents lors de la délibération	22
		Nombre de pouvoir(s)	9
Nombre de suffrages exprimés	31	Pour	31
		Contre	0
		Abstention(s)	0

Le Conseil Communautaire :

- prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par le Président,
- décide la conclusion avec le Département de l'Oise d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération communautaire d'aménagement d'une voie verte entre la piscine de la Vallée Dorée et le parc Chédeville,
- approuve, en conséquence, les termes du projet de convention ci-annexé, à conclure avec ledit Département de l'Oise,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains de Madame la Présidente du Département de l'Oise,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent, notamment la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée.



CONVENTION GENERALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ENTRE D'UNE PART,

Le département de l'Oise, représenté par sa Présidente, en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux termes d'une délibération du 01 juillet 2021.

ET D'AUTRE PART,

La communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée (CCLVD) représentée par son Président Monsieur Olivier FERREIRA, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-2, L2212-2, L2213-1 et L3221- 4,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du conseil départemental le 4 mars 2016,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 228-2, L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38,

VU la décision II-01 de la commission permanente en date du 19 novembre 2012 portant approbation de la convention type générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération,

CONSIDERANT la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de la communauté de communes lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental, ainsi que sur ses dépendances.

CONSIDERANT que l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la T.V.A. aux communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisation, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1^{ER} – ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les compétences de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement intéressant les routes départementales, et les responsabilités qui en découlent, échoient partiellement tant au département qu'à la commune.

Par ailleurs, elle vise à régler les dispositions particulières d'occupation du domaine public départemental, pour les travaux définis à l'article 6, réalisés par la commune.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties, après signature par celles-ci et réception par le contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la suppression de l'équipement ou à l'issue de toute modification substantielle ce qui dans ce dernier cas donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – MODIFICATION – RESILIATION – LITIGES

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties lorsque les évolutions juridiques ou réglementaires conduiraient à en contredire les dispositions.

Chacune des parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation ne prendra effet que trois mois après réception de cette lettre.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la communauté de communes, le département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois et demander soit des adaptations soit une remise en l'état initial de la voie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

TITRE II – CONDITIONS GENERALES DE LA MAITRISE D’OUVRAGE DES TRAVAUX D’INVESTISSEMENT

ARTICLE 4 – MAITRISE D’OUVRAGE

4-1 – GENERALITES

Conformément à l’article 2 de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d’ouvrage publique, « le maître d’ouvrage est la personne morale pour laquelle l’ouvrage est construit. Responsable principal de l’ouvrage, il remplit une fonction d’intérêt général dont il ne peut se démettre ».

En application des articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38 du code de l’environnement, le maître d’ouvrage consulte, directement ou via un prestataire dûment conventionné à cette fin, le guichet unique de l’institut national de l’environnement industriel et des risques au stade de l’élaboration du projet. Ainsi, avant réalisation de travaux pouvant nuire à l’intégrité des réseaux enterrés, le maître d’ouvrage se doit d’adresser aux exploitants des réseaux concernés une déclaration de travaux (DT). En réponse sous 9 jours et au plus tard sous 15 jours en cas de non dématérialisation, l’exploitant du réseau renvoie un récépissé.

Le maître d’ouvrage annexe le récépissé dans le dossier de consultation des entreprises. Si les travaux ne font pas l’objet d’un marché signé ou d’une commande dans les trois mois suivants la consultation du guichet unique, le maître d’ouvrage « *renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d’éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d’ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet* » (article R. 554-22 V du code de l’environnement).

Le maître d’ouvrage peut être amené également à procéder à des investigations complémentaires, par un prestataire certifié, si l’incertitude sur la localisation de l’ouvrage est inférieure ou égale à 1,50m et à faire des visites sur site avec l’exploitant.

Enfin, le maître d’ouvrage procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais à un marquage ou à un piquetage permettant pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l’ouvrage.

En application de l’article L 228-2 du code de l’environnement, « A l’occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l’exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d’aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l’emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l’obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d’un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route.

Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe ».

La réalisation ou la non réalisation de l'aménagement cyclable fera l'objet d'une décision motivée.

La décision est annexée à la présente convention.

4-2 – MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT

La Présidente du conseil départemental gère le domaine public routier du département.

En tant que de besoin, le département procède ou fait procéder à l'expertise de la chaussée et programme si nécessaire les travaux de rénovation et l'entretien de la voirie.

Le département est maître d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

En cas de réalisation de travaux communautaires et si l'état de dégradation de la voirie le nécessite, la réfection de la couche de roulement ne sera engagée par le département qu'après un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux communautaires pour permettre le tassement des matériaux mis en place précédemment et éviter ainsi la remontée de fissures dans la couche supérieure.

4-3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental de tous travaux liés à la création d'une voie douce accolée à la RD62 Avenue Pierre Bérégovoy sur la commune de Liancourt en application de l'article 4-2 supra.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Durant les travaux et jusqu'à la remise en service de la route, la communauté de communes doit s'assurer en permanence de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons, des deux roues et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Les caractéristiques techniques des aménagements seront conformes aux règles de l'Art et notamment aux normes, circulaires et recommandations existantes au moment de la réalisation des travaux.

Tous travaux non conformes devront faire l'objet de reprise en conformité aux frais de la communauté de communes.

Par ailleurs, si la Communauté de communes fait le choix de mettre en œuvre des aménagements non compatibles avec les interventions en viabilité hivernale, elle devra assurer à ses frais le salage et le déneigement de la voie.

De plus, le projet de la communauté de communes devra respecter les règles et normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application.

La commune devra s'assurer de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité avant sa remise en service à l'issue des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le département sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée, exceptés en cas de non-respect par la communauté de communes des obligations conclues dans le cadre de la présente convention ou en l'absence d'une signalisation adaptée.

De même, la communauté de communes sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état d'un équipement ou aménagement relevant de la maîtrise d'ouvrage intercommunale.

La communauté de communes est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la communauté de communes des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 6 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX

La communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée s'engage à réaliser sur la route départementale n° RD62 (du PR 6 + 640 au PR 7 + 120) sur le territoire intercommunal (commune de Liancourt) les équipements suivants :

Aménagement d'une liaison douce entre la piscine et le Parc Chédeville

Selon les caractéristiques ci-après énumérées et les plans ci-joints.

La CCLVD souhaite aménager une voie verte entre la piscine intercommunale et la RD262 mise en service en juillet 2022 par le Département avec un prolongement jusqu'au Parc Chédeville. Cet axe a été classé comme structurant au schéma directeur des modes actifs du Liancourtois et constitue une priorité d'aménagement.

Ce nouvel accès au Parc dans un cadre naturel sera l'occasion d'accoler à la voie verte un parcours pédagogique pour informer sur la faune et la flore qui peuplent les parcelles boisées traversées. La voie verte devra générer le moins d'impact possible sur son environnement, notamment un

revêtement en enrobé est exclu dans la partie boisée du tracé. A noter que ce projet de voie verte s'inscrit dans une ambition plus large de valorisation de la zone humide acquise récemment par la CCLVD. Le secteur boisé étant considéré comme zone humide par le SAGE de la Brèche, une stratégie de compensation sera mise en place à hauteur de 200% selon la réglementation en vigueur. La liaison sera d'une longueur de 1750 m environ dont 300m déjà existants (tronçon longeant la RD262).

Sur la RD62 au niveau de l'Avenue Pierre Bérégovoy, il est prévu la création d'une liaison douce en site propre. La création d'une traversée pourrait être nécessaire afin d'assurer la continuité avec la voie verte accolée à la RD262.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

1 - Le département de l'Oise autorise la communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée à réaliser les travaux susvisés sur le domaine public départemental.

Les dispositions de l'article 4.3 s'appliquent.

2 - Pendant les travaux, la signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – Huitième Partie « Signalisation Temporaire », approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

3 - La communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée informera le département de l'Oise, au moins 15 jours à l'avance, de la date d'ouverture du chantier et de l'achèvement des travaux. Pendant sa réalisation, le maire sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

4 - Le département de l'Oise, ou son représentant, se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur la fourniture des matériaux, sur la mise en œuvre de ceux-ci pendant le déroulement du chantier, ainsi que sur la géométrie des ouvrages construits.

5 - A l'issue de ceux-ci, le département sera invité aux opérations préalables à la réception.

6 - Dans le cadre des garanties contractuelles (article 44 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux), et en cas de malfaçon, la communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée restera engagée et fera son affaire des poursuites envers les entreprises concernées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la communauté de communes devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental.

Le département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la communauté de communes ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – PLAN DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois (en application de l'article 56 du règlement de la voirie départementale), la communauté de communes remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement des aménagements réalisés, sous format papier et informatique (type .dwg ou .dxf), accompagné du procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voie.

Le dossier de récolement comprendra un plan ainsi que les notices des matériaux mis en œuvre et le résultat des contrôles effectués.

Le plan mentionnera la position des travaux dans la communauté de communes ainsi que celle des aménagements effectués. Dans le cas de tranchées réalisées, il sera précisé leurs dimensions, leur mode d'ouverture et de comblement ainsi que la nature des matériaux utilisés et leur épaisseur.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée assurera le financement des ouvrages précédemment cités.

Le montant prévisionnel des travaux est égal à **480 000 euros TTC** indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Elle assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des aménagements ainsi que des différents équipements routiers correspondants.

Elle assurera également leur viabilité hivernale en cas de mauvais fonctionnement des engins de déneigement dû à leur configuration.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Président de la Communauté de Communes et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien principalement sur la chaussée, venait à être constaté, et risquerait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au Président de la Communauté de Communes et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

ARTICLE 11 – FCTVA

La présente convention établie en deux exemplaires originaux et conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, permet de conférer aux dépenses ainsi réalisées sur le domaine public routier départemental le caractère de dépenses éligibles au FCTVA dès lors que les critères ci-après énumérés sont satisfaits :

- avoir été réalisées par une **personne bénéficiaire du FCTVA et compétente en matière de voirie**,
- se rapporter à des **travaux d'équipement**, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement,
- avoir été réalisées **sur le domaine public routier du département**,
- avoir été impérativement **précédées de la signature de la présente convention** entre le département, propriétaire de la voirie, et la commune (ou le groupement) qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement, précisant :
 - le lieu,
 - les équipements à réaliser,
 - le programme technique des travaux,
 - les engagements financiers des parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à BEAUVAIS, le

Fait à LAIGNEVILLE, le

Pour le département

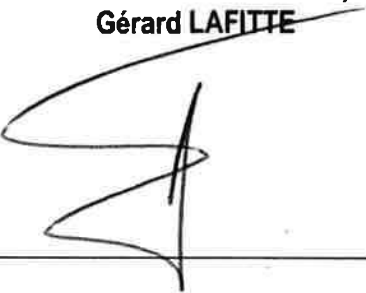
Pour la CCLVD

Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental

Olivier FERREIRA
Président

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 septembre 2023

L'ordre du jour de la réunion étant épuisé et plus aucune intervention n'étant sollicitée, Monsieur le Président lève la séance à 22h57 et rappelle que la prochaine séance de l'assemblée est programmée le 16 octobre 2023.

Procès-verbal dressé à Laigneville le 25 septembre 2023	
Le Secrétaire de séance, Gérard LAFITTE 	Le Président, Olivier FERREIRA 